

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 18 Janvier 2018

Sommaire

Questions orales	147	
1. Questions écrites (du n° 2734 au n° 2830 inclus)	150	
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	132	
Index analytique des questions posées	138	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	150	
Action et comptes publics	150	
Agriculture et alimentation	152	
Cohésion des territoires	152	
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	155	
Culture	155	
Économie et finances	156	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	158	130
Europe et affaires étrangères	158	
Intérieur	159	
Justice	161	
Numérique	164	
Relations avec le Parlement	164	
Solidarités et santé	164	
Sports	168	
Transition écologique et solidaire	168	
Transports	172	
Travail	172	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	186	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	175	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	180	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	186	
Agriculture et alimentation	187	

Sénat 18 Janvier 2018

Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	189
Culture	190
Éducation nationale	191
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	204
Intérieur	205
Justice	219
Personnes handicapées	221
Sports	224
Transition écologique et solidaire	225

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe):

2753 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** Autoconsommation électrique et intervention d'un tiers investisseur (p. 168).

В

Babary (Serge):

- 2770 Transition écologique et solidaire. **Publicité.** Utilisation de matériaux de marquage au sol non biodégradables (p. 170).
- Action et comptes publics. **Commerce et artisanat.** Obligation d'équipement en logiciels anti-fraude des commerçants au 1er janvier 2018 (p. 151).

Bazin (Arnaud):

2752 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Logement.** Représentation des associations de locataires en application de la loi dite « égalité et citoyenneté » (p. 155).

Berthet (Martine):

- 2741 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** Difficultés liées au prix des médicaments non remboursés (p. 165).
- 2773 Justice. Immigration. Fichier national des mineurs isolés étrangers (p. 162).
- Europe et affaires étrangères. **Tourisme.** Économie des stations de ski et transmission des établissements familiaux de tourisme (p. 158).
- 2775 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** Subventions de la communauté de communes Arlysère (p. 170).
- 2776 Travail. Assurance vieillesse. Moniteurs de vol libre (p. 173).

Blondin (Maryvonne):

2785 Justice. Cours et tribunaux. Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire (p. 162).

Bonne (Bernard):

- Agriculture et alimentation. **Élevage.** Signature de l'accord économique et commercial global signé entre l'Union européenne et le Canada et risques pour les élevages bovins (p. 152).
- Économie et finances. **Chambres consulaires.** Blocage des négociations salariales au sein du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (p. 156).

 \mathbf{C}

Canevet (Michel):

Europe et affaires étrangères. **Fiscalité.** Situation des binationaux franco-américains nés « par accident » aux États-Unis (p. 158).

Cartron (Françoise):

2745 Premier ministre. **Code de la route.** Conséquences financières de la limitation à 80 kilomètres à l'heure de la vitesse maximale sur certaines routes (p. 150).

Chevrollier (Guillaume):

- 2744 Sports. Maîtres-nageurs sauveteurs. Formation professionnelle des maîtres nageurs sauveteurs (p. 168).
- 2747 Travail. Assurance chômage. Réforme de l'assurance chômage (p. 172).

D

Darcos (Laure):

2760 Justice. **Prisons.** Vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis (p. 161).

Détraigne (Yves):

2765 Premier ministre. **Sécurité routière.** Politique de sécurité routière (p. 150).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2761 Économie et finances. Monnaie. Usage des monnaies locales par les collectivités (p. 156).
- 2762 Solidarités et santé. **Taxe sur la valeur ajoutée** (**TVA**). Exonération de taxe sur la valeur ajoutée attachée aux professionnels diététiciens (p. 166).

Estrosi Sassone (Dominique) :

2759 Transports. **Transports ferroviaires.** Ligne ferroviaire de la vallée de la Roya (p. 172).

Eustache-Brinio (Jacqueline):

2750 Cohésion des territoires. **Logement.** Candidatures aux élections de représentants des locataires (p. 152).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle):

2794 Justice. Français de l'étranger. Réforme de la carte judiciaire (p. 163).

Grand (Jean-Pierre):

2812 Solidarités et santé. Viticulture. Dénormalisation de la consommation de vin (p. 167).

Grelet-Certenais (Nadine):

2758 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** Dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (p. 153).

Gremillet (Daniel):

- 2766 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** Responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme (p. 153).
- Transition écologique et solidaire. **Environnement.** Financement de la transition énergétique dans les territoires (p. 169).
- 2768 Intérieur. **Collectivités locales.** Coût des normes et leur impact sur les collectivités de la République (p. 159).

Guillaume (Didier):

2756 Cohésion des territoires. Villes. Redynamisation des centres-villes (p. 153).

L

Lafon (Laurent):

Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Union européenne.** Exode des entreprises et de leurs employés du Royaume-Uni suite au Brexit (p. 158).

Leconte (Jean-Yves):

2809 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** Modalités de remplacement de la réserve parlementaire (p. 159).

Leleux (Jean-Pierre):

2757 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** Projet de déménagement du site de France 3 Côted'Azur (p. 155).

M

Masson (Jean Louis):

- 2739 Intérieur. Partis politiques. Don d'un parti politique à une association (p. 159).
- 2740 Relations avec le Parlement. **Journal officiel.** Dysfonctionnements des services du Journal officiel (p. 164).
- 2743 Transports. Routes. Circulation en France des poids lourds étrangers (p. 172).
- 2769 Relations avec le Parlement. **Journal officiel.** Publication du Journal officiel des débats du Sénat (p. 164).
- 2786 Intérieur. **Publicité.** Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux (p. 160).
- 2787 Intérieur. **Eau et assainissement.** Délégation du service public de l'eau à une entreprise privée (p. 160).
- 2788 Économie et finances. Successions. Succession vacante (p. 157).
- 2789 Intérieur. Communes. Délivrance de forfaits gratuits (p. 160).
- 2790 Intérieur. Fonctionnaires et agents publics. Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent (p. 161).
- 2791 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** Permis de construire modificatif (p. 154).
- 2792 Justice. **Procédure administrative.** Dispositif télérecours (p. 163).

Maurey (Hervé):

2754 Transition écologique et solidaire. Énergies nouvelles. Développement de la filière hydrogène (p. 169).

- 2755 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** Retard dans la définition des plans climat-air-énergie territoriaux (p. 169).
- 2763 Solidarités et santé. Français de l'étranger. Retraites versées à des résidents à l'étranger (p. 166).
- 2795 Cohésion des territoires. **Impôts locaux.** Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel (p. 154).
- 2796 Intérieur. **Collectivités locales.** Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal (p. 161).
- 2797 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique (p. 166).
- 2798 Solidarités et santé. Santé publique. Télémédecine (p. 166).
- 2799 Transition écologique et solidaire. Environnement. Décret « tertiaire » (p. 171).
- 2800 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau (p. 171).
- 2802 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux (p. 171).
- 2803 Intérieur. **Police municipale.** Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale (p. 161).
- 2804 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles (p. 154).
- 2805 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** Recouvrement des créances des collectivités locales (p. 151).
- 2806 Justice. **Justice.** Modalités de tirage au sort des jurés d'assises (p. 163).
- 2807 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale (p. 167).
- 2808 Travail. **Mutuelles.** Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité (p. 174).
- 2813 Solidarités et santé. **Médicaments.** Automédication (p. 167).
- 2814 Intérieur. Collectivités locales. Mode de scrutin des conseillers métropolitains (p. 161).
- 2815 Intérieur. Élections. Modes de scrutin des élections (p. 161).
- Transition écologique et solidaire. **Emballages.** Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballage alimentaires (p. 171).
- 2817 Solidarités et santé. **Médecins.** *Internes formés à l'étranger* (p. 167).
- 2818 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins (p. 168).
- Action et comptes publics. **Collectivités locales.** Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques (p. 152).
- 2820 Intérieur. **Incendies.** Entretien des bouches à incendie (p. 161).
- 2821 Économie et finances. **Fiscalité.** Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts (p. 157).

136

- 2822 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique (p. 171).
- 2823 Transition écologique et solidaire. Eau et assainissement. Recouvrement des factures d'eau (p. 171).
- 2824 Solidarités et santé. **Santé publique.** Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux (p. 168).
- Numérique. Internet. Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes (p. 164).
- 2826 Solidarités et santé. **Médecins.** Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale (p. 168).
- 2827 Solidarités et santé. Médecins. Médecins traitants et déserts médicaux (p. 168).
- 2828 Numérique. **Télécommunications.** Procédures de vérification des cartes de couverture mobile (p. 164).
- 2829 Cohésion des territoires. **Internet.** Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique (p. 154).
- 2830 Intérieur. **Papiers d'identité.** Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (p. 161).

Mazuir (Rachel):

2764 Solidarités et santé. **Maladies.** Dépistage généralisé de l'hépatite C (p. 166).

Morisset (Jean-Marie):

- 2784 Économie et finances. **Prêts.** Information obligatoire et préalable relative à la possible délégation d'assurance de prêt (p. 157).
- 2801 Action et comptes publics. **Fonction publique.** Situation des personnes mises à la retraite par anticipation pour invalidité (p. 151).

Mouiller (Philippe):

- 2771 Travail. **Médecine du travail.** Avenir des services de santé au travail interentreprises (p. 172).
- 2772 Économie et finances. **Fiscalité.** Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises (p. 157).

N

Nougein (Claude):

- Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Urbanisme.** Remise en cause de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (p. 155).
- 2778 Économie et finances. Fiscalité. Coût de la mise en place du prélèvement à la source (p. 157).
- Intérieur. **Dotation de développement rural (DDR).** Dotation d'équipement des territoires ruraux et mise en place d'un bonus-malus (p. 160).
- 2780 Action et comptes publics. **Fiscalité.** Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (p. 150).
- 2781 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** Administration du droit des sols et territoires ruraux (p. 154).
- 2782 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (p. 154).
- 2783 Action et comptes publics. Lois. Complexité normative et simplification (p. 151).

P

Paul (Philippe):

- 2734 Culture. Radiodiffusion et télévision. Développement de la radio numérique terrestre (p. 155).
- 2735 Économie et finances. **Ports.** Points d'entrée pour la réalisation des contrôles à l'importation des produits biologiques (p. 156).
- 2736 Solidarités et santé. **Dépendance.** Insuffisance des moyens en personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 164).
- 2738 Solidarités et santé. **Dépendance.** Réduction du « reste à charge » dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 165).

S

Sutour (Simon):

- 2810 Solidarités et santé. Mutuelles. Mutuelles obligatoires des salariés intérimaires (p. 167).
- 2811 Solidarités et santé. Aides-soignants. Rémunération des aides-soignants (p. 167).

V

Vaspart (Michel):

2737 Cohésion des territoires. Aménagement du territoire. Création de l'agence de cohésion des territoires (p. 152).

137

W

Watrin (Dominique):

2742 Solidarités et santé. **Médicaments.** Mise à disposition de l'ancienne formule du Lévothyrox (p. 165).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aides-soignants

Sutour (Simon):

2811 Solidarités et santé. Rémunération des aides-soignants (p. 167).

Aménagement du territoire

Vaspart (Michel):

2737 Cohésion des territoires. Création de l'agence de cohésion des territoires (p. 152).

Assurance chômage

Chevrollier (Guillaume):

2747 Travail. Réforme de l'assurance chômage (p. 172).

Assurance vieillesse

Berthet (Martine):

2776 Travail. Moniteurs de vol libre (p. 173).

138

C

Chambres consulaires

Bonne (Bernard):

2749 Économie et finances. Blocage des négociations salariales au sein du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (p. 156).

Code de la route

Cartron (Françoise):

2745 Premier ministre. Conséquences financières de la limitation à 80 kilomètres à l'heure de la vitesse maximale sur certaines routes (p. 150).

Collectivités locales

Gremillet (Daniel):

2768 Intérieur. Coût des normes et leur impact sur les collectivités de la République (p. 159).

Maurey (Hervé):

- 2796 Intérieur. Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal (p. 161).
- 2805 Action et comptes publics. Recouvrement des créances des collectivités locales (p. 151).
- 2814 Intérieur. Mode de scrutin des conseillers métropolitains (p. 161).
- 2819 Action et comptes publics. Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques (p. 152).

Commerce et artisanat

Babary (Serge):

2793 Action et comptes publics. Obligation d'équipement en logiciels anti-fraude des commerçants au 1er janvier 2018 (p. 151).

Communes

```
Masson (Jean Louis):
```

2789 Intérieur. Délivrance de forfaits gratuits (p. 160).

Cours et tribunaux

Blondin (Maryvonne):

2785 Justice. Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire (p. 162).

D

Déchets

Maurey (Hervé):

2802 Transition écologique et solidaire. Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux (p. 171).

Dépendance

Paul (Philippe):

2736 Solidarités et santé. Insuffisance des moyens en personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 164).

2738 Solidarités et santé. Réduction du « reste à charge » dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 165).

Dotation de développement rural (DDR)

Nougein (Claude):

2779 Intérieur. Dotation d'équipement des territoires ruraux et mise en place d'un bonus-malus (p. 160).

E

Eau et assainissement

```
Masson (Jean Louis):
```

2787 Intérieur. Délégation du service public de l'eau à une entreprise privée (p. 160).

Maurey (Hervé) :

- 2800 Transition écologique et solidaire. *Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau* (p. 171).
- 2823 Transition écologique et solidaire. Recouvrement des factures d'eau (p. 171).

Élections

Maurey (Hervé) :

2815 Intérieur. Modes de scrutin des élections (p. 161).

Électricité

Adnot (Philippe):

2753 Transition écologique et solidaire. Autoconsommation électrique et intervention d'un tiers investisseur (p. 168).

Élevage

Bonne (Bernard):

2748 Agriculture et alimentation. Signature de l'accord économique et commercial global signé entre l'Union européenne et le Canada et risques pour les élevages bovins (p. 152).

Emballages

Maurey (Hervé):

2816 Transition écologique et solidaire. Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballage alimentaires (p. 171).

Énergie

Maurey (Hervé):

2755 Transition écologique et solidaire. Retard dans la définition des plans climat-air-énergie territoriaux (p. 169).

Énergies nouvelles

Maurey (Hervé):

2754 Transition écologique et solidaire. Développement de la filière hydrogène (p. 169).

140

Environnement

Berthet (Martine):

2775 Transition écologique et solidaire. Subventions de la communauté de communes Arlysère (p. 170).

Gremillet (Daniel):

2767 Transition écologique et solidaire. Financement de la transition énergétique dans les territoires (p. 169).

Maurey (Hervé):

2799 Transition écologique et solidaire. Décret « tertiaire » (p. 171).

Éoliennes

Maurey (Hervé):

2822 Transition écologique et solidaire. Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique (p. 171).

F

Fiscalité

Canevet (Michel):

Europe et affaires étrangères. Situation des binationaux franco-américains nés « par accident » aux États-Unis (p. 158).

Maurey (Hervé):

2821 Économie et finances. Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts (p. 157).

```
18 JANVIER 2018
  Mouiller (Philippe):
     2772 Économie et finances. Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises (p. 157).
  Nougein (Claude):
     2778 Économie et finances. Coût de la mise en place du prélèvement à la source (p. 157).
     2780 Action et comptes publics. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (p. 150).
Fonction publique
  Morisset (Jean-Marie) :
     2801 Action et comptes publics. Situation des personnes mises à la retraite par anticipation pour
            invalidité (p. 151).
Fonctionnaires et agents publics
  Masson (Jean Louis):
     2790 Intérieur. Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent (p. 161).
Français de l'étranger
  Garriaud-Maylam (Joëlle):
     2794 Justice. Réforme de la carte judiciaire (p. 163).
 Leconte (Jean-Yves):
     2809 Europe et affaires étrangères. Modalités de remplacement de la réserve parlementaire (p. 159).
  Maurey (Hervé):
     2763 Solidarités et santé. Retraites versées à des résidents à l'étranger (p. 166).
  Maurey (Hervé) :
     2818 Solidarités et santé. Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins (p. 168).
I
```

141

H

Hôpitaux

Immigration

```
Berthet (Martine):
```

2773 Justice. Fichier national des mineurs isolés étrangers (p. 162).

Impôts locaux

```
Maurey (Hervé) :
```

2795 Cohésion des territoires. Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel (p. 154).

Incendies

```
Maurey (Hervé):
```

2820 Intérieur. Entretien des bouches à incendie (p. 161).

Internet

Maurey (Hervé):

- 2825 Numérique. Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes (p. 164).
- 2829 Cohésion des territoires. Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique (p. 154).

J

Journal officiel

Masson (Jean Louis):

- 2740 Relations avec le Parlement. Dysfonctionnements des services du Journal officiel (p. 164).
- 2769 Relations avec le Parlement. Publication du Journal officiel des débats du Sénat (p. 164).

Justice

Maurey (Hervé):

2806 Justice. Modalités de tirage au sort des jurés d'assises (p. 163).

L

Logement

Bazin (Arnaud):

142

2752 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). Représentation des associations de locataires en application de la loi dite « égalité et citoyenneté » (p. 155).

Eustache-Brinio (Jacqueline):

2750 Cohésion des territoires. Candidatures aux élections de représentants des locataires (p. 152).

Lois

Nougein (Claude):

2783 Action et comptes publics. Complexité normative et simplification (p. 151).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Chevrollier (Guillaume):

2744 Sports. Formation professionnelle des maîtres nageurs sauveteurs (p. 168).

Maladies

Mazuir (Rachel):

2764 Solidarités et santé. Dépistage généralisé de l'hépatite C (p. 166).

Médecine du travail

Mouiller (Philippe):

2771 Travail. Avenir des services de santé au travail interentreprises (p. 172).

Médecins

```
Maurey (Hervé):
```

- 2817 Solidarités et santé. Internes formés à l'étranger (p. 167).
- 2826 Solidarités et santé. Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale (p. 168).
- 2827 Solidarités et santé. Médecins traitants et déserts médicaux (p. 168).

Médicaments

```
Maurey (Hervé):
```

2813 Solidarités et santé. Automédication (p. 167).

Watrin (Dominique):

2742 Solidarités et santé. Mise à disposition de l'ancienne formule du Lévothyrox (p. 165).

Monnaie

```
Espagnac (Frédérique) :
```

2761 Économie et finances. Usage des monnaies locales par les collectivités (p. 156).

Mutuelles

```
Maurey (Hervé):
```

2808 Travail. Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité (p. 174).

Sutour (Simon):

2810 Solidarités et santé. Mutuelles obligatoires des salariés intérimaires (p. 167).

P

Papiers d'identité

```
Maurey (Hervé):
```

2830 Intérieur. Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (p. 161).

Partis politiques

```
Masson (Jean Louis):
```

2739 Intérieur. Don d'un parti politique à une association (p. 159).

Permis de construire

```
Masson (Jean Louis):
```

2791 Cohésion des territoires. Permis de construire modificatif (p. 154).

Pharmaciens et pharmacies

Berthet (Martine):

2741 Solidarités et santé. Difficultés liées au prix des médicaments non remboursés (p. 165).

Maurey (Hervé):

2797 Solidarités et santé. Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique (p. 166).

Plans d'urbanisme

Maurey (Hervé):

2804 Cohésion des territoires. Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles (p. 154).

Police municipale

Maurey (Hervé):

2803 Intérieur. Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale (p. 161).

Ports

Paul (Philippe):

2735 Économie et finances. Points d'entrée pour la réalisation des contrôles à l'importation des produits biologiques (p. 156).

Prêts

```
Morisset (Jean-Marie) :
```

2784 Économie et finances. *Information obligatoire et préalable relative à la possible délégation d'assurance de prêt* (p. 157).

Prisons

Darcos (Laure):

2760 Justice. Vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis (p. 161).

Procédure administrative

Masson (Jean Louis):

2792 Justice. Dispositif télérecours (p. 163).

Publicité

Babary (Serge):

2770 Transition écologique et solidaire. *Utilisation de matériaux de marquage au sol non biodégrada-bles* (p. 170).

Masson (Jean Louis):

2786 Intérieur. Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux (p. 160).

R

Radiodiffusion et télévision

```
Leleux (Jean-Pierre):
```

2757 Culture. Projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur (p. 155).

Paul (Philippe):

2734 Culture. Développement de la radio numérique terrestre (p. 155).

Routes

Masson (Jean Louis):

2743 Transports. Circulation en France des poids lourds étrangers (p. 172).

S

Santé publique

Maurey (Hervé):

2798 Solidarités et santé. Télémédecine (p. 166).

2824 Solidarités et santé. Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux (p. 168).

Sécurité routière

Détraigne (Yves) :

2765 Premier ministre. Politique de sécurité routière (p. 150).

Successions

Masson (Jean Louis):

2788 Économie et finances. Succession vacante (p. 157).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Espagnac (Frédérique) :

2762 Solidarités et santé. Exonération de taxe sur la valeur ajoutée attachée aux professionnels diététiciens (p. 166).

Télécommunications

Maurey (Hervé):

2828 Numérique. Procédures de vérification des cartes de couverture mobile (p. 164).

Tourisme

Berthet (Martine):

Europe et affaires étrangères. Économie des stations de ski et transmission des établissements familiaux de tourisme (p. 158).

Transports ferroviaires

Estrosi Sassone (Dominique):

2759 Transports. Ligne ferroviaire de la vallée de la Roya (p. 172).

Transports sanitaires

Maurey (Hervé):

2807 Solidarités et santé. Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale (p. 167).

U

Union européenne

Lafon (Laurent):

2746 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Exode des entreprises et de leurs employés du Royaume-Uni suite au Brexit (p. 158).

Urbanisme

Grelet-Certenais (Nadine):

2758 Cohésion des territoires. Dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (p. 153).

Gremillet (Daniel):

2766 Cohésion des territoires. Responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme (p. 153).

Nougein (Claude):

- 2777 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). Remise en cause de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (p. 155).
- 2781 Cohésion des territoires. Administration du droit des sols et territoires ruraux (p. 154).
- 2782 Cohésion des territoires. Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (p. 154).

V

Villes

Guillaume (Didier):

2756 Cohésion des territoires. Redynamisation des centres-villes (p. 153).

Viticulture

Grand (Jean-Pierre):

2812 Solidarités et santé. Dénormalisation de la consommation de vin (p. 167).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation au Togo

174. – 18 janvier 2018. – M. Gilbert-Luc Devinaz interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Togo. Depuis le 19 août 2017, les forces armées togolaises appuyées par des milices répriment brutalement des manifestations pacifiques de togolais qui revendiquent un changement politique. À ce jour, on compte une vingtaine de morts et des centaines de blessés. La France, qui a des accords de coopération avec le Togo, ne peut se contenter de laisser faire la dictature au risque d'être associée à elle aux yeux des Togolais, des Africains et de cette jeunesse à laquelle s'adressait le Président de la République. Elle ne peut pas non plus renvoyer dos à dos ceux qui sèment la violence et ceux qui la subissent. Si le temps de la France-Afrique est vraiment révolu, il aimerait savoir quelles conditions la France met désormais à sa coopération avec les gouvernements qui ne respectent pas les valeurs de la démocratie et des droits de l'Homme.

Situation de Castillon-la-Bataille

175. – 18 janvier 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'injustice résultant de l'abandon de certains territoires ruraux non éligibles aux bénéfices de la politique de la ville. La commune de Castillon-la-Bataille en Gironde est l'une des communes les plus pauvres de la Nouvelle-Aquitaine avec plus de 25 % d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et un taux de chômage de 27 %. Plus de 50 % de la population vit en-dessous du revenu médian de 11 250 euros par an. Elle est pourtant exclue par l'État du périmètre d'intervention de la géographie prioritaire de la politique de la ville. En effet, Castillon-la-Bataille appartient à une unité urbaine de moins de 10 000 habitants et ne répond pas aux critères légaux et réglementaires retenus pour être éligible à la politique de la ville. En toute logique, une politique de la ville reposant sur le critère de la pauvreté devrait se traduire par une égale prise en charge des plus pauvres. Afin de faire cesser cette injustice, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en compte ces territoires ruraux en grande difficulté et qui sont situés en « zone grise » des politiques de l'aménagement du territoire.

Rénovation du tunnel routier du col de Tende

176. - 18 janvier 2018. - Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la rénovation du tunnel routier de Tende situé dans la vallée de la Roya, permettant de relier la commune de Tende à Limone en Italie. Inauguré en 1882 et déclaré d'utilité publique en 2007, ce tunnel routier a fait l'objet d'un traité ratifié en mars 2007 entre la France et l'Italie prévoyant l'aménagement d'un second tunnel construit à côté de l'ancien, les travaux étant financés à 42 % par la France mais dirigés par l'Italie. En mai 2017, la police italienne révèle le vol de 200 tonnes de métal détournées du chantier dont des pièces maîtresses, bloquant les travaux compte tenu du déroulement de l'enquête. Le site en construction est alors proche de l'effondrement mais l'ancien tunnel demeure un maillon essentiel de l'aménagement du territoire dans la vallée de la Roya permettant à la fois son désenclavement routier, la circulation intérieure en France et un point d'accès entre deux pays européens. L'ouverture à la circulation du premier tunnel est inconstante. Les conditions d'exploitation se sont dégradées avec le temps et la circulation à voie unique ne favorise pas son entretien. Le tube doit donc régulièrement faire l'objet de contrôles de sécurité compte tenu de son ancienneté puisqu'il s'agit du plus vieux tunnel d'Europe mais également du moins large. De plus, si ce tunnel est situé sur le réseau secondaire, son franchissement gratuit en fait un axe fréquenté entre Nice et Turin qui n'est pourtant pas adapté à une circulation moderne tant en nombre de véhicules que pour l'accès des poids lourds. Alors que la livraison du nouveau tunnel prévue pour 2018 a été retardée au mieux à 2020, elle voudrait savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement pour cette infrastructure utilisée par les habitants de la vallée de la Roya depuis plus d'un siècle, si le Gouvernement souhaite renégocier avec l'Italie la construction du second tunnel et s'il envisage d'intervenir directement pour la rénovation de l'ancien tunnel et sa remise aux normes.

Situation des greffiers des tribunaux de commerce

177. - 18 janvier 2018. - M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des greffiers des tribunaux de commerce. Il y a maintenant plus de deux années, le président de la République, alors ministre de l'économie, décidait de s'intéresser à la réforme des professions réglementées. Parmi celles-ci, se trouve celle de greffier de tribunal de commerce. À cette occasion, il avait été établi que ces greffiers étaient rémunérés autour de 30 000 euros nets par mois, et que la profession était dominée par une certaine endogamie, dès lors que sept familles détenaient plus de 15 % des offices du pays selon un rapport de l'inspection générale des finances remis en mars 2013. Afin de réduire cette rémunération difficilement justifiable eu égard aux responsabilités de ces greffiers, et conditionnant des tarifs élevés pour les justiciables, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu une baisse de 5 % des tarifs et une gratuité d'accès aux données de la plateforme infogreffe. Néanmoins, rien n'a été fait pour faire disparaître ou, à tout le moins, pour réduire le droit de présentation, au profit de la libre installation comme cela fut le cas pour les notaires. Au vu de ces éléments, il lui demande quel est le résultat des dispositions de la loi du 6 août 2015 sur la rémunération des greffiers des tribunaux de commerce et si le Gouvernement compte à l'avenir amplifier cette rationalisation. Par ailleurs, il lui demande également d'étudier l'opportunité de remettre l'ouvrage de l'encadrement de cette profession sur le métier. Plus particulièrement, il l'interroge sur l'idée d'accroître la concurrence par la libre installation, dans un secteur où les situations monopolistiques ne trouvent aucune justification.

Desserte de Digne-les-Bains par la nationale 85

178. - 18 janvier 2018. - M. Jean-Yves Roux interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le projet de desserte de Digne-les-Bains par la nationale (RN) 85. Lors de la clôture des assises de la mobilité le 13 décembre 2017, a été annoncé un plan de désenclavement routier, destiné à favoriser le transport du quotidien, de façon à empêcher que la question des transports soit un obstacle à l'emploi ou à la formation. Depuis 2014, le département des Alpes-de-Haute-Provence soutient la nécessité d'une desserte de sa préfecture par la RN 85. Ce projet d'aménagement constitue un enjeu majeur, partagé, pour le développement économique du département : le désenclavement et la mise en valeur de sa préfecture, ainsi que le développement de la communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération et de l'est du département. Il s'agit effectivement d'améliorer notablement des conditions de circulation quotidienne tout en favorisant l'attractivité économique et touristique du territoire, autant d'objectifs qui s'inscrivent pleinement dans le plan d'infrastructures routières annoncé le 13 décembre 2017. La réalisation de cette desserte vise en particulier à faciliter les conditions d'accès aux infrastructures régionales et nationales, telles que le train à grande vitesse et l'aéroport de Marseille Provence. Sa réalisation doit de la même manière faciliter les échanges entre les territoires du val de Durance et de Digne-les-Bains. Au titre du contrat de plan État-région pour 2015-2020, et plus spécifiquement pour la RN 85 entre Digne-les-Bains et Malijai, le principe de cet aménagement a été validé. La phase de concertation ainsi que le recueil des avis obligatoires préalable au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont aujourd'hui clos. Or le volet financement de cet aménagement a considérablement évolué, passant de 30 millions d'euros à 47,3 millions d'euros. Lors de sa présentation en comité de de pilotage le 1^{er} décembre 2017, la concrétisation de cette desserte, pourtant très attendue par les élus du département et les décideurs économiques, est aujourd'hui compromise. Le plan initial a enfin été fortement réduit, seules les sections 1 à 5, entre Digne-Les-Bains et Malijai, étant prévues, sans abondement supplémentaire. Des perspectives de développement, d'implantation d'entreprises et d'emploi dépendent de la réalisation rapide de la totalité des sections de cette desserte. Compte tenu de ses déclarations opportunes lors de la clôture des assises de la mobilité, décrivant ainsi « la réalité d'une partie de nos territoires qui se sentent déclassés, à qui on n'a pas apporté de réponses et qui voient partir entreprises et emplois », il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle a l'intention de soutenir la réalisation rapide et intégrale de cet aménagement, en prévoyant le financement supplémentaire nécessaire.

Conséquences de la perte de la compétence eau-assainissement dans l'Aude

179. – 18 janvier 2018. – Mme Gisèle Jourda interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences de la perte de la compétence eau-assainissement pour des communes et des communautés de communes de l'Aude, telle qu'elle résulte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En effet, les articles 64 et 66 de cette loi prévoient que, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'eau et l'assainissement gérés en régie municipale seront retirés de la compétence

communale et confiés à l'intercommunalité. La commune perdra alors la maîtrise de ce bien naturel qu'est l'eau de source qui naît sur son territoire, alimente sa population et participe fortement au développement de l'économie locale. L'application de la loi NOTRe se heurte ainsi aux pratiques et coutumes locales. C'est ainsi que les communes de Saint Just et le Bézu perdront cette compétence, au profit de la communauté de communes des Pyrénées Audoises. Symétriquement, l'intercommunalité ne dispose pas toujours de personnel qualifié et ne peut se permettre des dépenses nouvelles dans un contexte de dépenses publiques contraint. Elle risque donc de mettre en fermage ce bien, et le coût plus important se répercutera sur le budget des collectivités et sur celui des usagers avec une hausse du prix de l'eau. C'est le cas de la communauté de communes de la Montagne Noire qui se trouverait fragilisée financièrement par l'acquisition de cette compétence et ne pourrait l'exercer dans des conditions cohérentes. Elle lui demande par conséquent si la loi NOTRe peut être aménagée afin de permettre aux élus, et notamment aux élus ruraux, de décider du transfert de la compétence eau-assainissement à l'échelle des communautés de communes au lieu d'y être contraints.

Plan de prévention des risques d'inondation de la Verse

180. – 18 janvier 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse, dans l'Oise, approuvé par le préfet le 1^{er} septembre 2017 et qui concerne vingt-six communes du Noyonnais. De nombreux élus locaux ne peuvent se satisfaire de ce plan, dont les mesures apparaissent disproportionnées au vu des réalités du territoire et des risques d'inondation réels. En effet, ce plan réduit considérablement les possibilités de construction et d'aménagement pour la commune et ses habitants et représente un véritable frein au développement économique pour les territoires concernés. En outre, les mesures mentionnées ne prennent aucunement en compte les travaux d'aménagement qui ont déjà été conduits, notamment par la commune de Salency. Il lui demande donc de vrais assouplissements afin de permettre des aménagements raisonnables en tenant compte des risques réels.

Systèmes participatifs de garantie en agriculture biologique

181. – 18 janvier 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la reconnaissance des systèmes participatifs de garantie (SPG) en agriculture biologique. Les SPG sont des systèmes d'assurance qualité ancrés localement. Ils certifient les producteurs sur la base d'une participation active des acteurs concernés et sont construits sur une base de confiance, de réseaux et d'échanges de connaissances. Ils présentent de nombreux avantages, notamment en garantissant le respect des cahiers des charges de l'agriculture biologique, en réduisant les coûts de contrôle et de certification, en permettant une mise en réseau et un appui technique, en renforçant les dynamiques territoriales, en stimulant les démarches collectives de commercialisation et en sensibilisant les consommateurs. Aussi il souhaite savoir si une reconnaissance des SPG peut être envisagée au même titre que la certification par tiers.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Conséquences financières de la limitation à 80 kilomètres à l'heure de la vitesse maximale sur certaines routes

2745. – 18 janvier 2018. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'abaissement annoncé à 80km/h de la vitesse maximale autorisée sur les routes secondaires à double sens sans séparateur central. Cette première limitation de vitesse hors agglomération depuis 1974, par voie réglementaire, aura un coût, estimé par le Gouvernement entre 5 et 10 millions d'euros. Cette décision rendra en effet nécessaire la mise en œuvre de larges campagnes de communication, déployées par la sécurité routière, mais également le changement de près de 20 000 panneaux de signalisation qui jalonnent les quelques 400 000 kilomètres de routes concernées, ainsi que la création de nouveaux panneaux là où ils sont absents aujourd'hui. Alors que des conseillers départementaux s'inquiètent du surcoût, elle demande à Monsieur le Premier ministre si l'État entend bien financer entièrement cette mesure.

Politique de sécurité routière

2765. – 18 janvier 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la politique de sécurité routière. Alors que de nombreuses voix s'élèvent pour demander la publication des résultats de l'expérimentation décidée en 2015 et menée sur trois tronçons des routes nationales RN 7, 57 et 151, représentant 81 km de routes, il vient d'être annoncé en janvier 2018 une réduction de la vitesse à 80 km/h sur l'ensemble des routes nationales et départementales en « deux fois une voie ». Il s'interroge sur le bien-fondé de cette mesure prise sans concertation alors que la baisse de la mortalité sur les routes passe, d'une part, par une politique plus efficace de lutte contre les addictions au volant (alcool, drogue, téléphone...) et, d'autre part, par un investissement plus important pour préserver la qualité du réseau routier, notamment secondaire. Ainsi, le Royaume-Uni, deuxième taux de mortalité le plus bas d'Europe, autorise ses conducteurs à rouler à 96 km/h sur les voies à double sens. Mais il investit massivement, depuis 2009, dans l'entretien et la réfection de ses infrastructures routières. De même, les autorités danoises, quatrième taux de mortalité européen le plus bas, ont constaté que la baisse de limitation à 80 km/h était à l'origine de nombreux accidents en raison de l'augmentation des dépassements. La vitesse autorisée sur le réseau secondaire est désormais de 90 km/h. Enfin, en Allemagne, où la mortalité routière reste proportionnellement plus faible qu'en France, la limitation sur le réseau secondaire est de 100 km/h. Le Premier ministre a annoncé que cette décision coûterait près de 10 millions d'euros pour modifier les panneaux de signalisation et en ajouter de nouveaux afin de « familiariser les usagers à cette nouvelle mesure ». Plutôt que de pénaliser la grande majorité des conducteurs qui respectent les limitations en vigueur, il considère, pour sa part, qu'il serait préférable de cibler les portions de voies répertoriées « accidentogènes » et de mettre plus d'argent dans l'entretien des infrastructures routières et dans le contrôle de contrevenants. De la même manière, il serait souhaitable que l'ensemble des sommes collectées par l'État au moyen des contraventions dressées par les radars soit affectée à la sécurité routière. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande donc de prendre le temps d'une concertation et d'un débat devant la représentation nationale avant de mettre en place une nouvelle politique de sécurité routière plus efficace et mieux acceptée par tous.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

2780. – 18 janvier 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le mode de calcul du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). En effet, créé en 2012, le FPIC constitue le premier mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et sur ses communes membres. Sont ainsi contributeurs du FPIC les ensembles dont le potentiel financier agrégé par habitant moyen est supérieur à celui constaté au niveau national. Cependant, ce dispositif créé pour favoriser un lissage entre les collectivités riches et pauvres ne tient pas compte des spécificités de chaque territoire. Des communes ou communautés de communes bénéficiaires du FPIC sont devenues contributrices à la suite de la

réforme de l'intercommunalité de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Il lui demande si le Gouvernement a prévu un système de pondération pour tenir compte des spécificités des territoires ruraux.

Complexité normative et simplification

2783. – 18 janvier 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le stock normatif, notamment son évolution et sa complexité. En effet, même si le gouvernement précédent a beaucoup parlé de « choc de simplification », le nombre de textes (400 000), de lois (11 500) et de décrets (120 000), le tout dans soixante-deux codes différents ne cesse d'augmenter. Parallèlement, nos voisins européens ont fixé des objectifs ambitieux de réduction des normes et des lois. En Allemagne, le parlement a voté onze lois fédérales pour abroger les réglementations superflues et a baissé le nombre de lois à 1 728, ce qui a représenté 12,3 milliards d'euros d'économie. Au Royaume-Uni, le programme de réduction, débuté en 2010, a permis de baisser de 13,7 milliards d'euros, avec une initiative que l'on pourrait mettre en place, c'est-à-dire « une loi votée = deux lois supprimées ». Il lui demande si le Gouvernement a envisagé de mettre en place un tel dispositif.

Obligation d'équipement en logiciels anti-fraude des commerçants au 1er janvier 2018

2793. - 18 janvier 2018. - M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'obligation d'équipement en logiciels anti-fraude des commerçants au 1er janvier 2018. L'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, aujourd'hui codifié au 3° bis de l'article 286 du code général des impôts, fait obligation aux commerçants et autres professionnels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à compter du 1er janvier 2018, d'enregistrer les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité, de gestion ou d'un système de caisse satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Le respect de ces conditions doit être attesté soit par un certificat de conformité à la norme NF 525 délivré par un organisme accrédité, soit par une attestation individuelle de conformité délivrée par l'éditeur du logiciel. En cas de contrôle inopiné par l'administration fiscale, le défaut de présentation du certificat ou de l'attestation précités est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel ou système de caisse concerné, le contrevenant devant régulariser sa situation dans le délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrevenant encourt une nouvelle amende du même montant (article 1770 duodecies du code général des impôts). Par décision ministérielle du 15 juin 2017, il a finalement été décidé de limiter le champ d'application de ces dispositions aux seuls logiciels et systèmes de caisse, en excluant les logiciels multifonctions (comptabilitégestion-caisse). Si, dans certains cas une simple mise à jour du logiciel est suffisante, dans un grand nombre de petites structures, les professionnels sont contraints d'investir dans du matériel neuf pour un montant pouvant aller jusqu'à 2 000 euros. Compte tenu du montant de l'acquisition du matériel envisagé, et de l'amende encourue, il lui demande si le Gouvernement prévoit un dispositif d'aide pour l'achat du matériel nécessaire à la mise en conformité des logiciels et systèmes de caisse, la mise en place d'un seuil de chiffre d'affaires pour les commerçants et artisans en deçà duquel un délai supplémentaire de mise en conformité pourrait être accordé, et s'il est possible de réfléchir à la mise en place d'un seuil minimal annuel de chiffre d'affaires en deçà duquel cette obligation ne s'appliquerait pas

Situation des personnes mises à la retraite par anticipation pour invalidité

2801. – 18 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des personnes mises en retraite par anticipation pour invalidité. Ces dernières ne peuvent en effet parfois pas bénéficier d'indemnisation pour les jours présents sur leur compte épargne temps alors qu'elles n'ont pu les épuiser car elles étaient en arrêt maladie jusqu'à leur mise à la retraite pour invalidité. C'est pourquoi il l'interroge pour savoir si la réglementation a évolué depuis le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 compte tenu des précisions apportées dans une réponse à la question écrite n° 16 424 par le ministère de la fonction publique en 2012 : « toutefois, le traitement de ce type de situations spécifiques pourrait utilement faire l'objet de réflexions et d'analyses dans le cadre d'une approche commune aux trois versants de la fonction publique (*Journal officiel* des questions du Sénat du 5 janvier 2012, p. 32) ».

Recouvrement des créances des collectivités locales

2805. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 01315 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Recouvrement des créances des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques

2819. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01328 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Signature de l'accord économique et commercial global signé entre l'Union européenne et le Canada et risques pour les élevages bovins

2748. - 18 janvier 2018. - M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques que la ratification prochaine de l'accord économique et commercial global signé entre l'Union européenne et le Canada va faire courir à un certain nombre de nos élevages. Ce traité autorise l'importation en Europe de près de 65 000 tonnes de viande bovine dite « noble » sans taxation. De nombreux éleveurs français de bovins – lait et viande – sont parmi les seuls au monde à défendre un système essentiellement herbager, assurant une production de qualité. Ces éleveurs connaissent de grandes difficultés depuis plusieurs années. Or, le système canadien est totalement différent, prisonnier d'une course au gigantisme, dont les conséquences pour la santé humaine sont réels. Les anabolisants et les antibiotiques utilisés comme facteurs de croissance sont interdits en Europe, alors qu'ils sont autorisés au Canada. Si le Canada dispose de quelques mois pour monter une filière bovine « sans hormones », le CETA n'a pas exigé du Canada qu'il interdise l'usage des facteurs de croissance contenant des antibiotiques. Alors que les États généraux de l'alimentation défendent une montée en gamme des produits, illustrée par des normes sanitaires et phytosanitaires européennes toujours plus drastiques dans les exploitations agricoles, ces importations de viandes bovines ultra compétitives risquent d'accélérer la disparition des exploitations d'élevage et transformer des pans entiers de nos territoires en zone plus ou moins désertiques. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une concurrence loyale et le respect des normes sanitaires actuelles sur le marché des viandes bovines.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Création de l'agence de cohésion des territoires

2737. – 18 janvier 2018. – M. Michel Vaspart attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'annonce faite en juillet 2017 à l'occasion de la Conférence nationale des territoires par le Président de la République de son intention de créer une agence de cohésion des territoires. Plus tard lors du Congrès des maires le 24 novembre 2017, il a précisé souhaiter que cette agence soit un « guichet unique » pour les collectivités sur des sujets aussi divers que le numérique ou les déserts médicaux. L'aménagement du territoire, parent pauvre des politiques publiques, ne peut être efficace que si l'on crée un pouvoir transversal car beaucoup de sujets sont liés. Le sujet des déserts médicaux par exemple, n'est pas traité par le ministère de la cohésion des territoires, mais par celui de la santé, ce qui n'est pas satisfaisant. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et son calendrier d'action quant à la création effective de cette agence, à laquelle les élus locaux des départements ruraux sont tout particulièrement attentifs.

Candidatures aux élections de représentants des locataires

2750. – 18 janvier 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'impossibilité, pour les associations indépendantes de locataires, de présenter la candidature de listes aux élections des représentants des locataires, résultant de l'article 93 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a modifié l'article L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation. En effet, ces associations, qui participaient aux élections des représentants des locataires depuis 1983, se trouvent privées de ce droit en raison de leur non-affiliation à une organisation nationale siégeant à la commission nationale

de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Cette situation semble porter entrave au pluralisme de la représentation des locataires, ainsi qu'à la libre expression de leurs associations indépendantes. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position envers les associations indépendantes de locataires et des mesures concrètes qu'il entend prendre afin de préserver l'existence de ces associations.

Redynamisation des centres-villes

2756. – 18 janvier 2018. – M. Didier Guillaume attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le plan de de redynamisation des centres-villes. L'annonce de ce plan fait écho aux grandes difficultés des élus face à la désertification généralisée en France des centres-villes, tant par les commerces qui ferment ou s'installent en périphérie, que par les habitants qui n'y trouvent plus les services qu'ils pourraient y attendre. S'il salue ce plan « action cœur de ville » qui prévoit l'engagement de l'État aux côtés des villes intéressées, il s'interroge en parallèle sur les communes qui seraient concernées. En effet, il est évoqué dans la communication gouvernementale les « communes moyennes », c'est-à-dire celles dont la population est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants. Or les villes de la strate en-dessous de 20 000 habitants souffrent du même phénomène et méritent le même soutien. Par exemple, la ville de Bourg-de-Péage dans la Drôme (10 400 habitants) qui est en grande difficulté sur ce sujet ne serait pas accompagnée tandis que la ville voisine de Romans de 34 000 habitants pourrait bénéficier d'une aide, alors que seul un pont les sépare et que les centres-villes respectifs sont situés de part et d'autre de ce pont. C'est pourquoi il lui demande s'il a envisagé de permettre également aux petites villes de s'engager avec l'État dans une dynamique de revitalisation de leur centre-ville.

Dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

2758. – 18 janvier 2018. – Mme Nadine Grelet-Certenais attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les modalités d'application du décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 qui permet à tout usager de saisir par voie électronique (courriel, clef USB, portail internet, etc.) les collectivités territoriales pour toute demande d'autorisation en matière d'urbanisme. Pour motif de bonne administration, le décret prévoit une entrée en vigueur différée au 7 novembre 2018 pour un certain nombre de demandes spécifiques listées en son annexe n° 2, qui comprend notamment les permis de construire, les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), les certificats d'urbanisme d'information (CUa). Afin d'anticiper cette échéance, certaines communes s'interrogent sur les procédures à mettre en place tant avec l'administration centrale qu'avec les services déconcentrés de l'État pour assurer la meilleure communication dématérialisée des pièces. Ainsi, il apparaît nécessaire de définir un cadre qui permettrait de préciser les modalités précises de transfert de données, leur format, ou encore la redéfinition des formulaires CERFA pour faciliter la récupération automatique des données. Un des risques identifiés par certains services instructeurs communaux serait celui de devoir « rematérialiser » ou réimprimer les dossiers informatiques en vue de les transmettre aux services de l'État compétents conformément aux obligations définies par le code de l'urbanisme. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour définir une nouvelle organisation de l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme.

Responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme

2766. – 18 janvier 2018. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme. Deux textes, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont, depuis la combinaison de leur application, revu la prise en charge des actes d'urbanisme. Ainsi, dès lors que la commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants et dispose d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme (PLU), ses actes d'urbanisme sont étudiés par les services instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et non plus par les services instructeurs de la direction départementale des territoires. Subsiste, néanmoins, une inquiétude pour les maires lorsque la commune n'appartient pas à un EPCI de plus de 10 000 habitants ou si la commune ne dispose que d'un plan d'occupation des sols (POS). La commune devient, alors, compétente en autorisation du droit des sols et devient responsable devant les juridictions administratives en cas de recours contre les décisions prises en application du droit quand bien même l'instruction demeure toujours effectuée par les services des directions départementales des territoires (DDT). De fait, il appartient aux élus locaux – et en premier lieu au maire - de dessiner chaque ville et chaque village en décidant de l'affectation des sols, en accordant les permis de construire et en permettant l'implantation de certains

équipements. Une responsabilité aussi lourde que prestigieuse. Prestigieuse, car plus que la gestion du budget communal, l'urbanisme constitue l'essence même du pouvoir municipal. Lourde responsabilité aussi, car il n'est pas toujours facile dans des petites communes de résister aux pressions en tous genres pour rendre un terrain constructible. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser, en matière d'autorisation du droit des sols, les conséquences que cette application combinée de deux textes législatifs a sur la responsabilité des maires.

Administration du droit des sols et territoires ruraux

2781. – 18 janvier 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le droit des sols. En effet, dans le cadre de la fin de la mise à disposition des services de l'État (directions départementales des territoires - DDT) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...), les communes rurales se retrouvent confrontées à une augmentation des dépenses concernant l'administration du droit des sols. Certaines intercommunalités ou départements ont créé des services instructeurs mais refacturent aux communes le coût ce qui peut sembler cohérent. Cependant, pour les communes les plus rurales, c'est la double peine. Non seulement, leur dotation globale de fonctionnement (DGF) diminue mais leurs dépenses obligatoires augmentent. Il lui demande si n'est pas envisageable une aide spécifique, sur ce point précis, dans le cadre de la DGF.

Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire

2782. – 18 janvier 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'absence d'accompagnement des communes rurales depuis la suppression de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Depuis le 1^{er} janvier 2014, les communes ne peuvent plus bénéficier d'accompagnement de techniciens de l'État dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Néanmoins, les communes de moins de 500 habitants sont aujourd'hui dans l'impossibilité de disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour monter leurs projets de plus en plus complexes au niveau des normes et des dossiers de financement. Il lui demande si l'État peut créer par le biais des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) une aide spécifique et dédiée pour accompagner les communes de moins de 500 habitants dans la mise en œuvre de leurs projets.

Permis de construire modificatif

2791. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de la cohésion des territoires le cas d'un pétitionnaire ayant obtenu un permis de construire suivi ensuite d'un permis de construire modificatif. Le pétitionnaire a déposé auprès de la collectivité une déclaration d'achèvement des travaux portant sur le permis de construire initial et propose de déposer ensuite une déclaration d'achèvement des travaux pour le permis modificatif. Il lui demande si cette façon de procéder est régulière ou s'il doit déposer une seule déclaration d'achèvement des travaux.

Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel

2795. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01366 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles

2804. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01342 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique

2829. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01760 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Représentation des associations de locataires en application de la loi dite « égalité et citoyenneté »

2752. – 18 janvier 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la disposition de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui tend à restreindre la liberté des associations indépendantes dans le domaine du logement alors qu'elles défendent et représentent les locataires les plus fragiles auprès des bailleurs. Ainsi, il leur est impossible de présenter des listes aux élections des représentants des locataires, alors qu'elles y participaient depuis 1983. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce point.

Remise en cause de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

2777. – 18 janvier 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires sur le principe de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Aujourd'hui, les communes de plus de 3 500 habitants sont dans l'obligation de réserver 25 % de logements sociaux sur leur territoire. Déjà, cette « norme » est inutile en zones détendues comme les départements ruraux, où la vacance est élevée, et où – comble! -, les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) faute de candidats, proposent leurs logements dans les agences immobilières, mais sont sanctionnés s'ils ne continuent pas d'augmenter leur parc. Il lui demande si une nouvelle application peut être mise en place dans les territoires ruraux.

CULTURE

Développement de la radio numérique terrestre

2734. – 18 janvier 2018. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les retards pris dans notre pays dans le développement de la radio numérique terrestre (RNT). Seules quelques grandes villes, représentant moins de 20 % de la population, sont aujourd'hui desservies par ce mode de diffusion qui présente pourtant un certain nombre d'avancées, comme une offre plus étendue que sur la bande FM, une qualité d'écoute supérieure ou encore la possibilité d'accéder à des informations complémentaires sur les émissions suivies que ce soit par textes ou images. Aussi, alors que plusieurs pays voisins sont déjà bien couverts par la RNT et envisagent la fin d'une diffusion analogique, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce retard et permettre à l'ensemble de la population, et non pas seulement à celle de quelques grandes zones urbaines, de bénéficier à moyen terme de ce mode de diffusion.

Projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur

2757. - 18 janvier 2018. - M. Jean-Pierre Leleux attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'opportunité du déménagement de France 3 Côte-d'Azur d'Antibes à Nice, auquel plusieurs objections fondées peuvent être opposées. Les inondations de 2015, qui ont partiellement endommagé le site d'Antibes, sont à l'origine de ce projet de délocalisation. En raison de la position surélevée du bâtiment, seuls des sous-sols ont alors été touchés, les dégâts n'ayant pas atteint les locaux de travail de la rédaction proprement dits. Des travaux d'un montant de 50 000 euros ayant depuis sécurisé les sous-sols, le seul secteur toujours inondable se limite dorénavant à un parking. Un rapport d'expertise a confirmé le caractère parfaitement sûr du bâtiment; la préfecture des Alpes-Maritimes envisagerait même, en cas de nouvelles inondations, d'en faire un point de ralliement et de refuge pour 2000 personnes. Si elle devait être mise en œuvre, une nouvelle démarche d'expertise ne ferait que conforter les conclusions de la première étude. De ce point de vue, la nécessité du déménagement semble donc contestable, à plus forte raison pour migrer vers une zone d'implantation – la plaine du Var – ellemême notoirement inondable. Par ailleurs, la localisation actuelle de France 3 Côte-d'Azur est idéale, avec des installations situées au centre de la zone de diffusion de la chaîne, qui s'étend de Grimaud à l'ouest à Menton à l'est. Déporter vers l'est cette implantation physique restreindrait fortement les possibilités de reportage dans l'ouest de la zone (secteurs de Fréjus, Saint-Tropez, Cannes, Antibes et Grasse), au détriment tant de la rédaction que des téléspectateurs. Dans ces conditions, le coût de l'opération, qui devrait se situer entre 15 et 17 millions d'euros, prête le flanc à de vives critiques. Un tel montant, qui représenterait jusqu'à un tiers des économies (50 millions d'euros) demandées à France Télévision pour 2018, ne paraît pas justifié dans un contexte de restriction budgétaire généralisée et de forte pression fiscale, qui plus est pour voir passer France 3 du statut de propriétaire à Antibes à celui de locataire à Nice sur la base d'un bail commercial en l'état futur d'achèvement (BEFA). De l'avis du personnel de la chaîne, majoritairement cosignataire d'une pétition contre le projet, il serait bien plus judicieux de cibler l'effort financier sur l'amélioration de la programmation. Une consultation des habitants de la zone de diffusion permettrait de recueillir leur avis sur la question; leur réponse, tant de téléspectateurs que de contribuables, ne ferait guère de doute. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande si le projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur d'Antibes à Nice est réellement judicieux et, dans l'affirmative, s'il lui est possible d'en expliciter les motivations.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Points d'entrée pour la réalisation des contrôles à l'importation des produits biologiques

2735. – 18 janvier 2018. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés posées par le choix des points d'entrée notifiés à la Commission européenne pour la réalisation des contrôles à l'importation des produits biologiques imposés par le règlement (CE) n° 2016/1842. Comme l'indique l'avis aux opérateurs concernés publié au *Journal officiel* du 21 avril 2017, les points d'entrée maritime retenus pour la façade Manche-Atlantique sont le port du Havre, le port de Saint-Nazaire-Montoir et le port de Bordeaux. Ce choix restrictif ne permet donc plus l'importation de produits biologiques par d'autres ports comme, par exemple, ceux de Brest, les Sables d'Olonne ou encore la Rochelle. Il pénalise et met en péril l'activité d'entreprises de transport de marchandises à la voile qui, pour des raisons à la fois économiques et commerciales, exercent leur activité essentiellement dans des ports autres que les trois ports désignés à la Commission européenne. Pour ces entreprises, effectuer une escale supplémentaire ou modifier leur circuit de navigation ont un coût qu'elles redoutent de ne pouvoir assumer. Aussi, afin de ne pas compromettre la poursuite de l'activité de ces entreprises ni le développement du transport de marchandises à la voile, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la liste des points d'entrée ou d'envisager des aménagements à la réglementation en vigueur intégrant la spécificité de ce mode de transport.

Blocage des négociations salariales au sein du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

2749. - 18 janvier 2018. - M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le blocage actuel des négociations salariales au sein du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, le gel du point d'indice depuis presque huit ans et la hausse programmée de la contribution sociale généralisée (CSG) pèsent lourdement sur le pouvoir d'achat des familles. Les personnels des CMA sont des agents de droit public et dépendent d'un statut spécifique lié aux chambres consulaires. Leur rémunération est calculée sur la base d'un nombre de points dont la valeur est votée en commission paritaire nationale (CPN 52) dans laquelle siègent des représentants du personnel et des employeurs du réseau et qui est présidée par un représentant du ministre de l'économie qui assure la tutelle des CMA. Or, contrairement à toutes les autres catégories d'agents publics qui ont bénéficié en 2015 et 2016 de mesures d'augmentation de la valeur du point ou de mécanismes de rattrapage, le collège employeur a confirmé que, compte tenu des moyens alloués au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat dans la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la valeur du point d'indice ne pouvait être débloquée. Sans dotation supplémentaire de l'État, les employeurs se refusent à toute revalorisation des salaires pouvant grever le budget des chambres. Or, l'État considère que la diminution des crédits alloués aux chambres correspond à la contribution des chambres consulaires à l'effort partagé de maîtrise de la dépense publique. Le Gouvernement insiste donc sur la nécessité de moderniser et de mutualiser le réseau et considère qu'il appartient au réseau des CMA de poursuivre et d'approfondir le mouvement de mutualisation initié en 2010, afin de dégager de nouvelles marges de manœuvres financières. Mais les efforts consentis par les chambres sont déjà importants et demander plus serait fragiliser davantage l'équilibre financier des CMA, notamment de celles qui sont déjà dans le « rouge ». Cette paupérisation croissante des agents pose la question de l'avenir des CMA, du fait de la difficulté de recruter des collaborateurs et de la fuite des compétences liées au manque d'attractivité du réseau. Aussi, il souhaite connaître les mesures de rattrapage que le Gouvernement entend prendre pour que le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat puisse poursuivre son engagement auprès des entreprises de l'artisanat, acteur majeur de la vie locale et qui, par son activité, dynamise l'économie et l'emploi et joue un rôle essentiel en faveur du service de proximité.

Usage des monnaies locales par les collectivités

2761. – 18 janvier 2018. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique de l'usage des monnaies locales par les collectivités. Depuis cinq ans, le Pays basque possède sa monnaie locale, l'eusko, deuxième monnaie locale d'Europe. La ville de Bayonne, utilisatrice de la monnaie, accepte déjà les paiements en euskos et a pris, en 2017, une délibération pour pouvoir également effectuer des paiements dans cette monnaie. Cependant, cette décision, selon la représentante de l'État sur le territoire, est contraire à la loi, celle-ci se référant à deux texte réglementaires. Le premier est un décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 du 7 novembre 2012, qui prévoit que « tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier » peut servir aux dépenses publiques. Le second intervient dans la foulée, le 24 décembre 2012, sous la forme d'un arrêté. Il énumère les moyens de paiement admis par ledit code. Les monnaies locales ne figurent pas dans la liste. Cependant, c'est la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et postérieure à ces deux textes, qui a donné une base légale à ces monnaies. Aussi, elle souhaiterait que soit mis fin à cette incohérence, afin de permettre aux collectivités locales qui le désirent, de pouvoir recevoir mais également effectuer des paiements par le biais des monnaies locales.

Imposition des circuits de karting à la taxe foncière des entreprises

2772. – 18 janvier 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la différence de traitement des propriétaires de circuits de karting et automobiles, en ce qui concerne l'imposition au titre de la taxe foncière des entreprises. En effet, suivant les centres des impôts, les circuits de kartings sont classés soit en catégorie ESP2, soit en catégorie EXC 1. Les conséquences de ce classement sont très importantes puisque le différentiel d'imposition peut être de 1 000 fois supérieur suivant l'interprétation retenue. Cette différence d'interprétation est particulièrement préjudiciable pour les entrepreneurs concernés qui subissent une différence de traitement injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce dossier et lui préciser l'interprétation qui doit être retenue pour ce type d'équipement afin que le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt puisse être respecté.

Coût de la mise en place du prélèvement à la source

2778. – 18 janvier 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cout du calcul et da la collecte de l'impôt à la source. En effet, cette mesure reviendrait à faire peser une nouvelle charge équivalent entre 1,3 % à 3,5 % des montants prélevés sur les entreprises (soit 400 millions d'euros et 1,3 milliard d'euros). Il lui demande le coût actualisé de cette mesure.

Information obligatoire et préalable relative à la possible délégation d'assurance de prêt

2784. – 18 janvier 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du libre choix des assurances relevant des emprunts bancaires pour une acquisition immobilière. Plusieurs lois ont permis d'accorder plus de liberté pour l'emprunteur dans le choix de son assurance devant couvrir un emprunt à finalité d'acquisition immobilière. Ainsi, peut-il avoir recours à une mise en concurrence de sa banque ainsi que d'assureurs sans qu'il n'y ait de contraintes particulières pour son crédit. S'il choisit un assureur distinct, on parle alors de délégation d'assurance de prêt. Les montants économisés peuvent souvent s'avérer fort intéressants, de l'ordre de plusieurs milliers à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Ces sommes sont souvent réinvesties par les particuliers ou sociétés civiles immobilières (SCI) dans des travaux supplémentaires ou d'autres acquisitions, générant un cercle vertueux de croissance. Toutefois, et malgré l'information existante, on s'aperçoit que de nombreuses personnes ignorent cette possibilité. Il pourrait être envisagé que par souci de transparence, lors de la constitution de son dossier, le conseiller en banque apporte cette information de manière obligée et simple, notamment en remettant un document type qui serait contresigné par l'emprunteur en lui laissant le temps de faire son choix et de réaliser d'éventuelles démarches de mise en concurrence. Ainsi, il lui demande son avis et la capacité de mise en œuvre de cette information obligatoire et très en amont.

Succession vacante

2788. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une commune dont un administré est décédé, laissant une succession vacante. A la requête de la commune, le service des domaines a été désigné par le tribunal de grande instance en tant que curateur de la succession vacante. Il lui demande si le service des domaines peut alors refuser d'être curateur d'une succession vacante.

Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts

2821. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 01484 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Conditions d'application de l'article 150 VD du code général des impôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Exode des entreprises et de leurs employés du Royaume-Uni suite au Brexit

2746. - 18 janvier 2018. - M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation suite aux chiffres révélés par le quotidien « The Independent », qui présentent une augmentation de près de 20 % des démissions de personnels académiques européens en 2017 au Royaume-Uni. Outre-Manche, on appelle cela le « Brexodus », l'exode des entreprises et de leurs employés suite au Brexit. Un domaine est particulièrement concerné par ces départs massifs : l'enseignement supérieur britannique. D'après les derniers chiffres dévoilés pas le quotidien The Independent, plus de 2300 universitaires européens ont démissionné l'an dernier des universités britanniques qui les employaient dans un mouvement de Brexodus des talents de l'enseignement supérieur. Dans l'ensemble, les universités britanniques déplorent une augmentation de 19 % des démissions de leur personnel européen par rapport à la période qui précédait le référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne. Même les universités les plus prestigieuses du pays sont touchées par le « Brexodus ». Oxford est la plus touchée d'entre toutes par les démissions post-Brexit, avec 230 universitaires européens partis cette année, contre seulement 171 en 2014-2015. Le King's College de Londres a également perdu 139 membres du personnel européen, contre 108 avant le référendum, tandis que 173 universitaires européens ont démissionné de l'Université de Cambridge l'année dernière, contre 153 l'année précédente et 141 en 2014-15. Il interroge Madame Frédérique Vidal, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et souhaite connaître ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accueillir ces talents, à l'heure ou le Président de la République a annoncé une réforme majeure de l'Université française.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des binationaux franco-américains nés « par accident » aux États-Unis

2751. - 18 janvier 2018. - M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant la situation de binationaux franco-américains dits « Américains par accidents » c'est-à-dire nés « par hasard » ou « par accident » aux États-Unis mais détenteurs de la nationalité américaine, en raison de la règle du droit du sol applicable aux États-Unis. Ces binationaux n'ont, pour leur très grande majorité, jamais résidé et encore moins travaillé outre-Atlantique et sont aujourd'hui imposables en France. Or, dans le cadre de l'accord franco-américain dit « foreign account tax compliance act » (Fatca), datant d'août 2014, ces personnes reçoivent de leurs établissements bancaires respectifs des demandes d'attestation de la régularité de leur situation fiscale au regard de l'administration américaine, ainsi que de leurs revenus et de l'ensemble de leurs comptes bancaires. Ces informations sont ensuite transmises à l'administration fiscale américaine, l'« international revenue service » (IRS), qui se réserve le droit de leur réclamer le paiement d'impôts, voire de pénalités de retard. Concrètement, l'accord Fatca a pour objectif la recherche des Américains vivant à l'étranger qui omettent de déclarer leurs revenus et échappent ainsi volontairement à l'administration fiscale américaine. Mais dans le même temps, cet accord inclut automatiquement les binationaux qui, eux, n'ont jamais souhaité frauder le fisc américain, mais sont pour autant considérés comme des contribuables américains. Ils se trouvent aujourd'hui confrontés à une situation difficilement acceptable. Soit ils décident de renoncer à leur nationalité américaine, ce qui les amène à mener une procédure coûteuse, soit ils acceptent de « rentrer » dans le système fiscal américain, pour ensuite en sortir en faisant droit de leur situation particulière. Mais là encore, ils doivent dans un premier temps obtenir un numéro de sécurité sociale américaine et recourir aux services d'avocats spécialisés pour effectuer des démarches qui coûtent approximativement entre 10 000 et 15 000 euros. Aussi, il souhaite connaître les démarches qui ont déjà pu être menées ou poursuivies auprès de l'administration américaine afin de trouver une solution à ce dossier.

Économie des stations de ski et transmission des établissements familiaux de tourisme

2774. - 18 janvier 2018. - Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation difficile de l'économie de nos stations de ski, notamment dans les départements de Savoie et de Haute-Savoie, à la renommée pourtant internationale. L'ensemble des massifs est concerné mais plus particulièrement la Tarentaise (Savoie), qui offre un territoire dont l'activité principale est la fréquentation touristique ; du fait de sa forte attractivité et de son importante capacité d'accueil, la saison d'hiver représente en effet 80 % de cette économie. Comme l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de Savoie et de Haute-Savoie (UMIH 73-74) l'avait annoncé, il y a déjà plus de dix ans, il est confirmé que la fréquentation des stations de sports d'hiver est en baisse au profit de l'Autriche et que, malheureusement, les petits hôtels familiaux de tourisme disparaissent peu à peu. Il est particulièrement inquiétant de constater cette diminution constante depuis ces vingt dernières années d'hôtels de tourisme dans ces deux départements, qui représente une perte de plusieurs milliers d'emplois. Si les causes en sont multiples, la question des frais de successions est sans doute l'une des principales. La force de nos concurrents autrichiens, suisses ou italiens réside, en effet, dans l'importance qu'ils accordent à l'hôtellerie familiale et leur capacité hôtelière descend rarement en dessous de 75 % de la capacité d'hébergement des stations tandis que, dans nos stations savoyardes, elle ne représente aujourd'hui qu'à peine 10 %. Il serait de fait préférable que lorsqu'une transmission intervient, soit retenue la valeur de l'entreprise, autrement dit ses résultats, et non la valeur immobilière particulièrement élevée dans les stations touristiques, tel que cela est pratiqué actuellement. Elle lui demande donc quelles sont les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre afin que l'économie montagnarde et le marché des sports d'hiver puissent repartir à la hausse et s'il envisage que soit retenue la valeur de l'entreprise plutôt que la valeur immobilière lors de la transmission des établissements familiaux de tourisme, sous réserve, naturellement, que le successeur s'engage à maintenir l'activité commerciale.

Modalités de remplacement de la réserve parlementaire

2809. - 18 janvier 2018. - M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités pratiques de remplacement de la réserve parlementaire par le nouveau mécanisme voté lors de l'examen de la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. En effet, lors du récent débat budgétaire, le ministre a indiqué : « afin de pallier la suppression de la réserve parlementaire, un amendement du Gouvernement, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, abonde le fonds pour le développement de la vie associative de 25 millions d'euros, dont deux millions d'euros seront affectés au programme 151 du ministère des affaires étrangères à destination des associations à l'étranger. L'attribution associera représentants de l'assemblée des Français de l'étranger et parlementaires, sur le modèle des commissions pour le versement des aides sociales. » Il ajoutait : « la décision finale reviendra au ministère des affaires étrangères avec instruction décentralisée exercée par les conseils consulaires, l'assemblée des Français de l'étranger et les parlementaires des Français de l'étranger. » Il lui demande s'il pourrait préciser la procédure d'attribution de ces deux millions d'euros affectés au fonds pour le développement de la vie associative et qui sont fléchés pour des associations à l'étranger. Il lui demande également auprès de qui les demandes doivent-elles être déposées, dans quels délais et quel est l'agenda retenu pour la concertation de l'ensemble des élus représentant les Français de l'étranger. Il est en effet essentiel de répondre rapidement à ces questions pour assurer une continuité dans l'appui au tissu associatif car l'attribution de la réserve parlementaire se faisait dans l'ancien système dès le début de l'année.

INTÉRIEUR

Don d'un parti politique à une association

2739. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si un parti politique peut effectuer un don à une association n'ayant pas le statut de parti politique, dont aucun des membres n'est adhérent au parti politique donateur et dans laquelle le parti donateur ne détient aucun pouvoir.

Coût des normes et leur impact sur les collectivités de la République

2768. – 18 janvier 2018. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le coût des normes et leur impact sur les collectivités de la République. La loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 a créé le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) dont la mission est d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Chaque année, le CNEN rend un rapport public d'activité. En 2014, le Gouvernement s'est engagé par circulaire du 9 octobre 2014 à appliquer le

« choc de simplification » et à « compenser tout accroissement de charges résultant d'une norme nouvelle par un allègement d'un effet équivalent, de sorte que l'impact financier net du coût des normes soit nuls pour les collectivités locales à partir de 2015, exception faite des mesures nouvelles en matière de fonction publique territoriale ou à caractère purement financier ». En effet, en 2014, les 303 projets de textes examinés par le CNEN avaient généré pour les collectivités un coût brut avoisinant les 1,4 milliard d'euros. Parmi les ministères couteux figurait celui du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Sur 724 M€ de coût évalué, 711 M€ découlaient des textes relatifs à l'accessibilité, à l'installation des détecteurs de fumée ainsi qu'à la réforme de l'aide mensuelle à la place d'aire d'accueil des gens du voyage au titre de l'allocation temporaire de logement. Si en 2015, l'objectif de coût nul pour les collectivités de l'impact des normes réglementaires édictées a été atteint, l'engagement tenu n'a pas été reconduit en 2016 et a atteint un niveau exponentiel. Ainsi, la production de nouvelles normes a eu un impact de près de 7 milliards d'euros aux collectivités. Ce chiffre est inquiétant. Une telle facture imposée aux élus locaux donne le vertige et fragilise l'action publique locale. Selon le CNEN, le seul projet de décret relatif aux obligations de travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire, en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a généré un coût estimé pour les collectivités territoriales de 4,41 milliards d'euros. Il a un double motif d'inquiétude : non seulement les administrations ne jouent pas le jeu de la consultation des différentes associations représentatives des élus locaux mais 816 textes ont été publiés au sein des cahiers du Journal officiel des 10 et 11 mai 2017 sous forme de décrets, ordonnances et autres arrêtés laissant présager pour 2017 un impact inédit des normes réglementaires en dépit de l'engagement successif des gouvernements pour tenter de le limiter. Ainsi, il l'interroge quant à la traduction concrète en 2018 de cette volonté d'alléger les normes des collectivités territoriales comme l'engagement en a été pris par le président de la République lors de la conférence nationale des territoires et confirmé par le Premier ministre dans une circulaire dont les principes sont clairs : toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes selon un objectif à la fois quantitatif et de coût.

Dotation d'équipement des territoires ruraux et mise en place d'un bonus-malus

2779. – 18 janvier 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). En effet, créée en 2011, la DETR, produit de la dotation globale d'équipements (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR) a pour vocation de répondre aux besoins d'équipements des territoires ruraux. Elle vise ainsi à subventionner les investissements des communes et intercommunalités dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou à favoriser le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Or, elle possède trois niveaux de subventionnement : taux minoré, taux pivot et taux majoré correspondant au potentiel financier de la commune, ce qui revient à dire que, plus les impôts sont importants, plus le taux de subvention l'est également. Ce mécanisme incite les communes à augmenter leur fiscalité pour favoriser l'investissement au lieu de freiner les dépenses de fonctionnement pour dégager des excédents permettant l'investissement. Il lui demande si le Gouvernement a prévu de revenir sur ce mécanisme en instaurant un bonus-malus de bonne gestion qui permettrait d'augmenter le niveau de subvention.

Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux

2786. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas de communes ayant une station de ski et qui sont démarchées par des entreprises proposant de leur fournir gracieusement des vêtements et équipements pour leurs agents, siglés avec le logo de ces entreprises. Il demande si de telles relations sont soumises à des règles particulières même si elles n'impliquent pas de flux financiers.

Délégation du service public de l'eau à une entreprise privée

2787. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si une commune, qui a donné en délégation de service public à une entreprise privée son service de l'eau, peut conserver dans ses effectifs un agent qu'elle rémunère et dont la mission est « de contrôler » le service de l'eau délégué.

161

Délivrance de forfaits gratuits

2789. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le fait que les communes qui gèrent des stations de ski, par une régie dotée de la simple autonomie financière, sont parfois amenées à offrir des forfaits gratuits pour les remontées mécaniques. Il lui demande si la délivrance de ces forfaits gratuits est assujettie à des règles particulières.

Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent

2790. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une commune dont l'un de ses agents a été agressé en dehors de son temps et de son lieu de travail. En raison des séquelles, un aménagement de son poste de travail est nécessaire et cela a été reconnu par le médecin du centre de gestion. Il lui demande si la charge financière de l'aménagement du poste de travail de l'agent doit incomber à la commune alors que celle-ci est étrangère à la cause de l'incapacité de son agent.

Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal

2796. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01336 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale

2803. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01348 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mode de scrutin des conseillers métropolitains

2814. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01330 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Mode de scrutin des conseillers métropolitains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modes de scrutin des élections

2815. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01333 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Modes de scrutin des élections", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Entretien des bouches à incendie

2820. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01010 posée le 10/08/2017 sous le titre : "Entretien des bouches à incendie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité

2830. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01345 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis

2760. – 18 janvier 2018. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la vétusté de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis. Alors que la maison d'arrêt a bénéficié d'une réhabilitation majeure opérée en plusieurs tranches depuis 2006, les budgets dégagés pour cette rénovation

n'ont pas permis la mise aux normes du centre des jeunes détenus ni de la maison d'arrêt des femmes. Il en résulte la persistance d'un quartier pour mineurs masculins au sein de la maison d'arrêt des hommes et d'une inégalité entre les détenus hommes et femmes, ces dernières ne pouvant, entre autres difficultés, avoir qu'un accès limité et non quotidien aux douches quand les détenus masculins disposent d'un équipement sanitaire en cellule. Si la situation des jeunes détenus semble retenir toute l'attention des pouvoirs publics avec le projet d'édification d'un établissement pour mineurs dans l'enceinte de la maison d'arrêt des femmes, il n'en est pas de même pour la situation des femmes détenues qui continueront à souffrir des conséquences de la vétusté de leur structure, toilettes bouchées, légionnelles dans les bras morts de canalisations, pannes de réseaux informatiques et électriques... Par ailleurs, le personnel soignant s'inquiète de la continuité des soins au sein d'une unité sanitaire trop petite ne permettant pas d'abriter de manière optimale patients et professionnels de santé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer complètement sur les projets de réhabilitation envisagés au sein de cette maison d'arrêt et de faire porter en priorité les efforts de rénovation engagés par son ministère sur le quartier des femmes afin de faire cesser une discrimination difficilement acceptable ainsi que sur l'unité de soins pour détenus.

Fichier national des mineurs isolés étrangers

2773. - 18 janvier 2018. - Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question particulièrement délicate des mineurs étrangers isolés, et plus précisément sur le manque de cohérence du système d'évaluation et de mise à l'abri de ces personnes au niveau national, ainsi que sur le coût élevé pour le contribuable du traitement des dossiers dont beaucoup s'éternisent et n'aboutissent pas. Pour prendre l'exemple de la Savoie, département frontière avec l'Italie et porte d'entrée de parcours migratoires étudiés, c'est-àdire qui ne sont pas dus au hasard, les premières statistiques de l'année écoulée indiquent 406 arrivées, dont 272 jeunes évalués parmi lesquels 174 n'ont pas été reconnus comme mineurs isolés, soit quasiment les deux-tiers des jeunes entrants. Il est bien connu que ces personnes dont la demande a été refusée se dirigent alors soit vers des voies de recours judiciaires, encouragées en cela par de nombreuses associations, soit vont tenter à nouveau leur chance dans un autre département, puis un autre, puis un autre et ainsi de suite. Et c'est justement là que le bât blesse! C'est là qu'il y a un réel problème de cohérence du système car rien ne permet, en effet, à un département de savoir que la personne qu'il rencontre a déjà été refusée par un autre, voire par plusieurs autres! Aucun fichier national à base de prises d'empreintes de la personne n'existe car la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'y oppose! Non, on préfère faire recommencer le même travail par d'autres fonctionnaires territoriaux et les policiers de la police aux frontières (PAF), et dépenser l'argent du contribuable ! En Savoie, le coût du traitement d'un seul dossier d'une personne se déclarant mineure non accompagnée dure en moyenne vingt jours et revient au contribuable à 2 669 €, hébergement et frais médicaux compris. Il y a eu en 2017, toujours dans ce même département, 174 dossiers refusés mais bel et bien traités, soit 464 406 €, toujours aux frais des contribuables. Multipliez ce chiffre par un, deux, cinq, dix départements au sein desquels ces mêmes personnes vont à nouveau demander à être évaluées et vous obtenez au niveau national des chiffres exorbitants alors même qu'aucune de ces personnes n'a de chance d'être considérée comme mineur isolé, et donc de bénéficier d'une admission à l'aide sociale de l'enfance jusqu'à sa majorité. En outre, l'accueil des majeurs se déclarant mineurs dans les établissements et services de la protection de l'enfance présente des risques graves, comme l'embolisation de tout le dispositif de protection de l'enfance et le fait de ne plus pouvoir prendre en charge de véritables mineurs étrangers isolés ou nationaux. Il présente également le risque d'un afflux d'immigration clandestine de majeurs se présentant comme mineurs, avec des majeurs, parfois très âgés (jusqu'à 35 ans), pris en charge sur des groupes d'enfants de 13 à 18 ans. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour rendre ce système cohérent et véritablement efficace et si elle envisage la création d'un fichier national à base d'empreintes digitales, comme cela se fait déjà de manière tout à fait classique pour les cartes d'identité, afin de faire gagner du temps aux fonctionnaires déjà très sollicités, et de l'argent aux contribuables français.

Réforme de la chancellerie et de la carte judiciaire

2785. – 18 janvier 2018. – Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes suscitées par les cinq chantiers de réforme annoncés par son ministère le 5 octobre 2017 et en particulier sur la potentielle mise en œuvre d'un seul tribunal de première instance par département. Le 24 novembre 2017, lors de la conférence nationale des bâtonniers, cette réforme de la chancellerie a été au cœur des débats. Si les objectifs de simplification des procédures civiles et pénales, le sens de la peine, le développement du numérique et la restructuration du territoire ont été évoqués par le ministère, les professionnels de la justice ont marqué leur mécontentement face à l'opacité des informations transmises et aux délais trop courts pour établir une discussion constructive. En particulier, deux aspects suscitent leur mobilisation : l'adaptation des

cours d'appel à la carte des nouvelles régions qui créerait un déséquilibre dans le maillage territorial existant ; et la création d'un tribunal départemental de première instance qui remplacerait certains tribunaux de grande instance existants. Le département du Finistère dispose actuellement de deux tribunaux de grande instance (TGI) à Brest et Quimper et a déjà été impacté, en 2010, par la fermeture du tribunal de grande instance de Morlaix et des tribunaux d'instance de Quimperlé et Châteaulin. Une telle disposition, qui consisterait à supprimer l'un des deux TGI, entraînerait de facto une véritable rupture dans l'accès à la justice des citoyens. Les tribunaux de Brest et Quimper, en tout point comparables, qu'il s'agisse des effectifs de magistrats, de greffiers ou du nombre d'affaires traitées chaque année, permettent de couvrir les besoins des justiciables sur l'ensemble du territoire. En effet, la géographie du Finistère, très étendue, et la répartition démographique entre nord et sud du département nécessitent le maintien de deux tribunaux afin de permettre un accès de toutes et tous à une justice de proximité. Si des dérogations ont déjà été évoquées selon des critères géographiques ou démographiques, auxquels le Finistère répondrait d'ailleurs pleinement, les avocats et magistrats quimpérois demeurent toutefois très inquiets sur l'avenir de la carte judiciaire du département. Le ministère a précisé son souhait d'établir davantage de clarté et de lisibilité dans l'organisation de la carte judiciaire tout en respectant les principes de proximité, de spécialité, de collégialité et en conservant le maillage actuel des juridictions. Il a ainsi annoncé qu'aucun lieu de justice ne serait fermé. Or un lieu de justice n'est pas nécessairement synonyme d'un tribunal et cette déclaration ne rassure pas pleinement les professionnels de justice. Enfin, l'alternative à cette suppression consistant en un transfert d'une partie du contentieux vers l'un ou l'autre de ces tribunaux apparaît, elle aussi, préjudiciable et inadaptée à l'activité judiciaire de ce territoire. Au-delà, la création d'un tribunal de première instance complété par des chambres détachées n'apparaît pas non plus cohérente avec l'objectif de rationalisation budgétaire alors même que les nouveaux locaux du tribunal de grande instance de Quimper viennent d'être inaugurés. Elle souhaite donc connaître sa position concernant la prochaine organisation territoriale de la justice et sa prise en compte des spécificités départementales en la matière.

Dispositif télérecours

2792. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice le cas d'un établissement public ayant saisi le tribunal administratif d'un litige de plein contentieux. Ce litige, qui a été introduit dans le cadre du télérecours, s'appuie sur un rapport d'expertise comportant de nombreuses pièces en annexe (documents contractuels, constats d'huissier, photographies...). Compte tenu du volume des pièces annexes, il lui demande si elles peuvent être produites sur des supports dédiés (clés USB, CD-ROM...) plutôt que de les produire, pièce par pièce, dans le cadre du dispositif télérecours.

Réforme de la carte judiciaire

2794. – 18 janvier 2018. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les informations, parues dans la presse, selon lesquelles serait envisagée la suppression de treize des trente cours d'appel de la France métropolitaine. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet et les motifs qui justifieraient une diminution aussi drastique de juridictions. Elle souligne que l'existence de cours d'appel au plus près des justiciables est un élément essentiel pour l'accès au droit, avec des conséquences importantes pour l'économie locale et l'emploi. Si une telle réforme du réseau judiciaire devait avoir lieu, éloignant de facto le justiciable de sa juridiction, il serait indispensable qu'elle s'accompagne de facilités accrues pour participer à des audiences par visioconférence - faculté aujourd'hui en partie prévue par la loi mais trop peu appliquée.

Modalités de tirage au sort des jurés d'assises

2806. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la garde des sceaux**, **ministre de la justice** les termes de sa question n° 01335 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Modalités de tirage au sort des jurés d'assises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes

2825. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique les termes de sa question n° 01627 posée le 19/10/2017 sous le titre : "Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Procédures de vérification des cartes de couverture mobile

2828. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique les termes de sa question n° 01495 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Procédures de vérification des cartes de couverture mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Dysfonctionnements des services du Journal officiel

2740. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur certains dysfonctionnements des services du *Journal officiel*. Par le passé, le *Journal officiel* des débats du Sénat publiait la version en papier authentifiée et définitive des débats dans un délai maximum d'une dizaine de jours. Or, aujourd'hui, alors que la numérisation devrait permettre de gagner du temps, on constate que le PDF numérisé de ce que serait la version papier non seulement n'est pas publié plus rapidement et est même publié avec un délai systématiquement deux fois plus long. Ainsi, les débats du Sénat du 12 décembre 2017 n'étaient toujours pas publiés à la date du 9 janvier 2018 alors même que, depuis le 20 décembre 2017, il n'y a eu aucun débat parlementaire ayant pu justifier un tel retard. Cette situation délétère est constatée depuis des mois et n'a aucune justification si ce n'est une incurie généralisée. Il lui demande donc si le Gouvernement, dont dépendent les services du *Journal officiel*, ne pourrait pas mettre en demeure les responsables pour que la version authentifiée numérisée en PDF des débats soit au moins disponible dans le même délai que ce qui était auparavant le cas pour la version papier.

Publication du Journal officiel des débats du Sénat

2769. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, qu'il a déjà attiré son attention sur le retard mis par les services du *Journal officiel* pour publier la version numérique authentifiée du *Journal officiel* des débats du Sénat. Dans une précédente question il citait l'exemple des débats du 12 décembre 2017 qui, à la date du 9 janvier 2018, n'avaient toujours pas été publiés en version PDF numérisée et authentifiée. Finalement, c'est le 9 janvier au soir que cette version a été mise en ligne. Or il est tout à fait stupéfiant que le *Journal officiel* l'ait datée du 13 décembre. Cette démarche est tout à fait scandaleuse d'autant qu'il s'agit d'un énorme mensonge. En effet, compte tenu du délai mis par les services du Sénat pour établir le compte rendu authentifié, il n'était manifestement pas possible qu'entre le mardi 12 décembre en fin d'après-midi et le mercredi 13 décembre, les services du Sénat aient eu le temps d'écrire le texte puis ensuite que le *Journal officiel* ait le temps de le mettre en forme en version PDF authentifiée. Ainsi, non seulement, le *Journal officiel* fait preuve d'un laxisme inacceptable dans les délais de publication mais en plus, pour masquer ses carences, il antidate les documents ce qui est une véritable falsification de la réalité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des mesures très sérieuses et dissuasives à l'égard des responsables.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Insuffisance des moyens en personnels dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2736. – 18 janvier 2018. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les moyens insuffisants en personnels médicaux et paramédicaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Nombreuses sont aujourd'hui les familles qui constatent que leur aîné qui réside en établissement n'est pas, ou plus, pris en charge dans des conditions satisfaisantes. La responsabilité de cette évolution préoccupante ne relève pas des personnels qui, très sollicités, font leur possible, confrontés à une

dépendance de plus en plus lourde des personnes accueillies. Voici quelques années déjà, en 2011, le groupe de travail « accueil et accompagnement de la perte d'autonomie » mis en place dans le cadre du débat national sur la dépendance recommandait d'appliquer le volet qualitatif du plan solidarité grand âge de 2007 « afin de soigner et d'accompagner dignement les personnes âgées en établissement », et rappelait les ratios d'encadrement préconisés dans le plan à savoir, selon le degré de perte d'autonomie : 1 pour 1 pour les résidents relevant du groupe isoressources (GIR) 1; 0,84 pour les GIR 2; 0,66 pour les GIR 3; 0,42 pour les GIR 4; 0,25 pour les GIR 5; 0,07 pour les GIR 6. Dans sa note d'octobre 2016 « quelles politiques publiques pour la dépendance », le conseil d'analyse économique relevait qu'en comparaison d'autres pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les taux d'encadrement dans les structures d'hébergement collectif pour personnes âgées restaient faibles en France. En septembre 2017, une mission dite « flash » de l'Assemblée nationale sur la situation et la problématique des EHPAD évoquait tout l'intérêt qu'il y aurait à travailler avec les professionnels sur l'adéquation des ressources humaines aux profils des résidents, pour parvenir à la publication de normes de personnel, soignant notamment, minimales par établissements (publics et privés). Face à ces différents constats et préconisations, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre en faveur d'une amélioration du taux d'encadrement des résidents en EHPAD afin de leur permettre d'être soignés et accompagnés au quotidien comme il se doit et de soulager également les personnels en place.

Réduction du « reste à charge » dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2738. - 18 janvier 2018. - M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la part du coût de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) restant à la charge des résidents. Dans l'avis de décembre 2017 sur le rapport sur « la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants », et concernant plus particulièrement les résidents en établissement, le conseil de l'âge du haut conseil à la famille, l'enfance et l'âge considère que « la situation actuelle n'est pas digne d'un pays aussi riche que le nôtre ». Constatant un reste à charge mensuel pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie très élevé, de l'ordre de 1 587 euros en moyenne, et dépassant les revenus courants pour un résident sur deux, « le conseil estime que la sollicitation du groupe familial (le résident et sa famille) est excessive et n'est plus en phase ni avec la richesse du pays, ni avec le niveau et la conception de notre protection sociale ». Il passe alors en revue dans le rapport des hypothèses d'évolution de la prise en charge des aides à l'autonomie des personnes résidant en établissement, portant sur des aménagements limités au dispositif actuel d'aides publiques, sur des réformes plus profondes de ces aides, ou encore sur le recours à des financements privés. Les inquiétudes et difficultés que génère cette question du reste à charge n'ayant été ni levées ni résolues par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre à la suite des travaux du conseil de l'âge du haut conseil à la famille, l'enfance et l'âge pour modérer le coût des séjours en EHPAD supporté par les résidents et leurs familles.

Difficultés liées au prix des médicaments non remboursés

2741. - 18 janvier 2018. - Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés liées au prix des médicaments non remboursés rencontrées par les structures d'achat des groupements de pharmacies d'officines (structure de regroupement à l'achat - SRA, centrales d'achat pharmaceutiques - CAP). En effet, ces groupements et enseignes de pharmacies d'officine ne bénéficient pas des conditions du direct proposées aux pharmacies d'officine clientes ou associées au sein de ces groupements ce qui contraint certaines de ces pharmacies à acheter d'importantes quantités de médicaments largement supérieures à leur potentiel d'achat et à procéder, pour écouler leur stock, à la rétrocession illégale de médicaments. La situation n'a pas changé depuis l'avis numéro 13-A-24 du 19 décembre 2013 de l'autorité de la concurrence, les groupements n'ont toujours pas de pouvoir réel de négociation avec les laboratoires pharmaceutiques. Il est fondamental de contribuer à baisser le prix des médicaments non remboursés pour tous les patients. Elle s'interroge sur la nécessité d'une évolution de la législation concernant les SRA et CAP pour obtenir une concurrence efficace dans les conditions d'achat des officines à l'identique de celle des ventes directes. Il n'est pas admissible que le seul fait d'être membre d'un groupement ou d'une SRA ou d'une CAP entraîne pour tous les associés la perte des avantages concédés par les laboratoires dans le cas d'une vente directe. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et ce qu'il compte faire concrètement afin de remédier à cette situation inadmissible.

Mise à disposition de l'ancienne formule du Lévothyrox

2742. – 18 janvier 2018. – M. Dominique Watrin demande à Mme la ministre des solidarités et de la santé le retour de l'ancienne formule du Levothyrox prônée par de nombreuses associations et patients qui ont exprimé leur désarroi et parfois leur colère suite au changement de formule du médicament. Il semble en effet que les symptômes provoqués par la nouvelle formule soient le fruit d'une mauvaise dispersion du médicament dans l'organisme : la lévothyroxine serait bloquée par les excipients et il serait donc impossible de réajuster le traitement. Deuxièmement, il aurait été constaté que la modification du dosage ne parvenait pas à rétablir la thyréostimuline (TSH) effondrée chez certains patients. De même, la question de l'adaptation de la posologie est contredite par l'ampleur des témoignages de patients. Les patients attendent légitimement des réponses à leur vécu, eu égard à la fréquence et à la gravité des troubles invalidants et pénibles constatés. Il y a même urgence pour eux. Dans ces conditions, il l'interroge sur les mesures qui seront prises par ses services pour remédier à l'ensemble des situations constatées. Il lui demande si le retrait à terme de l'Euthyrox est confirmé. Il lui demande également si elle est prête, dans la mesure où le laboratoire s'y refuserait, à autoriser un tiers à fabriquer le produit breveté de l'ancienne formule tombée, semble-t-il dans le domaine public, la procédure de la licence obligatoire permettant en effet de prendre commande si nécessaire auprès du laboratoire Patheon ou de faire fabriquer par le laboratoire public de Nanterre.

Exonération de taxe sur la valeur ajoutée attachée aux professionnels diététiciens

2762. – 18 janvier 2018. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) attachée aux professionnels diététiciens. Le 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts exonère de la TVA les prestations de soins à la personne, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines. Le code des impôts identifie les professions pouvant bénéficier de cette exonération. Parmi celles-ci figurent les diététiciens. L'article D. 4371-1 du code de santé publique définit quant à lui les diplômes, certificats ou titres permettant à leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de diététicien. Cet article, non modifié depuis 2004, ne prend pas en compte l'évolution de cette profession et des diplômes y conduisant. Ce domaine, important pour la santé publique, n'a de cesse d'évoluer et les facultés de médecines ont développé d'autres cursus et diplômes, ne figurant pas dans la liste définie par le code de santé publique. Aussi, l'absence de mise à jour de cette réglementation pénalise les titulaires des diplômes plus récents qui ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de TVA attachée aux professions reconnues par le code de la santé publique et se trouvent en position économique défavorable par rapport aux praticiens pouvant faire usage du titre de diététicien. Dans ces circonstances, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière et s'il envisage de prendre des dispositions permettant de remédier à cette différence de traitement.

Retraites versées à des résidents à l'étranger

2763. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 01411 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Retraites versées à des résidents à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dépistage généralisé de l'hépatite C

2764. – 18 janvier 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'un dépistage généralisé de l'hépatite C. Chaque année en France, cette maladie, cause de cirrhose et de cancer du foie, est responsable de 2 500 décès. Or, de nouveaux traitements mis sur le marché depuis 2014 permettent de guérir 95 % des hépatites virales C en quelques semaines. Pour l'heure, 15 000 patients sont traités par an ; 150 000 restent à traiter parmi lesquels 75 000 ignorant qu'ils sont porteurs du virus. Afin de tendre vers une éradication de la maladie vers 2025-2030 comme l'espèrent les spécialistes, il apparaît comme primordial de généraliser le dépistage de l'hépatite C. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique

2797. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 01340 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Télémédecine

2798. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01412 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Télémédecine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale

2807. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 01323 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mutuelles obligatoires des salariés intérimaires

2810. – 18 janvier 2018. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les mutuelles obligatoires des salariés intérimaires. De nombreux salariés travaillant en intérim se posent la question du fonctionnement de la mutuelle obligatoire proposée par les sociétés intérimaires. Il semble qu'au-delà d'une information souvent erronée par les employeurs, les missions de quelques jours demandent des démarches beaucoup trop complexes. Il se demande si le dispositif est adapté aux missions de courte durée. Les salariés se retrouvent de ce fait dans l'obligation de payer une deuxième mutuelle qui peut se révéler moins favorable en termes de prise en charge des soins. Aussi, il lui demande son avis sur le sujet.

Rémunération des aides-soignants

2811. – 18 janvier 2018. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides-soignants. Aux côtés des personne en situation de fragilité, les aides-soignants offrent, par leur métier difficile, aux personnes touchées par la maladie et le vieillissement de se maintenir le plus longtemps possible dans leur autonomie, que ce soit en structure ou à domicile. Ils offrent également un lien avec l'extérieur aux personnes les plus isolées, assurant une vigilance sur leur état physique et mental. Leur rôle est essentiel dans la société, alors que le vieillissement des populations et l'isolement progressent. Les aides-soignants sollicitent une augmentation de leurs rémunérations pour atteindre une juste rétribution de leurs missions. Nombre de convention collectives qui encadrent les secteurs privé à but lucratif ou non lucratif réforment à la baisse, depuis plusieurs années, les avantages et, par conséquent, les rémunérations qu'elles pouvaient offrir aux personnels de santé il y a encore quinze ans. Cette requête paraît légitime au regard de l'engagement quotidien, de la précarité des contrats et des horaires contraignants de ces professionnels de santé. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser la rémunération des aides-soignants.

Dénormalisation de la consommation de vin

2812. – 18 janvier 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dénormalisation de la consommation de vin. Le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017, publié au Journal officiel le 31 décembre 2017, fixe la définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022. Dans le but de promouvoir les comportements favorables à la santé, cette stratégie entend prévenir l'entrée dans les pratiques addictives et réduire leurs prévalences. Il s'agit donc de réduire l'attractivité des substances psychoactives par leur dénormalisation et par une politique fiscale de santé publique. Alors que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin, fixe aujourd'hui un cadre strict et équilibré, la définition de cette stratégie vient stigmatiser sans aucune concertation préalable un secteur viticole qui est fortement engagé dans la promotion d'une consommation responsable de vin. Dénormaliser une consommation, c'est la rendre anormale, moins acceptable, moins désirable auprès des consommateurs. Cette volonté affichée de fragilisation du secteur viticole ne sera pas sans conséquence sur l'économie française, sur l'occupation de notre territoire et sur le renouvellement des générations en viticulture dans un contexte déjà difficile lié notamment aux aléas climatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par ce décret pour le secteur viticole et si elle entend dissocier le vin des autres alcools.

Automédication

2813. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 01319 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Automédication", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Internes formés à l'étranger

2817. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01341 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Internes formés à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins

2818. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 01344 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux

2824. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01413 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale

2826. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 01317 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Médecins traitants et déserts médicaux

2827. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 01316 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Médecins traitants et déserts médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Formation professionnelle des maîtres nageurs sauveteurs

2744. – 18 janvier 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la formation professionnelle des maîtres nageurs sauveteurs (MNS). La préparation du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS AAN) constitue tout d'abord un réel investissement financier, souvent dissuasif car trop onéreux. La formation se déroule sur une année scolaire minimum dans un centre de ressources et d'expertise et de performances sportives (CREPS) et coûte entre 5 000 et 8 000 euros, sans compter les frais de logement et de déplacement. Ce système de formation est un frein au recrutement de nouveaux MNS qui n'ont pas les moyens ou le temps de la faire. C'est le cas par exemple des pompiers, lycéens, étudiants, gendarmes, professeurs des écoles. La pénurie de 1200 MNS en France constitue un danger mortel pour la sécurité des baigneurs, et contraint certains bassins à fermer ponctuellement. De plus, les représentants de la profession mettent en garde contre deux décrets, - n° 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale ainsi que n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports - qui menacent directement leur profession. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour protéger la profession de maîtres-nageurs sauveteurs et réorganiser la formation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Autoconsommation électrique et intervention d'un tiers investisseur

2753. – 18 janvier 2018. – M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité, dans le cadre du développement des opérations d'autoconsommation électrique, notamment du fait des particuliers, d'accepter un principe de neutralité de l'intervention des tiers investisseurs au regard de l'assujettissement à la contribution au service public de l'électricité (CSPE). D'une part, l'autoconsommation, par construction, implique que cette contribution ne peut être due dès lors qu'elle implique que l'énergie ainsi produite est consommée. D'autre part, la logique juridique du

fait générateur devrait conduire à considérer que le fait que cette opération d'autoconsommation ait ou non transité par un tiers en ayant assuré l'investissement reste neutre. C'est en effet ce raisonnement qui est appliqué, par exemple, pour ce qui est du tiers financement en matière de rénovation énergétique. Aussi, il lui demande, dans la droite ligne du projet de directive européenne révisée sur la promotion de l'usage des énergies renouvelables (plus particulièrement en son article 21 relatif à l'autoconsommation d'énergie de source renouvelable), et, surtout de ses récentes déclarations en faveur de l'autoconsommation, s'il entend faire en sorte que l'article L. 266 quinquies du code des douanes assimile producteur tiers investisseur et consommateur final.

Développement de la filière hydrogène

2754. - 18 janvier 2018. - M. Hervé Maurey interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique du Gouvernement en matière d'énergie hydrogène. L'hydrogène produit à partir de ressources renouvelables peut apporter des réponses positives en matière environnementale notamment dans le secteur de la mobilité. Son utilisation à plus grande échelle permettrait en particulier de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air causées par les transports, particuliers ou professionnels. Cette technologie est également pertinente pour les transports collectifs, les poids lourds, les deux roues, les trains ou encore le transport fluvial ou maritime. Plusieurs pays ont adopté des plans ambitieux en matière d'hydrogène. Ainsi, les autorités chinoises ont fixé un objectif de produire 1 million de véhicules hydrogène d'ici 2030. Le gouvernement japonais souhaite en produire 800 000 à cette même échéance. L'Allemagne prévoit des investissements importants pour soutenir le déploiement de cette technologie, à travers plus de 250 millions d'euros jusqu'en 2019, et souhaite investir 25 millions euros par an en recherche et développement jusqu'en 2026. L'un des enjeux pour permettre le développement de la filière hydrogène consiste à lui assurer un volume de marché suffisant pour la rendre compétitive. À cette fin, des incitations à l'acquisition de véhicules à hydrogène ou encore un meilleur encadrement de l'utilisation de véhicules polluants peuvent être institués. La commande publique représente aussi un levier pour permettre à cette technologie un passage à l'échelle. Le développement de la filière hydrogène passe également par la mise en place d'une infrastructure capable d'alimenter les véhicules à travers le déploiement de stations hydrogène sur le territoire national. Dans le cadre du plan climat présenté le 6 juillet 2017, le Gouvernement a annoncé qu'il « soutiendra le développement des carburants alternatifs » parmi lesquels l'hydrogène. Aussi, il souhaiterait connaître les objectifs qu'il compte fixer spécifiquement en matière d'hydrogène, et à quelle horizon, et les moyens mis en œuvre pour soutenir le développement de cette énergie et de la filière.

Retard dans la définition des plans climat-air-énergie territoriaux

2755. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les retards pris dans l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette loi dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016. Elle impose également aux EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter ce plan climat au plus tard le 31 décembre 2018. Or, il semble que sur les 749 intercommunalités de plus de 20 000 habitants, dont 291 de plus de 50 000 habitants, seuls quinze plans climatair-énergie territoriaux aient été adoptés. Ces retards s'expliquent notamment par la faiblesse des moyens financiers qui a accompagné le transfert de la compétence climat-air-énergie aux EPCI. Le manque de ressources financières risque également de limiter la capacité de ces derniers à mettre en œuvre ces plans. C'est pourquoi le Sénat avait adopté une disposition visant à ce qu'une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques soit affectée aux EPCI ayant adopté un plan climat-air-énergie dans le cadre de l'examen de la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, avec l'avis défavorable du Gouvernement. Elle a été malheureusement supprimée par l'Assemblée nationale. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de combler ce retard et respecter les objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Financement de la transition énergétique dans les territoires

2767. – 18 janvier 2018. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question du financement de la transition énergétique dans les territoires. Les dernières évolutions législatives : loi n° 2015-992 du 17 août 2015 portant sur la transition énergétique pour la

croissance verte et loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impliquent que toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants ont désormais l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Et les régions doivent quant à elles réaliser un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (Sraddet). Les collectivités doivent mobiliser tous les acteurs pour accélérer la rénovation des logements, lutter contre la précarité énergétique, développer l'électricité et la chaleur renouvelable. Ces textes ont clairement renforcé le rôle des acteurs territoriaux. Or, ce renforcement du rôle des collectivités territoriales, dans l'accompagnement de la transition énergétique, n'est accompagné de l'octroi d'aucune dotation supplémentaire et pas même du gel de la baisse des dotations existantes. Quatre grands réseaux de collectivités (Régions de France, assemblée des communautés de France, France urbaine, Amorce) proposent d'utiliser une partie de la contribution énergie prélevée sur les énergies fossiles pour aider les collectivités à remplir leurs nouvelles responsabilités en matière de politique énergétique. En effet, selon une trajectoire fixée dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, la composante carbone, dite « contribution climat-énergie », prélevée sur les taxes appliquées aux énergies fossiles, depuis 2014, est appelée à augmenter chaque année. Affecter une partie des recettes liées à la hausse de la contribution énergie n'aurait qu'un impact limité sur le budget de l'État et permettrait aux collectivités de s'engager plus facilement dans une démarche sur le long terme en faveur de la transition énergétique. Par ailleurs, cet engagement pris au niveau national acterait l'engagement du Gouvernement d'appuyer la mise en œuvre effective de la transition énergétique dans les territoires. Car pour l'heure, le soutien des pouvoirs publics à l'action des collectivités passe essentiellement par des appels à projets. Ces subventions, non pérennes, ne permettent toutefois de financer que des dépenses d'investissements, alors que l'animation des plans climat et des schémas d'aménagement durable nécessite aussi des dépenses d'ingénierie et de fonctionnement sur le terrain. Lors de l'examen de la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Sénat a créé une contribution climat territoriale en direction des investissements dans la rénovation des bâtiments publics et dans des aides financières versées aux ménages dans le cadre de la rénovation des logements. Or cette dotation climat territoriale a été, à la demande du Gouvernement, purement et simplement supprimé à l'Assemblée nationale. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes et efficaces, il entend prendre pour accompagner les acteurs territoriaux dans leurs actions en faveur de la transition énergétique. Il est, effet, temps que notre pays se donne les moyens de ses ambitions et fasse de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique un axe de sa relance économique en s'appuyant sur un partenariat ambitieux avec ses territoires.

Utilisation de matériaux de marquage au sol non biodégradables

2770. – 18 janvier 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation de matériaux de marquage au sol non biodégradables. À ce jour, des matériaux non biodégradables sont encore utilisés pour réaliser des marquages au sol, pourtant dits « temporaires ». Selon le procédé utilisé, ce type de marquage est alors susceptible de persister de nombreux mois, voire années, après la fin des travaux ou l'événement qu'il signale. Un décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 a autorisé l'expérimentation, pour une durée de dix-huit mois, de marquages publicitaires biodégradables sur les trottoirs de Bordeaux, Nantes et Lyon. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de généraliser le procédé en imposant l'utilisation de matériaux biodégradables pour tous les marquages temporaires réalisés sur l'emprise du domaine public.

Subventions de la communauté de communes Arlysère

2775. – 18 janvier 2018. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation de la communauté de communes Arlysère (Savoie) candidate depuis 2014 à l'appel à projets du ministère de l'environnement « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV), et sur les suites de son dossier depuis plus de trois ans. À l'automne 2014 Arlysère a, en effet, répondu à l'appel à projet TEPCV et a été retenue parmi les candidats au titre des treize TEPCV « en devenir » de la région Rhône-Alpes. Pour pouvoir prétendre à l'enveloppe de subvention de 500 000 euros réservée aux TEPCV, Arlysère a donc lancé la démarche de labellisation des territoires à énergie positive (TEPOS), de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), et retenu un bureau d'études pour l'aider dans son dossier. Elle est alors logiquement contactée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour rédiger sa convention TEPCV, et cette dernière est acceptée par le ministère. Arlysère fournit les délibérations attestant des projets inscrits sans que la DREAL ne fasse de demande complémentaire quant à une délibération générique. C'est ainsi qu'Arlysère est invitée à Paris pour aller signer cette convention. L'ensemble des projets qu'elle contient sont lancés entre mai et décembre 2016. En octobre 2016, dans l'urgence

et avec des critères supplémentaires (inclusions d'une action mobilité et d'une action protection de la biodiversité obligatoires) il lui est demandé de rédiger un avenant à cette convention permettant de bénéficier d'une enveloppe complémentaire de 1,5 million d'euros. À ce moment-là, aucune délibération n'est demandée ; il semble d'ailleurs compliqué en si peu de temps de pouvoir envisager une délibération des porteurs de projets ou d'Arlysère. L'avenant est signé en décembre 2016 à Paris. Depuis le 19 octobre 2017, les craintes de défaut de paiement des conventions TEPCV se font jour et il semblerait que les engagements pris par le précédent ministre de l'environnement dans le cadre des conventions passées avec les lauréats TEPCV ne soient plus tenus. En conséquence, concrètement, et selon une circulaire émise récemment par le ministère : toute convention signée sans au préalable une délibération de la collectivité serait considérée comme nulle, le démarrage effectif des opérations devrait être attesté avant le 31 décembre 2017, et tout retard par rapport au calendrier de réalisation des actions ferait l'objet d'une diminution graduelle (jusqu'à suppression) des subventions, selon le retard. Face à ces critères définis a posteriori et totalement déconnectés des conditions administratives initiales et des conditions dans lesquelles toutes les étapes du conventionnement des crédits ont été franchies, il serait bon que le premier critère soit revu car à ce jour, en appliquant les règles sus nommées, un risque de non financement des projets est à craindre. Elle lui demande donc ce qu'il envisage de faire par rapport aux conventions signées et retenues légitimement, et s'il peut garantir que les projets initiaux d'Arlysère seront bien financés comme cela était prévu.

Décret « tertiaire »

2799. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 01346 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Décret « tertiaire »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau

2800. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01350 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux

2802. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01349 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballage alimentaires

2816. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01339 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballage alimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique

2822. – 18 janvier 2018. – **M.** Hervé Maurey rappelle à **M.** le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 01457 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recouvrement des factures d'eau

2823. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01332 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Recouvrement des factures d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Circulation en France des poids lourds étrangers

2743. – 18 janvier 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le fait que les poids lourds étrangers ont de plus en plus tendance à se soustraire aux péages autoroutiers en empruntant les routes nationales et départementales. Le report de trafic est à l'origine de difficultés très importantes dans certains secteurs notamment dans les départements frontaliers avec l'Allemagne (Moselle, Bas-Rhin...) car dans ce pays, les poids lourds sont assujettis à une taxe spéciale, la « maut », laquelle accentue encore le report du trafic. L'instauration d'une écotaxe sur les poids lourds aurait remédié à cette situation en réduisant l'effet dissuasif des péages autoroutiers. Quoi qu'il en soit, il est important de trouver une solution car le long des routes nationales et plus encore des routes départementales, les petits villages traversés sont confrontés à l'insécurité routière et à d'importantes nuisances. Il lui demande donc s'il serait au moins possible d'autoriser les régions frontalières à créer une écotaxe régionale sur les poids lourds.

Ligne ferroviaire de la vallée de la Roya

2759. - 18 janvier 2018. - Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la participation de l'État dans la rénovation de la ligne ferroviaire entre Nice et Cuneo en Italie qui fait étape dans les communes de la vallée de la Roya. Ligne internationale ferroviaire entre la France et l'Italie, la menace de fermeture est pourtant régulièrement à l'ordre du jour tant les travaux de rénovation et d'entretiens sont importants et nécessaires. En effet, devant la détérioration de la ligne, les trains ne circulent déjà plus sur ce tronçon qu'à 40 km/h depuis 2013 alors qu'initialement la vitesse devait être de 80km/h. Si une première tranche de travaux consacrés à la sécurisation a été entamée entre Breil et Limone, au cœur de la vallée de la Roya, l'objectif vise à empêcher l'arrêt complet du trafic ferroviaire mais pas d'investir suffisamment pour rétablir les conditions initiales de circulation. Une seconde phase de travaux a été annoncée et devrait permettre aux usagers de retrouver les conditions antérieures de transport. Toutefois, cette situation dépendra du budget que l'État va allouer à la ligne. Plusieurs pistes ont été étudiées par SNCF réseau qui estime qu'un financement à hauteur de 100 million d'euros permettrait un retour à 80 km/h et une sécurité optimale. Elle lui demande combien le Gouvernement compte investir et ce qu'il souhaite entreprendre pour cette ligne essentielle au désenclavement de la vallée de la Roya et aux habitants de ces cinq communes, tant en allant vers l'ouest menant aux communes du littoral des Alpes-Maritimes que vers l'est en direction du Piémont. Alors que l'Italie a financé le premier chantier pour 29 millions d'euros et a également participé aux contributions d'entretien, une révision de la convention de 1970 passée entre les deux pays permettrait de déterminer le rôle de chacun et les engagements à tenir. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte renégocier cette convention et si oui où en sont les négociations.

TRAVAIL

Réforme de l'assurance chômage

2747. – 18 janvier 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la réforme de l'assurance chômage prévue en janvier 2018, et notamment sur le renforcement des contrôles et sanctions des chômeurs. Le système d'assurance chômage est fondé sur des droits et des devoirs pour le demandeur d'emploi. Le droit de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour intégrer le marché du travail. Le droit de percevoir une indemnisation chômage pour subvenir aux besoins de la vie courante. En contrepartie, le demandeur d'emploi a un devoir : il s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver un emploi. L'actuel Président de la République, alors candidat, avait fait part des le début de l'année 2017 de sa volonté de conditionner les prestations chômage à l'effort de recherche, et de renforcer le contrôle de manière « drastique ». Pôle emploi a publié récemment un premier bilan du contrôle tel qu'il le pratique depuis novembre 2015. En deux ans, 269.000 contrôles ont été effectués, soit 12 000 en moyenne par mois. 86 % des demandeurs d'emploi auraient démontré qu'ils remplissaient leurs obligations. Seuls 14 % auraient été radiés. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour renforcer le contrôle de cette minorité de chômeurs qui ne semblent pas souhaiter réintégrer le marché du travail de manière stable.

Avenir des services de santé au travail interentreprises

2771. - 18 janvier 2018. - M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les préoccupations exprimées par les représentants des services de santé au travail interentreprises - SSTI. Il convient de rappeler que les 250 SSTI sur le territoire national doivent assurer le suivi de 1,5 million d'entreprises représentant 15 millions de salariés, avec 15 000 collaborateurs dont 5 000 médecins du travail, 1 300 infirmiers du travail, 1 200 intervenants en prévention des risques professionnels, 1 000 assistants techniciens santé travail et 4 500 assistants et secrétaires médicaux. Depuis le 1er janvier 2017, le cadre juridique de l'activité des SSTI s'est modernisé. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et à la publication du décret nº 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, les modalités d'action des SSTI évoluent en phase avec le monde du travail et les besoins de prévention des risques professionnels inhérents. Si les dispositions législatives et réglementaires aménagent le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, elles ne modifient pas les quatre missions confiées au service de santé au travail qui consistent à mener des actions de santé en entreprise, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs, à conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail, à assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs et à participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. Toutefois, les représentants des SSTI craignent que la pérennité de ceux-ci ne soit menacée compte tenu de la disparition progressive des médecins du travail qui risque de s'accélérer dans les cinq prochaines années. Ils constatent que l'ensemble des SSTI subissent une démographie médicale défavorable, plus ou moins forte, selon l'attractivité géographique du service. La moyenne d'âge des médecins du travail est élevée : 57 ans. Par ailleurs, les facultés de médecine ne sont plus en capacité d'assurer la spécialité « médecine du travail » avec le départ des enseignants qui ne sont pas remplacés. Ainsi, les facultés de médecine de Poitiers, Tours et Nantes n'ont plus d'enseignants. De plus, le nombre de postes ouverts en médecine du travail est en baisse significative : 194 postes en 2015-2016, 157 postes en 2016-2017 et 138 postes en 2017-2018. On constate également que tous les postes proposés en médecine du travail ne sont pas pourvus : à l'examen classant national 2017, 39 postes n'ont pas été pourvus. Les représentants des SSTI proposent que soient prises d'urgence un certain nombre de mesures ayant pour objet d'ouvrir des postes d'enseignants dans les facultés de médecine afin de permettre aux étudiants en médecine de s'orienter vers cette spécialité, de valoriser la spécialité « médecine du travail » qui est délaissée par les étudiants en médecine et de faciliter l'intégration des collaborateurs médecins dans les services de santé en réduisant la durée de formation à deux ans au lieu de quatre actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux préoccupations et aux attentes des représentants des SSTI.

Moniteurs de vol libre

2776. - 18 janvier 2018. - Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la profession de moniteur de vol libre et la modification des dispositions actant leur affiliation aux régimes d'assurance vieillesse et d'invalidité des professions libérales. Les moniteurs de vol libre appartiennent à un syndicat professionnel regroupant des professionnels libéraux relevant des activités d'éducateur sportif ; certes, ils ne sont pas organisés en « ordre » au sens juridique du terme mais l'identité des professionnels est une réalité de terrain depuis déjà plusieurs décennies. Leur organisme a mis en place un code de déontologie et participe aux décisions relatives à la réglementation de la profession, tant dans la formation initiale que dans les axes de la formation continue. Leurs diverses organisations ont en commun notamment un volet réglementaire qui permet aux moniteurs de vol libre de revendiquer incontestablement une appartenance aux « professions réglementées ». S'ils ne sont pas maintenus dans le secteur des professions libérales, les conséquences qu'entraînerait un changement de qualification de leur métier pour les faire entrer de fait dans le secteur des commerçants seraient particulièrement néfastes. Cela générerait notamment un surcoût des cotisations sociales (+ 10 à 20 % selon les cas), impliquerait le paiement de frais pour les formalités d'inscription, de radiation et tout changement, notamment d'adresse, ce qui est fréquent dans ces professions, entraînerait la tenue d'une comptabilité bien plus complexe que celle applicable à ce jour qui nécessiterait, de fait, le recours aux services de professionnels comptables, et donc un surcoût. Cette combinaison est particulièrement compliquée pour les professionnels pluriactifs de l'enseignement sportif car à ce jour, restent à la caisse interprofessionnelle d'assurance-vieillesse (Cipav), les « moniteurs de ski exerçant en syndicat local ou association, les guides de haute montagne et les accompagnateurs en montagne ». Il est difficile dans ces conditions de gérer la situation de celui qui est moniteur de ski l'hiver et moniteur d'escalade ou de vol libre l'été. Il serait libéral en hiver et commerçant en été, ce qui semblerait totalement incohérent. Ces métiers ne pourraient pas absorber de tels changements, surcoûts et complexités alors qu'ils sont exercés au rythme des saisons et en pluriactivité. Elle lui demande si, dans un souci de cohérence professionnelle et de prise en compte de certaines spécificités, elle envisage d'ajouter dans la liste des professions restant rattachées à la Cipav, donc au régime libéral des « éducateurs sportifs enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles » relevant de l'article L. 212-1 du code du sport, les moniteurs de vol libre au côté ses moniteurs de ski, guides de haute montagne et accompagnateurs en moyenne montagne.

Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité

2808. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre du travail les termes de sa question n° 01320 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

175

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal):

2660 Justice. Cours et tribunaux. Organisation territoriale de la justice (p. 220).

B

Bas (Philippe):

891 Intérieur. Gens du voyage. Stationnement illégal des gens du voyage et indemnisation des collectivités (p. 209).

Berthet (Martine):

2298 Transition écologique et solidaire. Pollution et nuisances. Risques liés au projet de carrière à Anglefort (p. 225).

Blondin (Maryvonne):

1559 Éducation nationale. Enseignants. Situation des enseignants de la liste complémentaire (p. 200).

 \mathbf{C}

Cambon (Christian):

741 Éducation nationale. Enseignants. Remplacement des enseignants du secondaire (p. 196).

Cardoux (Jean-Noël):

311 Intérieur. Gens du voyage. Recours contre le stationnement illégal des gens du voyage (p. 207).

Courteau (Roland):

1986 Transition écologique et solidaire. Environnement. Mise en place d'un dispositif unique et progressif basé sur la performance atteinte énergétiquement (p. 225).

D

Dagbert (Michel):

2667 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Anciens combattants et victimes de guerre. Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (p. 190).

Dallier (Philippe):

2327 Intérieur. Douanes. Insécurité de la résidence des douaniers de Tremblay-en-France (p. 217).

Decool (Jean-Pierre):

1740 Intérieur. Cimetières. Statut des concessions funéraires (p. 214).

Deromedi (Jacky):

56 Personnes handicapées. Français de l'étranger. Prise en charge des handicapés retraités (p. 221).

Détraigne (Yves):

- 69 Intérieur. Professions et activités paramédicales. Stationnement des professionnels de santé dans l'exercice de leur profession (p. 205).
- 1518 Éducation nationale. Rythmes scolaires. Pérennisation du fonds de soutien au financement des activités périscolaires (p. 199).
- 1678 Éducation nationale. Établissements scolaires. Élection des représentants de parents d'élèves (p. 204).

F

Féret (Corinne):

Personnes handicapées. Handicapés (établissements spécialisés et soins). Prises en charge complémentaires des enfants suivis en centres d'action médico-sociale précoce (p. 222).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle):

364 Éducation nationale. Français de l'étranger. Détachements d'enseignants dans le réseau français à l'étranger (p. 192).

Goulet (Nathalie):

296 Intérieur. Réfugiés et apatrides. Identité des réfugiés (p. 206).

Gremillet (Daniel):

- 682 Intérieur. Chasse et pêche. Détention et port d'armes à poing pour les lieutenants de louveterie (p. 208).
- 687 Intérieur. Domicile. Vers une obligation de déclaration de changement de domicile en France (p. 209).

Grosdidier (François):

1870 Justice. Tutelle et curatelle. Interdiction pour un mineur sous tutelle de signer sa propre carte d'identité (p. 219).

Guérini (Jean-Noël):

957 Éducation nationale. Enseignants. Progression des démissions d'enseignants (p. 196).

Guidez (Jocelyne):

1867 Justice. Mariage. Lecture des articles du code civil lors des célébrations de mariage (p. 219).

Н

Husson (Jean-François):

2007 Sports. Sports. Nécessité d'une pratique physique et sportive pour toutes et tous dans notre pays (p. 224).

177

J

Jeansannetas (Éric):

2096 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Coopération**. *Partenariat mondial pour l'éducation* (p. 204).

Joly (Patrice):

2173 Intérieur. Eau et assainissement. Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement (p. 215).

Jomier (Bernard):

2548 Personnes handicapées. Handicapés (prestations et ressources). Calcul de l'allocation adulte handicapé pour les personnes vivant en couple (p. 223).

K

Kennel (Guy-Dominique):

2099 Personnes handicapées. Handicapés. Revalorisation de l'allocation adulte handicapé pour les couples (p. 222).

L

Laborde (Françoise):

1663 Éducation nationale. Enseignement primaire. Appel prioritaire aux listes complémentaires de professeurs des écoles stagiaires (p. 201).

Laurent (Daniel):

- 1941 Agriculture et alimentation. Viticulture. Viticulture et aléas climatiques (p. 188).
- 2038 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Orphelins et orphelinats. Pupilles de la Nation (p. 189).

de Legge (Dominique) :

1502 Éducation nationale. Rythmes scolaires. Précisions sur l'assouplissement des rythmes scolaires (p. 199).

Lherbier (Brigitte):

1939 Intérieur. Débits de boisson et de tabac. Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le tabac (p. 215).

Loisier (Anne-Catherine):

1654 Éducation nationale. Rythmes scolaires. Conditions de la mise en œuvre du retour à la semaine de quatre jours (p. 203).

Longeot (Jean-François):

- 1597 Éducation nationale. Rythmes scolaires. Fonds de soutien aux activités périscolaires (p. 202).
- 1604 Éducation nationale. Enseignants. Listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles (p. 201).

Lubin (Monique):

1890 Éducation nationale. Rythmes scolaires. Pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (p. 200).

M

Magner (Jacques-Bernard):

Éducation nationale. Rythmes scolaires. Conséquences d'une modification des rythmes scolaires à la prochaine rentrée (p. 193).

375 Éducation nationale. Éducation spécialisée. Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (p. 193).

Malet (Viviane):

2030 Justice. Outre-mer. Dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés de La Réunion (p. 220).

Masson (Jean Louis):

- 21 Intérieur. Pollution et nuisances. Stockage de fumier sur un terrain privé (p. 205).
- 593 Éducation nationale. Subventions. Subvention pluriannuelle couvrant la durée d'amortissement du bien immobilier (p. 195).
- 979 Intérieur. Intercommunalité. Désignation d'un président d'honneur pour un syndicat intercommunal (p. 210).
- 1112 Intérieur. Maires. Permis de détention d'un chien de première catégorie (p. 210).
- 1116 Intérieur. Gens du voyage. Occupation sauvage de terrains publics ou privés par des nomades (p. 211).
- 1231 Éducation nationale. Rythmes scolaires. Modification des rythmes scolaires en cours d'année (p. 197).
- 1396 Intérieur. Religions et cultes. Logement des pasteurs et des rabbins en Alsace-Moselle (p. 213).
- 1436 Éducation nationale. Prestations familiales. Régime des remises de principe pour les familles nombreuses (p. 199).
- 1793 Intérieur. Communes. Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique (p. 214).
- 1806 Intérieur. Marchés publics. Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public (p. 214).
- 2408 Intérieur. Conseils municipaux. Présentation des délibérations relatives aux indemnités d'un élu municipal (p. 218).

Maurey (Hervé):

- 1318 Éducation nationale. Bourses d'études. Modalités de calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels (p. 198).
- 2399 Intérieur. Intercommunalité. Suppression des indemnités des présidents et vice présidents de certains syndicats de communes et syndicats mixtes (p. 218).

Monier (Marie-Pierre):

407 Éducation nationale. Secourisme. Formation des professeurs des écoles à l'utilisation des extincteurs (p. 194).

Morisset (Jean-Marie):

1281 Intérieur. Gens du voyage. Accueil des gens du voyage (p. 212).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean):

2057 Agriculture et alimentation. Nature (protection de la). Maladies du buis (p. 188).

P

Paul (Philippe):

1883 Culture. Télévision numérique terrestre (TNT). Couverture de la commune de Penmarc'h par la télévision numérique terrestre (p. 190).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1630 Agriculture et alimentation. Agriculture biologique. Marges réalisées sur les fruits et légumes « bio » par la grande distribution (p. 187).

Puissat (Frédérique):

2037 Premier ministre. Mineurs (protection des). Mineurs non accompagnés (p. 186).

R

Requier (Jean-Claude):

1560 Éducation nationale. Enseignants. Liste complémentaire du concours de professeur des écoles (p. 201).

S

Schillinger (Patricia):

294 Éducation nationale. Rythmes scolaires. Rythmes scolaires et retour à la semaine de quatre jours (p. 191).

V

Vogel (Jean Pierre):

2228 Intérieur. Nouvelles technologies. Dématérialisation des demandes de cartes grises (p. 216).

180

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

Α

Agriculture biologique

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

1630 Agriculture et alimentation. Marges réalisées sur les fruits et légumes « bio » par la grande distribution (p. 187).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel):

2667 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (p. 190).

В

Bourses d'études

Maurey (Hervé):

1318 Éducation nationale. Modalités de calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels (p. 198).

C

Chasse et pêche

Gremillet (Daniel):

682 Intérieur. Détention et port d'armes à poing pour les lieutenants de louveterie (p. 208).

Cimetières

Decool (Jean-Pierre):

1740 Intérieur. Statut des concessions funéraires (p. 214).

Communes

Masson (Jean Louis):

1793 Intérieur. Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique (p. 214).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis):

2408 Intérieur. Présentation des délibérations relatives aux indemnités d'un élu municipal (p. 218).

Coopération

```
Jeansannetas (Éric):
```

2096 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). Partenariat mondial pour l'éducation (p. 204).

Cours et tribunaux

```
Allizard (Pascal):
```

2660 Justice. Organisation territoriale de la justice (p. 220).

D

Débits de boisson et de tabac

```
Lherbier (Brigitte):
```

1939 Intérieur. Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le tabac (p. 215).

Domicile

```
Gremillet (Daniel):
```

687 Intérieur. Vers une obligation de déclaration de changement de domicile en France (p. 209).

Douanes

```
Dallier (Philippe):
```

2327 Intérieur. Insécurité de la résidence des douaniers de Tremblay-en-France (p. 217).

E

Eau et assainissement

```
Joly (Patrice):
```

2173 Intérieur. Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement (p. 215).

Éducation spécialisée

```
Magner (Jacques-Bernard) :
```

375 Éducation nationale. Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (p. 193).

Enseignants

```
Blondin (Maryvonne):
```

1559 Éducation nationale. Situation des enseignants de la liste complémentaire (p. 200).

Cambon (Christian):

741 Éducation nationale. Remplacement des enseignants du secondaire (p. 196).

Guérini (Jean-Noël) :

957 Éducation nationale. Progression des démissions d'enseignants (p. 196).

Longeot (Jean-François) :

1604 Éducation nationale. Listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles (p. 201).

Requier (Jean-Claude):

1560 Éducation nationale. Liste complémentaire du concours de professeur des écoles (p. 201).

Enseignement primaire

```
Laborde (Françoise):
```

1663 Éducation nationale. Appel prioritaire aux listes complémentaires de professeurs des écoles stagiaires (p. 201).

Environnement

Courteau (Roland):

1986 Transition écologique et solidaire. Mise en place d'un dispositif unique et progressif basé sur la performance atteinte énergétiquement (p. 225).

Établissements scolaires

```
Détraigne (Yves):
```

1678 Éducation nationale. Élection des représentants de parents d'élèves (p. 204).

F

Français de l'étranger

```
Deromedi (Jacky):
```

56 Personnes handicapées. Prise en charge des handicapés retraités (p. 221).

Garriaud-Maylam (Joëlle):

364 Éducation nationale. Détachements d'enseignants dans le réseau français à l'étranger (p. 192).

G

Gens du voyage

```
Bas (Philippe):
```

891 Intérieur. Stationnement illégal des gens du voyage et indemnisation des collectivités (p. 209).

Cardoux (Jean-Noël):

311 Intérieur. Recours contre le stationnement illégal des gens du voyage (p. 207).

Masson (Jean Louis):

1116 Intérieur. Occupation sauvage de terrains publics ou privés par des nomades (p. 211).

Morisset (Jean-Marie) :

1281 Intérieur. Accueil des gens du voyage (p. 212).

Н

Handicapés

Kennel (Guy-Dominique):

2099 Personnes handicapées. Revalorisation de l'allocation adulte handicapé pour les couples (p. 222).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Féret (Corinne):

Personnes handicapées. Prises en charge complémentaires des enfants suivis en centres d'action médicosociale précoce (p. 222).

Handicapés (prestations et ressources)

```
Jomier (Bernard):
```

2548 Personnes handicapées. Calcul de l'allocation adulte handicapé pour les personnes vivant en couple (p. 223).

Ι

Intercommunalité

```
Masson (Jean Louis):
```

979 Intérieur. Désignation d'un président d'honneur pour un syndicat intercommunal (p. 210).

Maurey (Hervé):

2399 Intérieur. Suppression des indemnités des présidents et vice présidents de certains syndicats de communes et syndicats mixtes (p. 218).

M

Maires

```
Masson (Jean Louis):
```

1112 Intérieur. Permis de détention d'un chien de première catégorie (p. 210).

Marchés publics

```
Masson (Jean Louis):
```

1806 Intérieur. Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public (p. 214).

Mariage

```
Guidez (Jocelyne):
```

1867 Justice. Lecture des articles du code civil lors des célébrations de mariage (p. 219).

Mineurs (protection des)

```
Puissat (Frédérique) :
```

2037 Premier ministre. Mineurs non accompagnés (p. 186).

N

Nature (protection de la)

```
de Nicolaÿ (Louis-Jean):
```

2057 Agriculture et alimentation. Maladies du buis (p. 188).

Nouvelles technologies

```
Vogel (Jean Pierre):
```

2228 Intérieur. Dématérialisation des demandes de cartes grises (p. 216).

0

Orphelins et orphelinats

```
Laurent (Daniel):
```

2038 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Pupilles de la Nation (p. 189).

Outre-mer

```
Malet (Viviane):
```

2030 Justice. Dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés de La Réunion (p. 220).

P

Pollution et nuisances

```
Berthet (Martine):
```

2298 Transition écologique et solidaire. Risques liés au projet de carrière à Anglefort (p. 225).

Masson (Jean Louis) :

21 Intérieur. Stockage de fumier sur un terrain privé (p. 205).

Prestations familiales

```
Masson (Jean Louis):
```

1436 Éducation nationale. Régime des remises de principe pour les familles nombreuses (p. 199).

Professions et activités paramédicales

```
Détraigne (Yves):
```

69 Intérieur. Stationnement des professionnels de santé dans l'exercice de leur profession (p. 205).

R

Réfugiés et apatrides

```
Goulet (Nathalie):
```

296 Intérieur. Identité des réfugiés (p. 206).

Religions et cultes

```
Masson (Jean Louis) :
```

1396 Intérieur. Logement des pasteurs et des rabbins en Alsace-Moselle (p. 213).

Rythmes scolaires

```
Détraigne (Yves):
```

1518 Éducation nationale. Pérennisation du fonds de soutien au financement des activités périscolaires (p. 199).

de Legge (Dominique) :

1502 Éducation nationale. Précisions sur l'assouplissement des rythmes scolaires (p. 199).

Loisier (Anne-Catherine):

1654 Éducation nationale. Conditions de la mise en œuvre du retour à la semaine de quatre jours (p. 203).

Longeot (Jean-François):

1597 Éducation nationale. Fonds de soutien aux activités périscolaires (p. 202).

Lubin (Monique):

1890 Éducation nationale. Pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (p. 200).

Magner (Jacques-Bernard):

372 Éducation nationale. Conséquences d'une modification des rythmes scolaires à la prochaine rentrée (p. 193).

Masson (Jean Louis):

1231 Éducation nationale. Modification des rythmes scolaires en cours d'année (p. 197).

Schillinger (Patricia):

294 Éducation nationale. Rythmes scolaires et retour à la semaine de quatre jours (p. 191).

S

Secourisme

Monier (Marie-Pierre):

407 Éducation nationale. Formation des professeurs des écoles à l'utilisation des extincteurs (p. 194).

Sports

Husson (Jean-François):

2007 Sports. Nécessité d'une pratique physique et sportive pour toutes et tous dans notre pays (p. 224).

Subventions

Masson (Jean Louis):

593 Éducation nationale. Subvention pluriannuelle couvrant la durée d'amortissement du bien immobilier (p. 195).

T

Télévision numérique terrestre (TNT)

Paul (Philippe):

1883 Culture. Couverture de la commune de Penmarc'h par la télévision numérique terrestre (p. 190).

Tutelle et curatelle

Grosdidier (François):

1870 Justice. Interdiction pour un mineur sous tutelle de signer sa propre carte d'identité (p. 219).

V

Viticulture

Laurent (Daniel):

1941 Agriculture et alimentation. Viticulture et aléas climatiques (p. 188).

186

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Mineurs non accompagnés

2037. - 16 novembre 2017. - Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la question de la prise en charge par les départements des mineurs non accompagnés (MNA). Les départements, en effet, ont la charge d'accueillir ces mineurs dans le cadre d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation encadré par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Lorsque l'évaluation conclut à la minorité et l'isolement du jeune, celui-ci est pris en charge par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Aujourd'hui cependant, le fait est que les départements, déjà confrontés à l'explosion des dépenses sociales liée au financement du revenu de solidarité active (RSA), ont les plus grandes difficultés à remplir leurs obligations en raison du nombre croissant de mineurs nécessitant d'être accueillis, plus particulièrement des MNA arrivés dans notre pays et dont le nombre a considérablement augmenté ces dernières années avec la crise migratoire. Ce flux massif aboutit à une situation de saturation qui conduit inévitablement à rallonger le temps d'évaluation fixé à cinq jours (le seul temps remboursé par l'Etat via le fonds national de financement de la protection de l'enfance) mais qui désormais se prolonge quasi systématiquement sur deux ou trois mois. Cette situation oblige les départements bien souvent à continuer à loger des individus devenus entretemps majeurs, qui ne sont pas en danger et dont le cas relève bien plutôt du 115. Ainsi, à titre d'exemple, le département de l'Isère s'est trouvé contraint d'augmenter fortement son budget consacré aux MNA, lequel est passé de 2,6 millions d'euros en 2015 à 9 millions d'euros en 2017, et de créer, dans l'urgence, 270 places supplémentaires d'accueil ainsi que de mettre en place une deuxième équipe d'évaluation. Ont été annoncées en septembre 2017 des mesures qui prévoient un abondement budgétaire dès cette année de 6,5 millions d'euros consacrés au remboursement par l'État aux départements de la période d'évaluation. Il n'y a rien toutefois en ce qui concerne un remboursement des dépenses supplémentaires liées à la prise en charge des MNA par les départements durant les années antérieures. Le Gouvernement par ailleurs s'est engagé auprès de l'assemblée des départements de France (ADF) sur un financement exceptionnel équivalent à 30 % du coût correspondant à la prise en charge des MNA supplémentaires en 2017 sans que toutefois les bases d'une telle prise en charge ne soient suffisamment précisées. Enfin, le discours du Gouvernement devant l'assemblée des départements de France semble en complet décalage avec celui du président de la République, lequel dans le cadre de ses engagements avait indiqué que l'accueil des jeunes migrants était de l'entière responsabilité de l'Etat et devait être distingué de l'aide sociale à l'enfance. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si parmi les pistes qui seront considérées dans le cadre de la concertation avec les départements annoncée en septembre 2017 et qui devrait déboucher sur un plan d'action pour le début 2018, figurent les modalités de remboursement des dépenses supplémentaires engagées au titre des MNA avant 2017 par les collectivités ainsi que la possibilité et les conditions d'un transfert du département vers l'Etat de la prise en charge des MNA.

Réponse. – Le Gouvernement porte une grande attention aux difficultés actuellement rencontrées par les conseils départementaux pour assurer l'accueil des mineurs non-accompagnés (MNA). Il a d'ailleurs tiré une conclusion claire des différentes sollicitations adressées par les présidents des conseils départementaux : si la protection de l'enfance constitue une compétence essentielle des départements, la situation des mineurs non-accompagnés, liée au contexte migratoire, ne peut être convenablement traitée sans que l'État y prenne toute sa part. C'est en ce sens que le Premier ministre a annoncé, le 20 octobre 2017 au congrès de l'Assemblée des départements de France (ADF), conformément aux engagements du Président de la République, que l'État assumerait l'évaluation et l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant mineures entrant dans le dispositif, jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. C'est en effet le rôle de l'État d'accueillir dignement une personne étrangère sur notre territoire, de lui assurer la protection correspondant à son statut, de s'assurer que les titres qu'elle présente sont authentiques – et de déterminer son âge. Pour mettre en œuvre cette décision, le Gouvernement a décidé, d'un commun accord avec le président de l'ADF, M. Dominique Bussereau, d'engager une mission d'expertise composée à la fois de représentants des corps d'inspection de l'État et de cadres supérieurs des conseils départementaux. Cette mission doit identifier les solutions opérationnelles les plus pertinentes pour améliorer

l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité de la phase d'évaluation et de mise à l'abri de la politique publique mise en œuvre au profit des mineurs non-accompagnés. Il s'agira notamment de définir des améliorations des modalités de l'évaluation, de renforcer le pilotage de cette procédure, mais aussi d'éviter qu'une même personne puisse être évaluée à plusieurs reprises dans différents départements. Des décisions seront prises au début de l'année 2018. Enfin, il faut souligner que la loi de finances pour 2018 prévoit des crédits supplémentaires, à hauteur de 132 millions d'euros, pour accompagner la hausse du nombre de mineurs concernés et prendre en charge, à titre exceptionnel, une partie des surcoûts de l'aide sociale à l'enfance liés à la hausse du nombre de mineurs non-accompagnés.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Marges réalisées sur les fruits et légumes « bio » par la grande distribution

1630. - 19 octobre 2017. - Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les marges réalisées sur les fruits et légumes issus de l'agriculture biologique par la grande distribution. Selon une enquête de l'union fédérale des consommateurs (UFC) -que choisir d'août 2017, ces marges peuvent être jusqu'à trois fois plus élevées que celles effectuées sur des fruits et légumes conventionnels. Or, soucieux de leur santé et d'une alimentation de qualité, nos concitoyens se tournent de plus en plus vers les produits issus de l'agriculture biologique. En dix ans, le marché du « bio » s'est fortement développé, de l'ordre de 10 % par an, avec une très nette augmentation sur l'année 2016 (21 %). Sensibles à l'intérêt sanitaire et environnemental d'une telle alimentation, les Français souhaitent que les grandes et moyennes surfaces proposent davantage de produits de ce type. Cependant, 77 % estiment que le premier frein dans l'acte d'achat reste leur prix. Désireuse d'accompagner cet engouement, la grande distribution est devenue depuis 2016 leader dans la distribution de produits « bio », devançant les enseignes spécialisées et les autres modes de distribution (marchés, vente direct, aide au maintien de l'agriculture paysanne...). Néanmoins, l'étude de l'association de consommateurs souligne que la marge brute réalisée par la grande distribution est près de deux fois plus élevée pour un panier « bio » que pour un panier conventionnel, un écart qui a priori ne trouve aucune justification acceptable. L'association estime donc qu'il conviendrait de réduire cette marge afin de limiter le triple effet négatif engendré par une telle politique : non seulement de ne pas freiner l'acte d'achat des consommateurs, mais aussi de ne pas empêcher les agriculteurs d'augmenter leurs productions, enfin de ne pas priver la grande distribution elle-même des ventes potentielles d'un marché porteur, précisément parce que les consommateurs seraient rebutés par les prix trop élevés. Elle lui demande donc son opinion sur cette problématique et les réponses qu'il compte y apporter.

Réponse. - Une étude réalisée par l'union fédérale des consommateurs UFC-Que choisir relate que les marges réalisées sur les fruits et légumes issus de l'agriculture biologique par la grande distribution sont plus élevées que celles réalisées sur des fruits et légumes conventionnels. Ces résultats doivent faire l'objet d'une mise en perspective, la part de marché de la grande distribution pour ce type de produits n'étant que de 31 %. Ils sont très majoritairement vendus dans le réseau des magasins spécialisés (45 %) ou en vente directe par les producteurs (23 %). Depuis 2015, le secteur biologique français connaît une croissance historique. Le marché est estimé à plus de 7 milliards d'euros pour l'année 2016, en croissance de 20 % par rapport à 2015, année en cours de lauqelle une hausse de 15 % avait été enregistrée. Les ventes de produits biologiques se développent dans tous les circuits de distribution, à un rythme plus élevé en 2015 et 2016 dans les magasins spécialisés, et plus élevé au cours du premier semestre 2017 en grande et moyenne distribution. Globalement, les parts de marché restent assez stables au fil des années. Dans le cadre des états généraux de l'alimentation, la nécessité de développer des systèmes agricoles durables est apparue clairement. C'est pourquoi, il a été demandé aux interprofessions d'élaborer des plans de filière, fixant notamment des objectifs chiffrés à cinq ans, pour les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, dont les produits biologiques. Les acteurs de l'agriculture biologique doivent s'engager dans les travaux conduits dans chaque filière. Ces engagements devront notamment permettre de répondre à l'objectif de passer à 50 % de produits bio ou bénéficiant d'autres signes de qualité ou encore locaux dans la restauration collective d'ici à 2022. Pour accompagner cette transformation des systèmes de production, l'État renforce ses soutiens au développement de l'agriculture biologique à travers notamment les aides à la conversion, le fonds Avenir Bio et le crédit d'impôt qui sera prolongé et revalorisé de 1000 €. À ces aides s'ajoutent d'autres dispositifs incitatifs tels que la majoration des aides à l'installation des jeunes agriculteurs et la priorisation des aides à l'investissement dans les exploitations agricoles. À travers ces différentes mesures et actions, l'État veut

continuer, aux côtés des conseils régionaux et des filières, à apporter tout son soutien à la production biologique. Le développement de l'offre de produits issus de l'agriculture biologique devrait conduire à un rééquilibrage des pratiques en matière de marge sur ces produits.

Viticulture et aléas climatiques

1941. – 9 novembre 2017. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attentes des viticulteurs en matière d'accompagnement pour faire face à la multiplication des aléas climatiques. L'objectif est de permettre aux entreprises de se constituer une « réserve d'autofinancement » suffisante de manière à faire face aux aléas et aux besoins d'investissements, imposés par les évolutions normatives. Force est de reconnaître que le mécanisme existant de la déduction pour aléas (DPA) n'a jamais remporté l'adhésion des agriculteurs en raison notamment de sa complexité. La profession propose que les entreprises agricoles puissent déduire une provision, inscrite en comptabilité, dont le plafond est déterminé en fonction du résultat d'exploitation. Corrélativement, un montant égal à au moins 40 % de la déduction devrait être mis en épargne financière. Ce ratio serait conservé tout au long du maintien de la provision, sous peine de réintégration. Cette provision serait rapportée dans un délai de dix exercices. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Réponse. – Lors des auditions organisées par le Sénat sur le projet de loi de finances pour 2018, il a pu informer la représentation nationale que le Gouvernement va ouvrir un chantier sur la question centrale de la fiscalité agricole pour formuler des propositions innovantes en 2018. En lien étroit avec le ministère de l'économie et des finances, ces travaux permettront d'examiner en particulier les mécanismes de déduction pour aléas et de déduction pour investissement.

Maladies du buis

2057. – 16 novembre 2017. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de l'ampleur exceptionnelle et foudroyante des maladies affectant le buis, comme la pyrale et le cylindrocladium buxicola, aujourd'hui présentes dans la quasi-totalité des départements, et sur l'importance de la lutte continue contre celles-ci. Le programme « save buxus », coordonné par l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (ASTREDHOR) et l'association « plante & cité », mis en place en 2014 et qui doit s'achever fin 2017, permet d'identifier et de mettre au point des solutions de biocontrôle pour lutter durablement et le plus écologiquement possible contre la pyrale du buis et les maladies du dépérissement, mais aussi d'élaborer une stratégie de gestion. À ce titre, la synthèse 2016 du projet save buxus sur le volet pyrale du buis restitue des informations particulièrement précieuses pour déterminer la stratégie de lutte contre cette maladie. Cette synthèse souligne en effet que : « en cas de très forte pression, le piégeage de masse seul ne permet pas de protéger efficacement les buis (...) » et que l'impact de la lutte à l'aide de trichogramma spp. s'avère « (...) négligeable dans le contrôle biologique de la pyrale du buis. ». En tant qu'élu dans une région partenaire de ce programme, il lui semble primordial de continuer à bénéficier de ses recherches et résultats dans la mesure où le dépérissement de cet écosystème séculaire s'avère être un problème particulièrement préoccupant (il participe à la stabilité des sols et permet d'amoindrir les risques d'incendie dans certaines zones). Aussi, compte tenu du caractère préjudiciable pour la recherche qu'aurait l'arrêt de ce programme, alors même que des poussées phénoménales, que ce soit de la pyrale mais aussi du cylindrocladium buxicola, ont été observées ces derniers mois, il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement compte intervenir sur ce sujet, si le programme save buxus sera reconduit et, le cas échéant, dans quelle configuration.

- Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Réponse. – Le buis est présent sur tout le territoire national, et en particulier dans des lieux à fort enjeu patrimonial. La pyrale du buis (cydalima perspectalis) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire européen. La cylindrocladiose du buis (cylindrocladium buxicola) est un champignon, connu sous le terme de « dépérissement du buis ». Il a été identifié en Nouvelle Zélande, en Europe et en Amérique du Nord, et est largement présent sur le territoire européen. Ainsi, la pyrale et la cylindrocladiose ont été retirées des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et ne font pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Elles sont actuellement classées comme danger sanitaire de catégorie 3. La prévention et la lutte contre ces deux dangers sanitaires reposent sur deux moyens d'action complémentaires : d'une part, la surveillance du territoire et l'accompagnement de la recherche et, d'autre part, la

disponibilité de solutions de bio-contrôle disponibles. La loi n° 2017-348 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle donne désormais la possibilité de recourir à des traitements conventionnels lorsque, sur la base des résultats de la surveillance biologique du territoire, ces traitements s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique. Sur ce sujet, l'institut national de la recherche agronomique (INRA) dispose déjà de résultats encourageants en particulier dans le cadre du programme SaveBuxus. La première phase de ce programme s'achève cette année et sera suivie d'un plan d'actions de trois ans. Un renforcement de la surveillance de la pyrale du buis est en cours par les acteurs concernés, afin d'être en capacité de qualifier la situation sanitaire annuelle. Ainsi, la dérogation pour des traitements phytopharmaceutiques dans les espaces verts et ouverts au public et appartenant à l'État, pourra être mise en œuvre si nécessaire et justifié, dans les lieux patrimoniaux historiques ou biologiques. En forêt, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a chargé l'institut national de l'information géographique et forestière de mesurer l'étendue des dégâts lors de la prochaine campagne d'inventaire forestier. Il a également demandé à l'INRA de tester l'efficacité de différents modes de lutte biologique, notamment via la recherche de parasitoïdes (parasites naturels des œuf de pyrale).

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Pupilles de la Nation

2038. – 16 novembre 2017. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les attentes des orphelins pupilles de la Nation de la guerre 1939-1945, dont l'acte de décès du parent décédé porte la mention « mort pour la France », exclus des dispositions d'indemnisation issus des décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. À défaut d'une extension immédiate de ces mesures, ils demandent qu'une reconnaissance spécifique soit accordée aux pupilles non bénéficiaires. Les fédérations d'orphelins de guerres pupilles de la Nation sont ouvertes au dialogue. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.

Réponse. - L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement. Dans le cadre de l'étude des dossiers, trois éléments d'appréciation fondamentaux sont ainsi pris en compte pour décider d'attribuer une indemnisation aux orphelins : « la mort dans des conditions d'extrême cruauté », « la volonté de tuer » et « la situation de personnes dans l'incapacité de se défendre ». Les demandes émanant d'enfants de victimes regroupées en un lieu unique avant d'être massacrées, de victimes d'opérations de représailles, d'otages ou de personnes ayant été utilisées comme boucliers humains sont également retenues. Pour autant, les demandes de tous les orphelins de parents morts pour la France ne sauraient être prises en compte sans sortir du cadre de la réglementation actuelle et dénaturer le sens que le législateur a voulu donner à cette indemnisation au caractère très particulier. Enfin, il est précisé que comme le prévoit le

CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

2667. – 28 décembre 2017. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la reconnaissance et l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En effet, deux textes prévoient aujourd'hui des dispositifs d'indemnisation : le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Or, si ces dispositifs sont tout à fait bienvenus, ils ont une portée restrictive et excluent un grand nombre d'orphelins de guerre et pupilles de la Nation, dont les parents sont morts pour la République dans le contexte de conflits autres que la Seconde Guerre mondiale. Cette situation est vécue comme une véritable injustice par les personnes concernées. Les organisations représentatives souhaitent donc une juste reconnaissance de la souffrance de ces orphelins de guerre par la Nation et la mise en place d'un dispositif plus équitable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin d'aboutir à une égalité de traitement entre tous les orphelins de guerre, pupilles de la Nation.

Réponse. - L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

CULTURE

Couverture de la commune de Penmarc'h par la télévision numérique terrestre

1883. – 2 novembre 2017. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés de réception de la télévision numérique terrestre (TNT) que rencontrent encore bon nombre de nos concitoyens. Il lui cite notamment la situation des habitants de la commune de Penmarc'h dans le Finistère dont 87 % du territoire ne sont pas couverts par la TNT. Le fait que l'objectif de 95 % de couverture par voie hertzienne terrestre en numérique de l'ensemble de la population fixé par la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007

Sénat

relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur soit atteint ne doit pas pour autant conduire à se désintéresser des personnes aujourd'hui exclues de ce service. Il lui rappelle que celles-ci s'acquittent chaque année de la contribution à l'audiovisuel public et que la télévision constitue pour certaines d'entre elles un outil précieux pour faire face à la solitude et à l'isolement. Il lui demande donc les mesures que propose le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation discriminatoire qui toucherait encore 3 % de nos concitoyens, soit deux millions de personnes, et sur un plan plus particulier, de prendre toutes initiatives pour remédier à l'absence de réception de la TNT par voie hertzienne par la majorité de la population de la commune de Penmarc'h.

Réponse. - La télévision numérique terrestre (TNT) a été rendue accessible à plus de 97 % de la population française, dépassant l'objectif imposé par le législateur aux chaînes nationales de télévision de couvrir au moins 95 % de la population. Il est en revanche difficile pour les chaînes, pour des raisons de contraintes géographiques ou économiques, de couvrir la totalité du territoire par cette voie. Une partie de la population ne peut donc recevoir la télévision par voie hertzienne terrestre dans de bonnes conditions. C'est effectivement la situation dans laquelle se trouvent de nombreux habitants de Penmarc'h dans le Finistère, commune identifiée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel comme étant située en grande partie en « zone blanche » de la TNT. Pour ces téléspectateurs, l'article 98-1 de la loi du 30 septembre 1986 fait obligation aux chaînes nationales gratuites de la TNT de mettre leurs services à la disposition d'au moins un distributeur de services par satellite en vue de la constitution d'une offre sur l'ensemble du territoire sans abonnement. Suite à l'adoption de cette disposition, un bouquet des chaînes gratuites de la TNT, dénommé « TNTSAT », est distribué depuis juin 2007 par CanalSat à partir d'un satellite de l'opérateur Astra. L'opérateur Eutelsat a mis à disposition du public un autre bouquet satellitaire gratuit, reprenant l'ensemble des chaînes gratuites de la TNT, dénommé « FRANSAT ». Ces deux offres satellitaires viennent ainsi compléter la diffusion hertzienne terrestre pour offrir à près de 100 % de la population métropolitaine l'ensemble de l'offre gratuite de la TNT, soit 26 chaînes nationales, proposées en grande partie en haute définition.

ÉDUCATION NATIONALE

Rythmes scolaires et retour à la semaine de quatre jours

294. - 13 juillet 2017. - Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des maires et des élus en ce qui concerne les conséquences du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 organisant, pour les communes qui en font le souhait, le retour à la semaine de quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires. Si ce décret fait écho au souhait de nombreux élus d'obtenir plus de souplesse dans l'organisation des rythmes scolaires, ces derniers craignent que le texte, en l'état, conduise à une remise en cause précipitée du cadre de la réforme des rythmes scolaires de 2013. Pour se conformer à cette dernière les collectivités ont, à la demande de l'État, engagé un travail colossal et consenti de nombreux investissements pour parvenir à des organisations complexes destinées à répondre aux besoins des enfants et des parents. La mise en œuvre de la réforme a conduit de nombreuses communes à s'organiser à l'échelle de l'intercommunalité pour aboutir à des équilibres dont la remise en cause, ne serait-ce que par une seule d'entre elles, implique des répercussions sur l'ensemble d'un territoire. Aussi les maires craignent-il que la publication tardive de ce décret, à à peine trois mois de la rentrée de 2017, ne laisse pas aux collectivités et aux différents partenaires le temps nécessaire pour revoir une organisation qu'ils ont dû ajuster pendant près de trois ans. Parallèlement à cette inquiétude, de nombreuses questions restent en suspens, dont celle du devenir du fonds de soutien et de son maintien pour les communes qui ne souhaitent pas revenir à quatre jours. Enfin, certains maires qui ont anticipé la publication de ce décret ont d'ores et déjà pris des délibérations dans le sens d'un retour à la semaine de quatre jours. Aussi se pose la question de la légalité de ces délibérations qui, si elles étaient déclarées illégales, mettrait les maires en difficulté, puisqu'il leur faudrait à nouveau délibérer et, pour cela, réunir leur conseil municipal d'ici à la rentrée. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces inquiétudes, et comment il compte, avec ses services, s'assurer que chaque décision de revenir à la semaine de quatre jours soit bien prise dans l'intérêt de l'enfant.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques rend possible, dès la rentrée 2017, l'organisation de la semaine scolaire sur quatre journées. Il s'agit d'une dérogation nouvelle, l'organisation de la semaine scolaire sur neuf demi-journées demeurant la

norme. Ainsi, lorsqu'elle donne satisfaction et fait l'objet d'un consensus local, il n'y a pas lieu d'en changer. De plus, le décret n'impose pas aux communes souhaitant passer à la semaine de quatre jours de le faire dès la rentrée de septembre 2017. Cette possibilité pourra être examinée pour la rentrée 2018 ou une rentrée ultérieure. Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 offre ainsi une possibilité nouvelle, sans modifier celles qui existent actuellement, dont le calendrier de mise en œuvre est celui qui convient le mieux aux acteurs de terrain, avec le souci constant de l'intérêt de l'enfant. Aucune évaluation scientifique n'a démontré un impact significatif de l'organisation du temps scolaire sur les résultats et les progrès scolaires des élèves. Cette souplesse accrue s'ajoute aux dérogations à l'organisation du temps scolaire que le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) pouvait déjà arrêter sur la base de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et qui portent sur les modifications des maximas horaires (de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée), l'organisation d'une demi-journée de cours le samedi matin à la place du mercredi matin, la libération d'un après-midi de cours pour y regrouper les activités périscolaires, l'allègement de la semaine scolaire (moins de 24 heures) en compensant par un raccourcissement des vacances. Pour mettre en œuvre ces différents aménagements de l'organisation du temps scolaire qui visent à prendre en compte toute la diversité des situations locales, le DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils d'école concernés. La commune ou l'EPCI ne peut donc décider seul. Concernant le soutien financier apporté aux collectivités, en 2017-2018, la réglementation ne change pas pour les communes conservant une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées. Elles continueront de percevoir le fonds de soutien, y compris avec la majoration si elles y ont droit. En revanche, pour les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le bénéfice du fonds de soutien n'est pas maintenu car la convention de projet éducatif territorial (PEdT) qui, à la rentrée 2017, conditionne le bénéfice du fonds, doit être résiliée suite à la constatation de sa caducité. En effet, le passage à quatre jours constitue un changement dans l'organisation des activités et entraîne des modifications substantielles de la convention initiale, du contenu et de la mise en œuvre du PEdT, qui le rend caduc. Dès lors que la convention de PEdT est caduque, il n'y a plus lieu de procéder aux versements des aides du fonds. Enfin, s'agissant des demandes ou avis (conseil d'école, commune ou EPCI, collectivité territoriale en charge des transports scolaires, conseil départemental de l'éducation nationale) émis avant l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, outre le fait que les différents acteurs doivent avoir pu prendre connaissance des dispositions du décret tel que publié, ils ne peuvent se prononcer que sur la base de dispositions applicables, c'est-à-dire une fois le décret entré en vigueur.

Détachements d'enseignants dans le réseau français à l'étranger

364. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réticences de certains rectorats à autoriser le détachement d'enseignants dans des écoles françaises à l'étranger. De tels détachements sont pourtant à la fois utiles aux écoles françaises à l'étranger, notamment dans une perspective de promotion de notre modèle éducatif et de la francophonie, et très bénéfiques pour le système éducatif hexagonal, les enseignants ayant vécu une telle expérience pouvant contribuer à l'ouverture internationale de nos écoles. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour favoriser les expériences internationales des enseignants de l'éducation nationale.

Réponse. – La mobilité des enseignants à l'étranger constitue un enjeu majeur pour le rayonnement de la France et contribue à la valorisation et à la diversification des carrières des enseignants. Elle doit être soutenue. Ainsi, plus de 9 000 personnels enseignants titulaires des premier et second degrés sont actuellement détachés dans ce cadre, principalement auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) mais aussi d'autres opérateurs comme la mission laïque française (Mlf) ou l'association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (AFLEC), ou encore directement auprès d'un des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués. En outre, l'ensemble des demandes de renouvellement des détachements pour l'étranger a été accordé pour la rentrée scolaire 2017-2018. Toutefois, quelques enseignants se sont vu refuser leur détachement, essentiellement dans le premier degré, compte tenu des tensions rencontrées dans certains départements pour couvrir l'ensemble des besoins d'enseignement. La volonté de maintenir et de développer une présence de l'enseignement français à l'étranger qui soit de qualité, volonté que le ministère de l'éducation nationale partage et porte, se doit d'être compatible avec la garantie du maintien d'un service public de l'enseignement de qualité en France. Les ressources en personnels enseignants susceptibles de répondre aux besoins d'enseignement peuvent être plus ou moins importantes selon les disciplines et les académies, voire les départements dans le premier degré. La proportion de refus de détachements justifiés par les nécessités de service peut donc en effet varier, selon le niveau de tension effectivement constaté sur

les ressources enseignantes dans la préparation de la rentrée scolaire. Le ministère de l'éducation nationale étudiera, en lien avec l'AEFE et ses autres partenaires, le meilleur moyen de concilier les besoins des élèves en France et la nécessité de pourvoir les postes à l'étranger.

Conséquences d'une modification des rythmes scolaires à la prochaine rentrée

372. – 13 juillet 2017. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences d'une modification des rythmes scolaires à la prochaine rentrée. La loi de « Refondation de l'école » a mis en place en 2013 et 2014 une semaine scolaire de quatre jours et demi de classe et, pédagogiquement, l'intérêt de disposer de cinq matières de cours a apporté une amélioration des résultats des élèves. La mise en place des TAP et de nombreuses activités périscolaires par les communes, avec, le plus souvent, l'intervention des communautés de communes, a constitué un nouveau mode de fonctionnement des écoles pendant la journée et la semaine. De nombreux partenaires publics et privés sont désormais concernés : communes, communautés de communes, départements (transports scolaires), associations locales (personnels d'animation), parents d'élèves,... Ainsi, depuis la rentrée 2014, un fragile équilibre d'intervention et de fonctionnement des écoles a été instauré. Par ailleurs, la rentrée scolaire se prépare bien avant la fin de l'année scolaire. Enfin, un récent rapport du groupe de travail du Sénat sur la réforme des rythmes scolaires recommande de ne pas revenir à la situation antérieure, à savoir une semaine d'école de quatre jours, et réclame une évaluation du dispositif. En effet, l'enquête menée par les sénateurs note "un ressenti largement positif du point de vue des apprentissages en école élémentaire". Il lui demande son analyse en la matière.

Réponse. - Le cadre juridique de l'organisation du temps scolaire (OTS) est fixé par le code de l'éducation aux articles D. 521-10 et suivants. Il permet à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) d'arrêter les OTS des écoles et d'autoriser, sous certaines conditions, des adaptations de la semaine scolaire. L'IA-DASEN prend sa décision à partir des projets d'organisation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent et/ou du conseil d'école qui lui ont éventuellement été transmis après l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. En application de l'article D. 521-10 du code de l'éducation, la semaine scolaire comporte 24 heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées du lundi au vendredi incluant le mercredi matin, une durée d'enseignement de 5 h 30 maximum par jour et de 3 h 30 maximum par demi-journée et une pause méridienne d'1 h 30 au minimum. Sur la base des dispositions de l'article D. 521-12, l'IA-DASEN peut arrêter des organisations du temps scolaire dérogatoires dont les particularités portent sur les maximas horaires (de 5 h 30 et de 3 h 30), l'organisation d'une demi-journée de cours le samedi matin à la place du mercredi matin, la libération d'un après-midi de cours pour y regrouper les activités périscolaires, l'allègement de la semaine scolaire (moins de 24 heures) en compensant par un raccourcissement des vacances. Le décret nº 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques n'a fait qu'ajouter une nouvelle dérogation permettant à l'IA-DASEN d'autoriser une organisation du temps scolaire sur quatre jours. Il ne s'agit pas de revenir sur la réforme conduite depuis 2013, l'organisation de la semaine scolaire sur neuf demi-journées demeurant la norme, mais d'introduire plus de souplesse dans l'organisation de la semaine scolaire lorsqu'il y a consensus au sein de la communauté éducative. En effet, comme pour les autres cas de dérogation, l'IA-DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et des conseils d'école concernés. La commune (ou l'EPCI) ne peut décider seule. À ce jour, aucune évaluation scientifique des organisations du temps scolaire n'a pu démontrer un impact significatif sur les résultats scolaires. L'introduction de cette nouvelle dérogation permet de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des élèves.

Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

375. – 13 juillet 2017. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), présentée au conseil supérieur de l'éducation le 26 janvier 2017. Selon les professionnels de l'aide aux élèves en difficulté, cette circulaire modifierait profondément les missions des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), alors que ces derniers, essentiels pour les élèves en difficulté et leurs enseignants, constituent l'une des spécificités les plus précieuses de l'éducation nationale en maternelle et en primaire. Les RASED permettent de déployer un travail profond et personnalisé, au-delà d'un simple soutien scolaire, afin que tous les élèves puissent trouver leur place au sein de l'institution scolaire et soient mis ou remis en situation d'apprentissage. La nouvelle circulaire prévoit une

194

réforme de la formation des professionnels de l'aide aux élèves en difficulté. La formation spécialisée de ces enseignants est diminuée, passant de 400 à 300 heures, et uniformisée, avec la mise en place d'une certification unique – le CAPPEI – en lieu et place de celles distinctes existant aujourd'hui dans le primaire et dans le secondaire. Ainsi, les RASED seraient là, avant tout, pour conseiller les professeurs et n'auraient plus de rapport direct avec l'élève. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier cette circulaire afin de répondre aux inquiétudes des professionnels. Il lui demande également quelles mesures il compte mettre en œuvre pour augmenter le nombre de RASED dans les départements où leur nombre est insuffisant.

Réponse. - La scolarisation des élèves en situation de handicap est une priorité du Président de la République et du Gouvernement. Avec la secrétaire d'État chargé des personnes handicapées, l'éducation nationale porte une attention toute particulière à cette question. À la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais une partie non négligeable est transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Les AESH peuvent également s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret du 29 janvier 2016. À la rentrée 2017, 8 068 emplois d'accompagnements ont été créés pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI) a été institué par le décret n° 2017-169 du 10 février 2017. Les enseignants spécialisés des premier et second degrés bénéficient désormais d'une formation commune qui constitue un élément essentiel dans la construction d'une identité professionnelle transversale entre le premier et le second degrés. Cette certification unique se substitue au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH). De plus, cette certification s'inscrit pleinement dans la perspective de l'école inclusive. Les différentes options proposées dans la formation du CAPA-SH disparaissent au profit de la notion de parcours par type de difficulté ou de handicap et de lieu d'exercice. La formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI), d'une durée totale de 400 heures, se déploie en deux temps : une formation de base, d'une durée totale de 300 heures qui conduit à la certification. Elle est construite autour de modules répartis en trois volets: tronc commun (144 heures), approfondissement (104 heures), et professionnalisation dans l'emploi (52 heures); une formation complémentaire, d'une durée de 100 heures de modules de formation d'initiative nationale (MIN). Les nouveaux certifiés ont de droit accès à ces modules de formation d'initiative nationale pendant les cinq années qui suivent la certification. Cette organisation par module permet également à un enseignant d'avoir un complément de formation s'il change de poste sans devoir refaire la totalité de la formation. Pour ce qui concerne plus particulièrement les formations des personnels intervenant dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), des modules différenciés dits « d'approfondissement et de professionnalisation » sont désormais proposés en fonction du parcours professionnel choisi. Ainsi le parcours CAPPEI spécifique RASED propose un module de professionnalisation « travailler en RASED », deux modules d'approfondissement portant sur la grande difficulté scolaire et sur les difficultés de compréhension des attentes de l'école. Par ailleurs, les deux modules « grande difficulté scolaire » présentent deux valences distinctes : l'aide à dominante pédagogique (ex option E) et l'aide à dominante relationnelle (ex option G). La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des RASED et aux missions des personnels qui y exercent inscrit l'action des personnels du RASED dans le cadre d'un pôle ressource de circonscription qui regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, etc.). Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale peuvent être associés en tant que de besoin aux actions entreprises. L'IEN, pilote du pôle ressource, définit les axes stratégiques de mise en œuvre des aides aux élèves et aux enseignants de la circonscription dont il a la charge. Les professionnels du pôle ressource travaillent collectivement à partir du projet de la circonscription et en lien avec les équipes pédagogiques des écoles. L'objectif de tous est de prévenir et de remédier aux difficultés qui se manifestent afin d'améliorer la réussite scolaire de tous les élèves. En outre, le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 a créé le corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN). Il comprend deux spécialités : les psychologues « éducation, développement et apprentissages » qui exercent leurs fonctions dans le premier degré, dans le cadre du RASED, et les psychologues « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qui exercent leurs fonctions dans le second degré.

Formation des professeurs des écoles à l'utilisation des extincteurs

407. – 13 juillet 2017. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de formation des professeurs des écoles à l'utilisation des extincteurs. En effet, tandis que des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) et des exercices de sécurité, sont mis en œuvre, à raison, dans toutes les écoles, il semble que l'utilisation d'un extincteur, et plus généralement l'apprentissage des gestes de premier secours, ne fassent pas partie des formations proposées aux enseignants. Alors que les communes ne peuvent s'engager que sur la formation des personnels qui sont de leur ressort et que les sapeurs-pompiers ne réalisent plus ce genre de formations, des parents d'élèves et des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) s'inquiètent des conséquences de ce manque de formation sur la sécurité des élèves et des enseignants, eux-mêmes. Aussi, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les professeurs des écoles puissent accéder à une formation aux gestes de premier secours et, en particulier, à l'utilisation d'un extincteur.

Réponse. - Les articles D. 312-40 à D. 312-42 du code de l'éducation prévoient d'ores et déjà, dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat, une sensibilisation, pour les élèves, à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité. La promotion de la culture de la sécurité civile et l'éducation à la responsabilité constituent des mesures indispensables pour mieux anticiper une éventuelle crise et pour améliorer les capacités de réaction de la communauté éducative en cas de survenue d'une crise. La formation aux premiers secours et la sensibilisation aux gestes qui sauvent visent donc à donner aux élèves les moyens d'être des acteurs à part entière de la sécurité des écoles et établissements scolaires. L'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24 août 2016 amplifie cette politique d'ensemble, en renforçant, notamment, la formation des personnels de l'éducation nationale. L'actualisation des contenus de formation de formateurs, ainsi que l'élargissement du « vivier » de formateurs de formateurs constituent une des priorités inscrites dans le plan national de formation 2017-2018. Les chargés académiques du dossier secourisme (CADS) sont les personnes ressources pour inscrire aux plans académiques des actions de sensibilisation et formation aux premiers secours et gestes qui sauvent, pour les élèves comme pour les personnels de l'académie. Pour le premier comme pour le second degré, la sécurité constitue une préoccupation partagée par tous. La formation peut être prise en charge en interne (dans la majeure partie des cas) ou en externe. Le directeur d'école pour le premier degré, le chef d'établissement pour le second degré ainsi que les membres de l'équipe de sécurité qu'ils ont désignés « doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant » (art. MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie). Cette action peut être ainsi prévue dans le contrat d'entretien des extincteurs, ou commandée à un organisme formateur.

Subvention pluriannuelle couvrant la durée d'amortissement du bien immobilier

593. – 20 juillet 2017. – Sa question écrite du 8 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que les circulaires du 18 janvier 2010 et du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, fixent le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations. À ce titre, des subventions peuvent être pluriannuelles. Il lui demande si une association peut solliciter, en vue de financer l'acquisition d'un immeuble destiné à son objet social associatif, une subvention pluriannuelle couvrant la durée d'amortissement du bien immobilier, soit vingt années. – Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. – Une association ne peut acquérir à titre onéreux un immeuble que s'il est strictement nécessaire à son administration ou à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Dans le cas contraire, son acquisition est nulle. La circulaire du Premier ministre n° 5811 SG du 27 septembre 2015, qui abroge la circulaire du 18 janvier 2010, ne vise pas les subventions d'investissements qui sont régies par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et la circulaire n° 1C-00-449 du 19 octobre 2000 prise pour son application. Conformément à ces textes, la décision attributive de subvention est soit un acte unilatéral (par exemple un arrêté), soit une convention. Ce décret pose le principe du versement des subventions sur justification de la réalisation des projets subventionnés et prévoit notamment dans son article 13 que « la liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention ». Sauf pour un projet de grande ampleur dont la réalisation nécessite une très longue période, auquel cas il sera généralement opportun de le découper en tranches ou phases cohérentes, un projet est réalisé sur une période qui ne dépasse pas quatre ans. En conséquence,

la décision attributive de subvention prévoit un calendrier de réalisation d'une durée au plus égale à quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Par dérogation à ce principe, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, l'autorité administrative peut prolonger le délai d'exécution pour une période qui ne peut excéder quatre ans justifié par des circonstances particulières qui lui sont extérieures.

Remplacement des enseignants du secondaire

741. – 27 juillet 2017. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de recrutement des vacataires de l'enseignement secondaire dans le Val-de-Marne. L'académie de Créteil recrute des personnels enseignants non titulaires pour assurer des remplacements et des suppléances dans les collèges et les lycées. Ces recrutements sont effectués en qualité d'agents non titulaires, certains sont enseignants contractuels pour des fonctions à l'année ou des remplacements et d'autres sont vacataires et assurent des suppléances, dans la limite de 200 heures par année scolaire. Une association de parents d'élèves dénonce un manque d'organisation dans la mise en place de ces remplacements avec des délais parfois très longs. Elle alerte également sur les conditions de recrutement de vacataires qui se font sur la base d'un simple entretien sans formation. Les conséquences sont catastrophiques pour les élèves. Le maintien en poste d'enseignants contractuels sans aptitude à l'enseignement ne favorise pas l'égalité des chances pour tous les élèves du département. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour assurer un renfort rapide des moyens de remplacement et de qualité dans l'académie de Créteil pour la rentrée 2017.

Réponse. - L'académie de Créteil est, depuis plusieurs années consécutives, confrontée à des difficultés persistantes de recrutement. Dans le premier degré, la mise en place d'un concours supplémentaire de professeurs des écoles depuis la session 2015 a permis de palier en partie ces difficultés. Dans le second degré, un tel dispositif de concours supplémentaire n'étant pas possible compte tenu du caractère national du concours, le recteur est conduit à recruter un nombre élevé d'enseignants contractuels afin de combler ces vacances de postes. L'académie de Créteil, à l'instar des autres académies, veille à ce que ses besoins en enseignants soient pourvus dans le respect de certaines conditions, notamment de diplôme, de nature à garantir la qualité de l'enseignement dispensé. En effet, si le recrutement de professeurs contractuels relève de la compétence de chaque recteur d'académie, il convient de rappeler qu'il s'exerce dans un cadre réglementaire qui doit permettre de garantir une harmonisation des pratiques académiques de gestion des contractuels (décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 et circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017). Conformément aux directives ministérielles, les agents contractuels souhaitant enseigner dans la voie générale et technologique doivent justifier au moins d'un diplôme de niveau licence. Dans les faits, les candidats recrutés ont fréquemment validé une première année de master voire sont titulaires d'un master. S'agissant de la voie professionnelle, les agents contractuels doivent justifier au minimum d'un diplôme de niveau BAC +2. S'agissant plus particulièrement de l'académie Créteil, la qualité des candidats est estimée par les corps d'inspection lors d'un entretien approfondi, qui succède à un examen attentif des candidatures reçues. C'est dans ce même cadre que les agents contractuels de l'académie de Créteil bénéficient d'une formation adaptée. Ils reçoivent un accueil et un accompagnement pédagogiques dans leur discipline d'enseignement. Un livret d'accueil est ainsi remis par l'inspecteur compétent à chaque contractuel qui reçoit un avis favorable à son recrutement. Pour l'année 2017-2018, en sus de la formation d'adaptation à l'emploi qu'ils reçoivent lors de leur primorecrutement, 6 sessions de formation sont programmées à leur profit par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Des formations transversales d'une durée de 2,5 jours sont également proposées à tous les nouveaux recrutés. Les agents contractuels peuvent également participer aux formations disciplinaires prévues par le plan académique de formation. Enfin, s'agissant de l'éducation physique et sportive, l'UFR (Unité de formation et de recherche) Staps de Bobigny propose des sessions pour l'obtention de l'attestation d'aptitude au sauvetage aquatique. S'agissant des agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire, le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989, qui autorisait leur recrutement, a été abrogé en 2016.

Progression des démissions d'enseignants

957. – 10 août 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la hausse des démissions d'enseignants depuis 2012. Un avis sur l'enseignement scolaire, présenté fin novembre 2016 au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2017 (n° 144, 2016-2017), met au jour une progression qualifiée d'inquiétante du nombre de démissions des enseignants stagiaires, notamment dans le premier degré. En effet, leur taux de démission a triplé dans le premier degré (1,08% à 3,18%) et doublé dans le second degré (1,14 % à 2,48 %) entre les années scolaires 2012-2013 et 2015-2016. Les titulaires sont également touchés, passant de 299 à 539 dans le

premier degré, de 416 à 641 dans le second. Même si ces chiffres demeurent raisonnables, ils pourraient signifier une crise des vocations enseignantes, c'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles explications il leur donne et comment il compte remédier à cette situation.

Réponse. - Les constats des départs des personnels enseignants font apparaître une augmentation des démissions depuis 2013, qui est à relativiser au regard, d'une part, de la proportion des effectifs enseignants qu'elle représente (0,2 % primaire et secondaire), d'autre part, de l'évolution à la hausse des recrutements de ces dernières années. S'agissant des titulaires, la crise de vocation n'est pas la raison invoquée par la grande majorité des enseignants qui démissionnent. C'est bien souvent le souhait de s'investir dans un nouveau projet d'ordre professionnel ou privé, qui les conduit à rompre de leur propre initiative le lien qui les unit à l'administration. Sur les cinq dernières années scolaires, une augmentation du nombre de démissions pour les motifs « création d'entreprise » et « projet personnel » a été constatée, en lien avec la mise en œuvre du décret portant création de l'indemnité de départ volontaire (IDV) en 2008. La modification du décret intervenue en 2014 qui supprime le bénéfice de l'IDV dans le cadre d'un départ pour projet personnel a d'ailleurs provoqué une diminution des démissions avec IDV à partir de 2015. Pour autant, hors IDV, la part de démissions de titulaires reste peu significative au regard des effectifs enseignants. S'agissant des démissions de stagiaires, une évolution à la hausse a été constatée sur les trois dernières années. Toutefois, le volume des démissions est à rapprocher du volume des postes proposés aux concours chaque année. La part des démissions n'excède pas 2,2 % des recrutements dans le second degré en 2016. Ce taux est un peu plus élevé dans le premier degré avec 3,7 % en 2016. Il convient cependant de rappeler le décalage d'une partie des démissions, qui interviennent au cours d'un renouvellement de stage. La hausse constatée sur 2016 peut donc, pour partie, être mise au regard de la double session de recrutement en 2014 (43 550 postes ouverts dans l'enseignement public toutes voies de recrutement confondues). Concernant les motifs de démissions invoqués par les stagiaires, il s'agit, dans la plupart des situations, d'un décalage entre la représentation du métier d'enseignant et la réalité professionnelle et dans d'autres cas de la charge de travail liée aux productions croisées des préparations de classes et de réalisation du mémoire de recherche. En outre, concernant les stagiaires du premier degré, un autre motif peut être invoqué, celui de l'affectation dans un autre département que celui souhaité dans le cadre du concours académique. En outre, après une expérience professionnelle riche de plusieurs années, les personnels enseignants titulaires souhaitant faire évoluer leur carrière ou désirant se réorienter professionnellement ont la possibilité de concrétiser leur projet en réalisant une mobilité notamment par la voie du détachement sans recourir à la démission. Le ministère est particulièrement attentif au suivi des professeurs stagiaires et a d'ores et déjà pris des mesures, telles que le dédoublement des classes de CP en REP+, pour que le métier de professeur retrouve son attractivité auprès des jeunes étudiants. Enfin, le ministère travaille également à une entrée plus progressive dans le métier, grâce notamment au développement du pré-recrutement.

Modification des rythmes scolaires en cours d'année

1231. – 14 septembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les communes ont la possibilité de modifier les rythmes scolaires et notamment de revenir à la semaine de quatre jours. Il lui demande si sous réserve de l'accord des enseignants et des parents d'élèves, une commune peut modifier les rythmes scolaires en cours d'année scolaire par exemple à compter du 1^{er} janvier 2018.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2017 et dans l'hypothèse d'un consensus local, les communes qui le souhaitent peuvent organiser la semaine scolaire dans le cadre d'une organisation du temps scolaire (OTS) de huit demi-journées sur quatre jours. En effet, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet désormais une telle répartition sous réserve d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école. Les communes (et les EPCI) qui ont souhaité s'emparer de cette nouvelle possibilité de dérogation ont transmis, avant les vacances d'été, leur projet d'organisation pour l'année scolaire 2017-2018 et les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ont arrêté, par délégation du recteur d'académie et après instruction, les nouvelles OTS, entrées en vigueur à la rentrée 2017. En revanche, l'évolution des rythmes en cours d'année scolaire, notamment à l'échéance mentionnée du 1^{er} janvier 2018, est difficilement envisageable car elle serait excessivement complexe à mettre en œuvre. En effet, les conditions d'organisation et de bon fonctionnement du service public de l'éducation (notamment les contraintes en termes de ressources humaines, telles l'organisation du

service des titulaires remplaçants ou la définition des services partagés dans les écoles concernées) imposent d'adopter une OTS pour une année scolaire complète. Une modification en cours d'année scolaire compliquerait également l'organisation de trop nombreuses familles.

Modalités de calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels

1318. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels tel qu'il a été fixé par le décret n° 2016-328 du 16 mars 2016. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 22729 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 juillet 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24479, est devenue caduque du fait du changement de législature. En effet, l'harmonisation des bourses nationales introduite par ce décret a pour effet une réduction importante du montant des bourses réservées aux lycéens professionnels, dont les familles sont souvent en situation de difficultés financières. Cette réduction se traduira ainsi par l'exclusion d'une partie des jeunes des lycées professionnels, compte tenu de la réduction du montant des bourses qui affectera les familles les plus modestes. Cela devrait notamment concerner les familles dont les enfants sont scolarisés en seconde et première professionnelle ou en certificat d'aptitudes professionnelles (CAP), qui verront le montant de leurs bourses se réduire entre 100 et 400 euros par an. Cette exclusion apparaît contradictoire avec la volonté exprimée par le Gouvernement de développer le système de formation en alternance. En conséquence, il lui demande quelles solutions il peut apporter à cette situation, qui a pour effet d'écarter une partie des jeunes de la possibilité de s'inscrire dans des lycées professionnels.

Réponse. - Les principales dispositions du décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 prennent en considération les recommandations de l'audit sur le contrôle interne comptable des bourses de l'enseignement scolaire conduit en 2014 par l'IGAENR et la mission audit de la direction générale des finances publiques, avec pour objectif la simplification et la cohérence globale des modalités d'attribution des différentes bourses nationales, quel que soit le niveau d'enseignement. La démarche de rénovation eut pour effet de prendre en compte l'évolution des formations au lycée depuis les années 1970. Au cours des années 1970, des dispositifs successifs ont été intégrés au dispositif initial de 1959, pour différencier les voies technique et générale, alors que la scolarité au lycée s'organise aujourd'hui autour des voies professionnelle, technologique et générale. Ainsi, la réglementation précédente des bourses de lycée prenait en considération jusqu'à 10 critères de situations différentes pour estimer les charges de la famille, ce qui pouvait amener à attribuer à chaque boursier entre 8 et 83 points de charge. Avec la rénovation, seul le nombre d'enfants à charge est retenu, à l'instar des bourses de collège et de celles du supérieur qui n'intègrent qu'un seul critère supplémentaire lié à la distance du lieu de formation supérieure. Dès la rentrée 2016, le barème des bourses de lycée a été modifié de façon à réduire le nombre des exclus du droit à bourse à l'entrée au lycée et à conserver une répartition équilibrée des boursiers. Ainsi un élève boursier de collège peut désormais prétendre à une bourse de lycée, à situation familiale équivalente, les plafonds de ressources ayant été relevés ; d'autre part, la nouvelle répartition des boursiers de lycée en six échelons s'est voulue plus équilibrée que dans le système précédent où la majorité des boursiers bénéficiaient de 6 à 10 parts alors que le barème permettait d'attribuer de 3 à 14 parts. Les élèves déjà boursiers de lycée qui ont intégré les classes de première, terminale ou 2ème année de CAP à la rentrée 2016, ont continué de bénéficier des parts de bourse et des primes s'y rattachant jusqu'à la fin de la formation dans laquelle ils se sont engagés, sauf cas particuliers (redoublement, réorientation, vérification des ressources en cas de modification de la situation familiale). L'année scolaire 2017-2018 est la dernière année où subsiste l'ancienne réglementation pour des boursiers de terminale. Dans le nouveau dispositif, les écarts sont réduits entre les différentes filières de formation, par l'intégration de la prime d'entrée et de la prime de qualification au calcul de la valeur de l'échelon et au calibrage du barème. La prime de qualification qui bénéficiait aux élèves de CAP et de seconde de baccalauréat professionnel est remplacée par la prime d'entrée qui est intégrée aux échelons. Les élèves de classe de première professionnelle et de terminale professionnelle ne connaissent pas de diminution de leur montant de bourse, la prime d'entrée qui leur était déjà accordée étant intégralement incluse dans le montant de chaque échelon. Enfin, un certain nombre d'élèves de CAP et de classe de seconde professionnelle, continuent de bénéficier de la prime d'équipement selon leur spécialité de formation. Par ailleurs, le montant de la part de bourse pour les anciens boursiers et le montant des échelons pour les nouveaux boursiers ont été revalorisés de 10 % à la rentrée de 2016. En 2016-2017, 240 305 boursiers de la formation professionnelle ont bénéficié de cette revalorisation et leur pourcentage a augmenté de plus de 2 points passant de 34 % à 36,2 %. En complément du dispositif des bourses, pourront être mobilisés les fonds sociaux dont les crédits sont en constante augmentation depuis 2014 et qui atteignent 65 M€ pour 2017 (LFI) et sont maintenus à la même hauteur en projet de loi de finances pour 2018. Enfin, les jeunes diplômés d'origine modeste qui étaient boursiers

de lycée au cours de la dernière année de préparation et d'obtention de leur CAP, baccalauréat professionnel ou technologique, brevet professionnel, de technicien ou de métiers d'art et qui sont à la recherche d'un premier emploi, peuvent, depuis la rentrée scolaire 2016, bénéficier de l'ARPE (aide à la recherche d'un premier emploi) d'un montant global de 800 euros versés pendant une durée de quatre mois.

Régime des remises de principe pour les familles nombreuses

1436. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 15 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les lourdes conséquences qu'entraîne l'article 27 du décret n° 2016-328 du 16 mars 2016, lequel abroge le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 qui avait institué le régime des remises de principe pour les familles nombreuses. Les familles concernées doivent de ce fait, engager des frais nettement plus importants afin d'assurer le coût de la pension ou de la demi-pension de leurs enfants scolarisés dans l'enseignement secondaire, ce qui est en totale contradiction avec les annonces gouvernementales en faveur d'une réduction des inégalités. Il lui demande donc s'il serait possible de rétablir le système des remises de principe qui existait jusqu'à présent.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a engagé une vaste réforme de rénovation du dispositif des bourses, du collège à l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, le système des bourses au lycée a été modifié afin de le simplifier, de le rendre lisible pour les familles, tout en conservant le même nombre de boursiers et les mêmes moyens financiers. Une aide familiale, la remise de principe, a été supprimée sans pénaliser les familles les plus fragiles. La remise de principe était en effet appliquée sans conditions de ressources de la famille après déduction des autres aides à la scolarité. Cela signifie notamment que la mesure bénéficiait d'abord aux élèves non boursiers (auxquels on appliquait immédiatement le pourcentage de réduction des frais de cantine), puis, de manière partielle, aux élèves boursiers pour lesquels était appliqué le pourcentage de réduction sur la facture de cantine restante après déduction du montant de la bourse. À titre d'exemple, un élève non boursier d'une fratrie de trois enfants qui devait s'acquitter de 515 € à la cantine bénéficiait d'une remise de principe de 20 %, soit 103 €, ce qui permettait de ramener le montant final de la facture à 412 €. En revanche, un élève boursier dans la même situation [1] bénéficiait d'une réduction limitée à 17 €. C'est bien cette injustice qui a été corrigée à travers cette réforme. Les moyens consacrés à cette aide (4,3 M€ au lycée pour 86 800 bénéficiaires sur l'année scolaire 2014-2015) sont venus abonder le budget des bourses, lors de la rénovation du dispositif. Parallèlement à cette suppression, le ministère a accompagné cette mesure par d'autres actions en faveur des élèves les plus fragiles. Les fonds sociaux ont augmenté de plus de 27 M€ entre 2015 et 2017, passant de 37 M€ à 65 M€, soit une hausse de près de 72 %. Cet effort est maintenu pour 2018 à hauteur de 65 M€. Par ailleurs, les bourses de lycées ont augmenté de 10 % à la rentrée 2016, les bourses de collèges de 25 % à la rentrée 2017, soit un effort supplémentaire de 43 M€ par an. Cette augmentation permet de couvrir les éventuelles dégradations de situation personnelle des élèves. En outre, la circulaire n° 2017-080 du 28 avril 2017 relative à la liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2017-2018, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 4 mai 2017, établit les recommandations visant à réduire le coût de la rentrée scolaire pour les parents d'élèves. Enfin, sur la question de la restauration scolaire, la compétence revient aux départements et aux régions de mettre en place la gratuité ou des tarifs sociaux dégressifs et cette décision ne remet nullement en cause ces politiques locales. [1] Un élève boursier d'une fratrie de 3 enfants qui devait 515 € à la cantine et bénéficiaire d'une bourse annuelle de 432 € (échelon 1). Solde dû à la cantine après déduction de la bourse : 83 € (515 € de frais de cantine – 432 € de bourse). La remise de principe était de seulement 17 €, ce qui ramenait la facture finale à 66 €.

Précisions sur l'assouplissement des rythmes scolaires

1502. – 12 octobre 2017. – M. Dominique de Legge attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en œuvre de l'assouplissement des rythmes scolaires, récemment annoncé. Il a pris note avec satisfaction du souci manifeste du ministre de replacer les collectivités territoriales au cœur du dispositif, et de leur laisser leur libre arbitre pour organiser le temps périscolaire sans contrainte. Toutefois, saisi par des élus de son département, il souhaiterait que lui soient précisés les points suivants : la possibilité, pour les communes qui le souhaitent, de revenir à la semaine de quatre jours ; la date à laquelle les communes peuvent opter pour ce dispositif, enfin la confirmation du maintien en 2018 des dotations, de 50 euros par élève et par an pour les communes, augmentés de 40 euros supplémentaires pour les communes les plus pauvres, et le maintien de ces mêmes dotations, les années suivantes, pour les communes qui souhaitent conserver la semaine de 4 jours ½.

Pérennisation du fonds de soutien au financement des activités périscolaires

1518. – 12 octobre 2017. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Après les changements précédents imposés unilatéralement, ce texte réglementaire offre aux collectivités locales la possibilité de reprendre un peu d'autonomie en la matière en permettant au directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), sur proposition conjointe d'une commune ou d'une intercommunalité et d'un ou plusieurs conseils d'école, de modifier l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et primaires dans le sens d'une répartition des heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours uniquement, au lieu de la règle de droit commun actuelle de quatre jours et demi d'école. Si le ministre de l'éducation nationale a confirmé le maintien du fonds de soutien pour les communes qui maintiennent la semaine de quatre jours et demi pour l'année scolaire 2017-2018, il n'est pas avéré que ledit fonds reste d'actualité pour les années suivantes. À l'heure de la suppression du dispositif des contrats aidés, les collectivités territoriales ne devraient pas être contraintes de choisir la solution la moins coûteuse financièrement mais bien celle qui s'avère être la plus harmonieuse pour les enfants scolarisés. Il lui demande donc de lui indiquer pendant combien de temps les communes pourront compter avec le soutien financier de l'État via le fonds de soutien au financement des activités périscolaires.

Pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

1890. – 2 novembre 2017. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pérennisation du fonds de soutien aux communes dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. À la suite de la publication du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, le retour à la semaine de quatre jours est rendu possible. Dans les Landes, seul 1,6 % des communes a souhaité s'emparer de cette possibilité à la rentrée 2017. Elle rappelle à ce propos que trois communes landaises sur quatre ont appliqué la réforme dès 2013, avec des résultats très positifs. Mais il ne saurait y avoir de liberté de choix possible si l'État se désengage. Les maires, notamment landais, ont besoin de garanties pour poursuivre le travail engagé avec conviction sur la semaine de 4,5 jours. Afin d'éviter que seules les communes les mieux dotées financièrement aient la possibilité de maintenir les cinq matinées de classe, elle lui demande s'il entend pérenniser le fonds de soutien dans les années qui viennent et sous quelles conditions.

Réponse. – Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées, dont cinq matinées, continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus. Les communes souhaitant opter pour la semaine de quatre jours doivent en informer l'IA-DASEN au cours du dernier trimestre de l'année scolaire pour un effet à la rentrée suivante.

Situation des enseignants de la liste complémentaire

1559. – 12 octobre 2017. – Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des lauréats du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) inscrits sur liste complémentaire. En effet, chaque année, dans chaque académie, le CRPE permet d'établir une liste principale des candidats retenus ainsi qu'une liste complémentaire. Cette dernière permet de répondre aux besoins en fonction des ouvertures potentielles de postes dans les écoles : les inscrits de cette liste complémentaire sont titularisés également à l'issue d'une année d'enseignement. À la rentrée du mois de septembre 2017, près de 600 personnes des listes complémentaires n'avaient pas été appelées. Pourtant, la pénurie d'enseignants est avérée. Dans de nombreuses académies un recours au personnel contractuel est envisagé pour y faire face. Il apparaît aujourd'hui inacceptable que l'éducation nationale recrute des personnels non formés et contractuels alors même que les listes complémentaires du CRPE n'ont pas été épuisées. Aujourd'hui les lauréats placés sur ces listes demandent une meilleure considération de leur situation : ils souhaitent en effet être prioritaires dans l'attribution des postes vacants y compris au cours de l'année scolaire. Non seulement, cette prise en compte de leur statut permettrait d'éviter le recours massif à la contractualisation, mais elle assurerait surtout le statut de ces lauréats qui, en l'absence de poste durant la première année, en perdent le bénéfice ! Enfin, le bien-être des élèves doit être une véritable priorité : pour une meilleure réussite scolaire, ce sont bien des personnels formés qui doivent dispenser les

apprentissages fondamentaux aux élèves. Si le recours à la contractualisation alimente la précarisation des enseignants, il marque aussi la non-reconnaissance de la formation spécifique dont bénéficient les lauréats des listes complémentaires qui sont bien des professionnels spécialisés dans la transmission des savoirs. Les exigences auxquelles sont soumis les enseignants dans le cadre de leur métier nécessitent une formation et une préparation de qualité : les contractuels arrivant dans les classes sont parfois mis en difficulté et ne peuvent répondre parfaitement aux missions qui sont celles de l'éducation nationale. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et les mesures qui vont être prises pour favoriser le recrutement des lauréats des listes complémentaires du CRPE.

Liste complémentaire du concours de professeur des écoles

1560. – 12 octobre 2017. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des 600 personnes restantes des listes complémentaires du concours de professeur des écoles de l'ensemble des académies, dans l'attente d'être appelées en cas de désistement ou de poste vacant. Il semble que, depuis quelques jours, bien que la liste complémentaire ne soit pas épuisée, plusieurs académies font appel à des personnels contractuels au lieu de solliciter prioritairement les enseignants des listes complémentaires pour devenir des professeurs des écoles stagiaires. Le plus surprenant est que certains départements proposent aux personnes inscrites sur liste complémentaire d'être recrutées comme contractuelles, perdant alors le bénéfice du concours et la possibilité à terme d'être titularisées. Dans l'intérêt des élèves, des équipes pédagogiques mais aussi des candidats en liste complémentaire dont l'avenir est incertain, il lui demande de bien vouloir faire appliquer le décret n° 90-680 du 1^{et} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale, et d'autoriser ainsi le recrutement d'enseignants sur la liste complémentaire partout où cela est nécessaire et possible, d'ouvrir ou ré-ouvrir les listes complémentaires, lorsque celles-ci sont épuisées ou inexistantes.

Listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles

1604. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les modalités de recrutement des candidats sur listes complémentaires au concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Le concours de recrutement des professeurs des écoles donne lieu chaque année à une liste principale ainsi qu'à une liste d'admission. Il semblerait que plusieurs académies fassent appel à des contractuels au lieu de recourir aux candidats inscrits sur les listes complémentaires du concours. Or, ces personnes inscrites sur ces listes sont disponibles pour contribuer au principe de continuité du service public de l'éducation nationale. Aussi, face à cet usage, il lui demande s'il est envisageable de faire respecter l'appel prioritaire des listes complémentaires.

Appel prioritaire aux listes complémentaires de professeurs des écoles stagiaires

1663. - 19 octobre 2017. - Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier, modifié par le décret 2013-768 du 23 août 2013, qui permet aux « stagiaires qui ont été nommés dans un emploi vacant au titre d'une liste complémentaire ou d'un concours organisé en application de l'article 9 de ladite loi d'effectuer leur stage au cours de l'année scolaire suivante ». Conformément à ces dispositions, les personnes présentes sur la liste complémentaire pour le concours de recrutement de professeur des écoles de l'académie bénéficient de la possibilité d'occuper un poste de professeur des écoles à temps plein et d'effectuer leur stage à mi-temps la rentrée prochaine, conservant le bénéfice de leur concours. Il s'avère pourtant que plusieurs académies ont fait appel cette année à des personnels contractuels, plutôt que de recourir à l'une des 600 personnes inscrites sur les listes complémentaires du concours de professeurs des écoles, toutes académies confondues, pour devenir des professeurs des écoles stagiaires. Ces personnes ayant réussi le concours ont une formation de niveau bac+5 mais elles restent sans attribution de postes, dans l'attente d'être appelées en cas de désistements, de postes vacants ou autres, alors que leurs sont substitués des contractuels de niveau bac+2. L'Académie d'Occitanie ne fait pas exception. Elle s'inquiète de ces choix et de leurs conséquences sur la qualité de la formation des élèves. Selon les textes réglementaires, « la validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire ». Habituellement, les nominations interviennent dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être

fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. C'est pourquoi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais et respecter l'appel prioritaire aux listes complémentaires.

Réponse. - Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret nº 90-680 modifié du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Pour la rentrée 2017, l'établissement d'une liste complémentaire a été autorisé à hauteur de 1 000 candidats au niveau national. Les ouvertures de listes complémentaires dans chaque académie ont donc été réalisées dans le respect de ce plafond qui ne pouvait être dépasé après la rentrée. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficent d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Enfin, il convient de préciser que le recours aux contractuels dans le premier degré demeure peu fréquent. En outre, le cadre de gestion rénové des agents contractuels régi par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 permet une harmonisation nationale de la gestion des contractuels, tout en garantissant aux recteurs les marges de manœuvre nécessaires à l'élaboration d'une politique au niveau académique tenant compte des spécificités et des besoins locaux. Sur ce fondement, les académies peuvent mettre en place une politique d'accompagnement des professeurs contractuels qui va de l'accueil pédagogique de ces personnels par les inspecteurs à l'accompagnement par l'équipe pédagogique, l'organisation de sessions de formation tout au long de l'année s'adressant particulièrement aux nouveaux contractuels. À cela s'ajoutent des formations d'adaptation à l'emploi dispensées par l'ESPE.

Fonds de soutien aux activités périscolaires

1597. – 12 octobre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la diminution du fonds de soutien aux activités périscolaires. En effet, dans le cadre du budget 2018, il a été annoncé une baisse importante du fonds d'amorçage passant de 373 millions en 2017 à 237 millions d'euros en 2018. Considérant que près de 43 % des communes ont choisi de revenir à une organisation sur quatre jours, les autres communes enregistreront dès cette année une baisse du fonds qui leur était consacré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui annoncer le montant, par enfant, qui sera attribué par l'État dans le cadre des activités périscolaires aux communes.

Réponse. – Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demijournées, dont cinq matinées, continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les communes ayant choisi de conserver une organisation du temps scolaire sur cinq matinées ne connaîtront aucune réduction des aides qui leur étaient allouées les années précédentes. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et

40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus. Les communes souhaitant opter pour la semaine de quatre jours doivent en informer l'IA-DASEN au cours du dernier trimestre de l'année scolaire pour un effet à la rentrée suivante.

Conditions de la mise en œuvre du retour à la semaine de quatre jours

1654. - 19 octobre 2017. - Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de mise en œuvre du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce décret permet aux communes de déroger à la semaine de quatre jours et demi d'école pour privilégier une semaine de quatre jours, sur acceptation de la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Les communes rurales se sont largement saisies de cette liberté nouvelle et ont sollicité des dérogations. Contre toute attente, la Côte d'Or, département rural, se singularise. En effet, l'académie de Dijon enregistre un des taux de passage à la semaine de 4 jours parmi les plus bas de France : 22 %, contre une moyenne de 36,8 % à la rentrée 2017. Depuis fin août, de nombreuses communautés éducatives du département manifestent leur incompréhension et leur mécontentement face à ces refus "sans motifs sérieux". Les élus dénoncent une position arbitraire, considérant qu'ils ont démontré qu'ils répondaient parfaitement aux critères imposés par le décret. Ces communes, souvent rurales et sans grands moyens financiers, sont aujourd'hui confrontées à des dépenses qu'elles ne pourront couvrir, et à l'obligation de recruter dans l'urgence, sans plus pouvoir solliciter de contrats aidés. D'après une enquête de l'AMF diffusée en juin 2016, le coût annuel brut moyen par enfant inscrit aux nouvelles activités périscolaires (NAP) serait de 231 euros pour les communes et 243 euros pour les intercommunalités. En dépit du fonds de soutien de l'Etat et des aides éventuelles de la Caisse d'allocation familiale (CAF), le reste à charge s'élève à 70 % pour les communes et 66 % pour les intercommunalités, dans un contexte financier que nous savons très difficile. Considérant ces réalités, elle lui demande donc de bien vouloir examiner objectivement la situation de ces communes, qui n'ont pas obtenu l'accord de la DASEN et si elles peuvent compter sur votre compréhension et envisager une révision de leur demande pour un retour à la semaine des 4 jours à l'occasion des prochaines vacances scolaires.

Réponse. - Depuis la rentrée scolaire 2017 et dans l'hypothèse d'un consensus local, les communes qui le souhaitent peuvent organiser la semaine scolaire dans le cadre d'une organisation du temps scolaire (OTS) de huit demi-journées sur quatre jours. En effet, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet désormais une telle répartition sous réserve de la proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école. Les communes (et les EPCI) qui ont souhaité s'emparer de cette nouvelle possibilité de dérogation ont transmis, avant les vacances d'été, leur projet d'organisation pour l'année scolaire 2017-2018 aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). C'est sur la base de critères énoncés par le code de l'éducation que les organisations du temps scolaire sont arrêtées par les IA-DASEN, sur délégation des recteurs d'académie. En effet, avant d'arrêter les OTS, les IA-DASEN s'assurent, conformément aux dispositions de l'article D. 521-12 du code de l'éducation, de la compatibilité de l'organisation proposée avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial. Ils doivent particulièrement considérer les contraintes en termes de ressources humaines (par exemple l'organisation du service des titulaires remplaçants ainsi que la définition des services partagés dans les écoles concernées) ainsi que la cohérence des organisations entre les écoles d'un même territoire afin de tenir compte de l'organisation des transports scolaires. Les IA-DASEN s'assurent également que l'organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2 du code de l'éducation. Lorsqu'ils autorisent des aménagements de la semaine scolaire de huit demi-journées sur quatre jours, les IA-DASEN prennent en compte leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école. Ils veillent à tenir compte des élèves en situation de handicap et vérifient également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap. Avant de prendre leur décision, les IA-DASEN doivent également consulter les collectivités territoriales compétentes en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ainsi que le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). Tels sont les critères sur le fondement desquels les IA-DASEN ont examiné les demandes d'OTS de huit demi-journées sur quatre jours instaurées par le décret nº 2017-1108 du 27 juin 2017. Au 2 octobre 2017, 50,38 % des communes de l'académie de Dijon comportant une école publique relevaient de cette OTS, soit plus que la moyenne nationale. Les demandes non accordées pourront être

réexaminées lors d'une rentrée scolaire ultérieure si elles ont fait l'objet d'un refus pour l'année 2017-2018. En effet, les conditions d'organisation et de bon fonctionnement du service public de l'éducation imposent d'adopter une OTS pour une année scolaire complète. Une modification en cours d'année scolaire compliquerait également l'organisation de nombreuses familles.

Élection des représentants de parents d'élèves

1678. – 19 octobre 2017. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'élection des représentants de parents d'élèves dans les établissements scolaires. Les bureaux de vote sont installés dans les établissements. Les parents peuvent s'y déplacer selon l'amplitude d'ouverture des bureaux de vote choisie par l'établissement. Les urnes doivent être accessibles au minimum quatre heures et les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Mais il est tout à fait possible de voter par correspondance. Cette option permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises. Les conditions dudit vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Les enveloppes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Elles peuvent être transmises directement par l'élève sous pli fermé. Considérant que peu de parents se déplacent pour aller voter sur place, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de garder le vote par correspondance comme seul mode de scrutin.

Réponse. – Les modalités de vote pour l'élection des représentants des parents d'élèves sont précisées par l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école s'agissant du premier degré et par l'article R. 421-30 du code de l'éducation en ce qui concerne le second degré. Il ressort de ces dispositions réglementaires que le vote par correspondance est admis pour les élections des représentants des parents d'élèves tant au conseil d'école qu'au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Le vote par correspondance est un mode d'organisation dont l'objectif est de permettre au plus grand nombre de parents d'élèves de participer aux élections de leurs représentants, notamment pour ceux ne pouvant être présents lors des opérations électorales. Ce mode d'organisation n'a pas pour vocation de supprimer le vote à l'urne, qui est une des occasions où l'école est largement ouverte aux parents. En tout état cause, garder le vote par correspondance comme seul mode de scrutin reviendrait à éloigner encore plus les parents de l'école et ne pas reconnaître la place qui leur revient au sein de la communauté éducative.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Partenariat mondial pour l'éducation

2096. - 23 novembre 2017. - M. Éric Jeansannetas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé, pour l'année 2016, une contribution de huit millions d'euros au PMÉ, unique fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire), dans les pays les plus pauvres, et l'éducation dans les situations de crise. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (un million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif que nous saluons et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au Fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à deux milliards de dollars annuels d'ici à 2020. Il est important que la contribution française au Fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 252 millions d'euros (soit 300 millions de dollars) pour la période 2018-2020. Il souhaiterait également savoir quels mécanismes de financement seront mis en place pour renforcer la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base, déjà largement insuffisante pour l'atteinte des objectifs de développement durable.

Réponse. – Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) est le seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 MdsUSD) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 MdUSD pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. La France est donc pleinement en accord avec les priorités défendues par le PME et encourage son action

structurante. En 2016 et 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME à hauteur de 8 M€/an. La contribution française pour le triennum 2015-2017 s'élève donc à 17 M€. Il convient de noter également que le ministère finance deux postes d'experts techniques internationaux basés à Washington, au sein du secrétariat du PME. Le PME tiendra le 2 février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le président de la République est fortement engagé dans cette démarche, et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, président du Sénégal. Ce partenariat a été annoncé par les présidents français et sénégalais, lors d'un événement de haut-niveau en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, en présence du SGNU, le 20 septembre dernier ("Financer l'avenir: Education 2030"). Il matérialise l'ambition présidentielle de faire de l'éducation une priorité de la politique de développement de la France. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant un renforcement substantiel de son effort financier sur la période 2018-2020. En parallèle, la France entend poursuivre un financement significatif de l'aide bilatérale, canal essentiel d'action permettant l'appui à des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité et l'universalité de l'éducation de base, le renforcement des politiques de formation-emploi et l'accompagnement de l'enseignement supérieur. En 2016, l'Afrique subsaharienne était la première région bénéficiaire des financements de l'AFD dans le secteur de la formation professionnelle (123 M€, soit 82 % du total). L'agence est également délégataire des fonds du PME au Burkina Faso et au Burundi, ce qui lui permet de gérer des enveloppes importantes en éducation de base. Les engagements de la France au niveau multilatéral, s'ils augmentent, permettront donc, par effet de levier, des possibilités de délégation de fonds supplémentaires pour l'AFD, notamment dans les pays prioritaires de la France.

INTÉRIEUR

Stockage de fumier sur un terrain privé

21. – 6 juillet 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les pratiques de certains agriculteurs qui stockent des quantités importantes de fumier sur des parcelles privées le long de chemins ruraux. Or en cas de pluies importantes, le ruissellement s'effectue sur l'emprise des chemins ruraux. Il lui demande si le stockage de fumier sur un terrain privé est soumis à une réglementation et si le maire de la commune dispose de moyens de coercition pour éviter que les usagers d'un chemin rural soient victimes de nuisances.

Réponse. – Les prescriptions et obligations en matière d'hygiène et de salubrité relèvent du règlement sanitaire départemental pris au titre de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique. Le titre VIII du règlement type fixe les prescriptions applicables aux activités d'élevage. Il interdit tout dépôt de fumier à proximité immédiate des voies de communication (article 155-1) et fixe à au moins 50 m la distance vis-à-vis des habitations. Ce règlement sanitaire départemental est le document de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées définies par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Le maire est chargé de l'application du règlement sanitaire départemental compte tenu de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique comme indiqué dans le code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1 et L. 2212-2). L'infraction sera constatée par un procès-verbal et pourra donner lieu à l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe. En cas de risque grave pour la santé, le maire peut également imposer des travaux d'office.

Stationnement des professionnels de santé dans l'exercice de leur profession

69. – 6 juillet 2017. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la question du stationnement des professionnels de santé dans l'exercice de leur profession au domicile de leurs patients. Récemment, la fédération des soins primaires (FSP) – qui réunit un certain nombre des acteurs de santé de proximité – a, en effet, dénoncé les taxes de stationnement qui ressemblent, selon elle, à une nouvelle « taxe professionnelle ». Elle demande que les mairies concernées rétablissent la tolérance qui prévalait jusqu'alors. Malgré différentes directives du ministère de l'intérieur demandant une plus grande souplesse dans la verbalisation des professionnels de santé, la FSP précise qu'il leur est désormais difficile d'exercer dans de bonnes conditions leurs missions de soins et de santé au domicile des patients alors même que cette tolérance bénéficie d'abord aux patients, et particulièrement aux patients très vulnérables comme les bénéficiaires de l'allocation personnalisée

d'autonomie qui sont 750 000 en France à être visités quotidiennement par un professionnel de santé. Considérant la spécificité de leur activité, il lui demande de prendre des mesures en concertation avec les représentants des collectivités locales afin d'assurer la pérennité des visites à domiciles des auxiliaires de santé.

Réponse. – Les articles L. 417-1 et R. 417-1 et suivants du code de la route précisent les règles générales en matière d'arrêt et de stationnement ainsi que les sanctions applicables en matière d'arrêt ou de stationnement payant, gênant, très gênant, dangereux ou abusif. Sur le fondement des articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés notamment par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », aux véhicules bénéficiant du label « autopartage », aux transports publics de voyageurs et aux taxis. Ce cadre juridique ne s'applique pas aux professionnels de santé qui peuvent cependant, conformément aux circulaires du 17 mars 1986 et du 26 janvier 1995, bénéficier de tolérances de la part des agents verbalisateurs. En matière de tarifs, le montant de la redevance de stationnement est défini par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces tarifs peuvent être modulés en fonction de la durée du stationnement et prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ou une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, telles que les résidents. La faculté d'octroyer des dérogations ou de prévoir des tolérances en matière de paiement du stationnement relève donc des élus locaux en charge de cette politique sur leur territoire. Les compétences de ces derniers ont par ailleurs été élargies dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la dépénalisation du stationnement payant, applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Identité des réfugiés

296. – 13 juillet 2017. – Mme Nathalie Goulet demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens dont dispose l'administration pour s'assurer de l'identité des réfugiés en provenance notamment de Syrie ou d'Irak. Le plus souvent, ces populations ont vocation à demander l'asile en France. Or, l'identité d'un demandeur d'asile est considérée comme un élément primordial, au cœur de la démarche de demande d'asile. L'identification est une phase essentielle dans l'établissement des faits susceptibles de justifier une protection internationale. La détermination de l'identité constitue néanmoins une étape délicate au cours de la procédure d'asile. Peu de demandeurs d'asile disposent de documents d'identité crédibles. De plus, il peut arriver qu'ils dissimulent ou falsifient leur identité. Ces phénomènes limitent de fait la capacité des autorités compétentes à évaluer le bien-fondé de la demande d'asile. S'assurer de l'identité de ces réfugiés est fondamental aussi pour des questions de sécurité. Il est naturellement indispensable de savoir qui séjourne sur le territoire national. Mais, plus encore, il s'agit s'assurer, grâce à leur identité, que des terroristes ne puissent pénétrer dans notre pays avec le flux migratoire. En mars 2015, le coordinateur de l'Union européenne pour la lutte contre le terrorisme appelait Frontex, l'agence européenne de contrôle des frontières, à la vigilance face au risque d'infiltration en Europe de djihadistes se faisant passer pour des réfugiés. Elle invite le Gouvernement à faire preuve de la même vigilance.

Réponse. - Les exigences du droit d'asile doivent être conciliées avec les impératifs de sécurité. Des contrôles sécuritaires existent ainsi à plusieurs stades de la procédure d'asile et la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile a renforcé l'arsenal juridique en ce domaine. Une attention particulière est portée dans le cadre des opérations relevant de la « dimension extérieure » de l'asile. Que la demande d'asile soit présentée à la frontière ou sur le territoire, il est systématiquement procédé à des vérifications sécuritaires, en particulier à travers la consultation des fichiers, notamment du fichier des personnes recherchées. S'agissant des demandes présentées à la frontière, la loi permet de s'opposer à l'entrée sur le territoire d'un demandeur d'asile dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public, même en cas d'avis favorable de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Par ailleurs, la loi permet également de placer en procédure accélérée, à l'initiative de l'autorité administrative, l'examen d'une demande d'asile formulée par un étranger dont la présence « constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ». Cette décision pourra être prise au vu des informations obtenues par consultation de fichiers ou recueillies localement. De plus, transposant une disposition facultative de la directive « Procédures » du 26 juin 2013, la loi du 29 juillet 2015 a prévu la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin (soit à l'initiative de l'OFPRA, soit à l'initiative de l'autorité administrative) lorsque « 1 ° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ». Si de telles circonstances apparaissent postérieurement à

l'octroi de la protection, notamment au vu de signalements des services spécialisés ou d'autres informations recueillies localement, l'autorité administrative est habilitée à demander à l'OFPRA de mettre fin à la protection. Dans le cadre des opérations relevant de la « dimension extérieure » de l'asile, des contrôles sécuritaires sont effectués avant que l'entrée sur le territoire des intéressés ne soit autorisée. La délivrance des visas au titre de l'asile est ainsi subordonnée à un double contrôle des services spécialisés, au stade de l'instruction de la demande de visa puis, au stade de la délivrance du visa. S'agissant des opérations de relocalisation depuis la Grèce et l'Italie, des criblages sécuritaires sont systématiquement assurés à partir des listes nominatives des personnes soumises à la relocalisation, qui peuvent être complétés par des entretiens. Ces personnes font à nouveau l'objet de vérifications lors de l'enregistrement de leur demande d'asile en France. Dans le cadre des opérations de réinstallation, en lien avec le Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés (HCR), principalement pour l'accueil de syriens à partir de la Turquie, du Liban et de la Jordanie, le choix a été fait de missions sur place de l'OFPRA qui entendent les personnes identifiées par le HCR comme en besoin de réinstallation. Un contrôle sécuritaire est systématiquement réalisé et s'ajoute à celui assuré par l'OFPRA dans le cadre de sa mission consistant à identifier les personnes qui du fait de leur activité ou de leurs engagements relèveraient d'une clause d'exclusion de la protection. Ce contrôle se conjugue avec celui effectué au stade de la délivrance du visa.

Recours contre le stationnement illégal des gens du voyage

311. - 13 juillet 2017. - M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les voies de recours contre le stationnement illégal des gens du voyage sur le territoire des communes. Actuellement, les communes peuvent soit demander une mise en demeure préfectorale, soit faire appel au juge civil ou administratif. Cependant, il ressort que certains représentants issus de la communauté des gens du voyage connaissant les textes et les procédures (particulièrement celles applicables aux expulsions en cas de terrain illégalement occupé) stationnent illégalement le temps que les procédures aboutissent et quittent les lieux lorsqu'ils savent les délais atteints, quitte à revenir un peu plus tard et imposer ainsi aux autorités compétentes d'avoir à introduire une nouvelle procédure d'expulsion, parfois longue et coûteuse. L'accès aux procédures d'expulsion pour installation sauvage pourrait être facilité par la création d'une procédure sur requête permettant aux communes d'y avoir accès directement, sans avoir à démontrer que la commune n'a pas été en capacité d'obtenir les identités des occupants. Cela pourrait également passer par une procédure de référé si une seconde occupation, dans un délai déterminé, devait générer de facto un trouble manifestement illicite. Il pourrait encore être envisagé, lorsqu'il est démontré qu'une seconde occupation serait le fait des mêmes personnes, de ne plus imposer l'application des délais normalement applicables en cas d'occupation illégale pour permettre une expulsion plus rapide. Face à ces situations qui engendrent parfois incompréhension et mécontentement de la part des habitants concernés, il lui demande si elle envisage des solutions qui répondraient à ces problématiques d'occupations illégales et récurrentes de terrain par des personnes issues de la communauté des gens du voyage, en prévoyant un raccourcissement des délais de procédure ou en facilitant l'accès aux procédures d'expulsion prévues par le code de procédure civile. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les installations illicites de terrains entretiennent la confusion, voire l'amalgame, entre certains groupes et la majorité des gens du voyage qui s'installent sur les aires d'accueil dédiées, et ne provoquent pas de troubles. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que les gens du voyage puissent s'installer sur les aires d'accueil dédiées à cet effet et veille à accompagner les collectivités territoriales pour qu'elles respectent leurs obligations en la matière en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans le même temps, tous les outils juridiques disponibles doivent être mobilisés pour lutter contre les occupations illicites et le ministère de l'intérieur demande, à cet égard, aux préfets d'agir en ce sens. La loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a récemment modifié la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, dans le but de renforcer la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite troublant l'ordre public, dans le but de prendre en compte les difficultés et évolutions rencontrées dans les territoires. Un nouveau dispositif permet désormais de traiter plus rapidement les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite sur un terrain, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. La mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale et portant la même atteinte à l'ordre public. En outre, si le stationnement illicite est de nature à porter une atteinte à l'ordre public, la loi du 27 janvier 2017 a

également étendu au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants la possibilité de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux. Par ailleurs, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure : il est désormais fixé à 48 heures, contre 72 heures précédemment. Les collectivités territoriales disposent donc de moyens d'action renforcés pour faire face juridiquement aux difficultés soulignées par la question posée. Le 31 octobre 2017, le Sénat a examiné et adopté une proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Le Gouvernement a apporté son soutien à une partie des dispositions de ce texte, en particulier celles permettant de mieux lutter contre les occupations illégales de terrain, avec le souci de parvenir à un équilibre entre la nécessité pour les communes et EPCI de respecter les obligations résultant des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et l'élaboration de dispositifs efficaces pour lutter contre de telles occupations illégales. La proposition de loi ayant été transmise à l'Assemblée nationale, il appartient désormais à sa conférence des Présidents d'examiner l'opportunité de son inscription à l'ordre du jour.

Détention et port d'armes à poing pour les lieutenants de louveterie

682. - 27 juillet 2017. - M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le port d'armes à poing des lieutenants de louveterie nommés après l'arrêté du 6 septembre 2013 relatif aux armes détenues par les personnels civils et au port d'armes des fonctionnaires de l'environnement. En France, les lieutenants de louveterie sont tout à la fois agents de l'État et bénévoles. Institués en 813 par Charlemagne, les lieutenants de louveterie sont, sans doute, le plus ancien corps d'agents publics. Missionnés pour réguler la faune sauvage, ces agents, entièrement bénévoles, conseillers techniques du préfet en matière de faune sauvage, sont sollicités pour des missions spécifiques : maîtrise des populations de sanglier, régulation des cormorans - ces oiseaux redoutés par les pisciculteurs... Les lieutenants de louveterie assurent, également, une mission de prévention en matière de maladies, comme la tuberculose. Ils peuvent, aussi, sur autorisation de l'État, prélever toute espèce qui représenterait un danger pour la population. Les lieutenants de louveterie sont « le bras armé du préfet », en matière de battues administratives, comme cela peut être le cas dans les Vosges, avec la présence du loup. Malgré l'importance des missions qui leur sont dévolues, demeure une lacune depuis la parution de l'arrêté du 6 septembre 2013 relatif aux armes détenues par les personnels civils et au port d'armes des fonctionnaires de l'environnement. En effet, les louvetiers nommés après 2013 ont été exclus de l'arrêté du 6 septembre 2013 ; seuls les lieutenants de louveterie déjà autorisés avant cet arrêté peuvent continuer à détenir et porter, dans le cadre strict de leurs fonctions, une arme de catégorie B en application de l'arrêté ministériel du 10 février 1979. Dorénavant et, suite aux événements tragiques intervenus sur le sol français et aux mesures prises par le Gouvernement pour renforcer la sécurité des citoyens – armements des policiers municipaux et des gardes champêtres – il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'accorder le port d'arme à point à l'ensemble des louvetiers nommés après 2013. Cette évolution semble justifiée au regard des missions à risques dévolues aux lieutenants de louveterie qui honorent des obligations régaliennes telles que la surveillance, la lutte anti-braconnage, les missions de police et de chasse, les contrôles de battues... sachant que les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et ceux de l'office national des forêts (ONF) sont également dotés d'une arme à poing face à des individus pouvant être déterminés et potentiellement dangereux. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. – Les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet, sur la base de l'article R. 427-2 du code de l'environnement. Ils concourent, sous son contrôle, à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux. Ils sont assermentés et ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. À ce titre, ils sont assimilés aux fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police et sont donc autorisés au titre de l'article R. 312-24 du code de la sécurité intérieure à acquérir et à détenir des armes, éléments d'armes et munitions et leurs éléments de la catégorie B. L'arrêté du 10 février 1979 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie précisait l'armement auquel les lieutenants de louveterie pouvaient prétendre. Auparavant, ils avaient la possibilité d'acquérir, de détenir et de porter des armes de 1ère catégorie, paragraphe 1, et de 4ème catégorie. Cette gamme d'armement correspond aujourd'hui à des armes relevant de la catégorie B (1°, 2°, 5° et 10°), c'est-à-dire des armes de poing et des fusils semi-automatiques (supérieurs à 3 coups et inférieurs à 31 coups). L'arrêté du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie, publié le 27 août 2017 au *Journal officiel*, abroge les dispositions de l'arrêté du 10 février 1979 et prévoit que lieutenants de louveterie peuvent être autorisés par le préfet du département, sur proposition du directeur départemental

chargé des territoires, à détenir et à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, un révolver chambré pour le calibre 38 spécial ou le calibre 357 magnum, classé au 1° de la catégorie B. Ils sont également autorisés à détenir et à porter dans ce cadre une arme de poing chambrée pour le calibre 22 long rifle, classée au 1° de la catégorie B, équipée ou non d'un silencieux à la bouche du canon.

Vers une obligation de déclaration de changement de domicile en France

687. - 27 juillet 2017. - M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la non-obligation de déclaration de changement de domicile en France. En effet, en France, le changement de domicile n'est pas obligatoire, sauf dans deux cas particuliers, celui des étrangers qui, en vertu du décret nº 47-2410 du 31 décembre 1947 relatif à la déclaration par les étrangers de leur changement de résidence effective, habituelle et permanente, est obligatoire et dans les trois départements d'Alsace-Moselle, conformément aux trois ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883, prises par les présidents des trois districts concernés pendant l'annexion allemande. Toutefois, l'abrogation, en 1919, des sanctions pénales propres au droit local s'est traduite par la remise en cause de l'obligation de déclaration, de sorte que les communes ne peuvent guère mettre à jour leurs fichiers domiciliaires. Or, il ressort que dans nombre de pays européens, la déclaration domiciliaire constitue une obligation très répandue assortie de sanctions. Cette obligation faite aux communes de presque tous les pays européens résulte de leur obligation de tenir le registre de leurs habitants. La tenue de ces registres communaux oblige les résidents à déclarer leur changement de domicile, dans un délai variable selon les pays, mais le plus souvent de l'ordre de huit jours. Le non-respect de cette obligation de déclaration domiciliaire constitue une infraction, de nature administrative, voire pénale. Quelle qu'en soit la nature, cette infraction est punie d'une amende. L'absence de déclaration domiciliaire en France apparaît donc comme une exception dans le paysage européen actuel, en conséquence il interroge le Gouvernement quant à une possible évolution de la législation qui permettrait aux maires des petites communes de connaître parfaitement la population résidant sur leur commune.

- Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. - Le Gouvernement n'est pas favorable à la mise en place d'une obligation de déclaration de domiciliation en mairie qui créerait des contraintes et des charges nouvelles pour les communes qui paraissent disproportionnées et peu justifiées. En outre, la création d'une obligation de déclaration se traduisant par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles serait nécessairement posée au regard de « l'ampleur du traitement » (Conseil constitutionnel, 2014-690 DC du 13 mars 2014). De même les principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée doivent être respectés : la création d'un tel fichier devrait donc être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une importance suffisante afin d'aboutir à une conciliation équilibrée avec la protection des libertés individuelles. Par ailleurs, il est loisible à la commune, notamment par le moyen de la consultation des rôles des impôts locaux ou du recensement, de connaître l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire. En effet, les populations légales que le recensement de l'institut national de la statistique et des études économiques établit permettent aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquence les services publics locaux. Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'évolution législative évoquée.

Stationnement illégal des gens du voyage et indemnisation des collectivités

891. - 3 août 2017. - M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les occupations illégales de terrains, publics comme privés, par des gens du voyage et les aides de l'État et moyens mis à la disposition des communes non assujetties à l'obligation de mettre en place des aires d'accueil. Malgré la mise à disposition d'aires d'accueil, des élus locaux sont confrontés à l'installation illégale des gens du voyage sur des terrains publics ou privés. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à ces occupations illicites et réparer le préjudice subi par la collectivité.

Réponse. - Les installations illicites de terrains entretiennent la confusion, voire l'amalgame, entre certains groupes et la majorité des gens du voyage qui s'installent sur les aires d'accueil dédiées, et ne provoquent pas de troubles. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que les gens du voyage puissent s'installer sur les aires d'accueil dédiées à cet effet et veille à accompagner les collectivités territoriales pour qu'elles respectent leurs obligations en la matière en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans le même temps, tous les outils juridiques disponibles doivent être mobilisés pour lutter contre les occupations illicites et le ministère de l'intérieur demande, à cet égard, aux préfets d'agir en ce sens. Les

collectivités territoriales qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage peuvent recourir à la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public, prévue par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée et récemment améliorée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Le législateur a pris en compte les difficultés rencontrées sur le terrain. Ce dispositif, désormais renforcé, permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale et portant la même atteinte à l'ordre public. En outre, la loi du 27 janvier 2017 a étendu la possibilité au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public. Enfin, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure, désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Les communes ayant respecté leurs obligations disposent donc de moyens renforcés pour se garantir de l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage. S'agissant de l'indemnisation des propriétaires dont les terrains auraient été endommagés lors de stationnements illégaux de gens du voyage, il n'existe pas de crédits spécifiques. Cependant, il est possible de porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents, en vue d'obtenir la condamnation des intéressés en cas d'infraction, celle-ci pouvant être assortie du versement de dommages-intérêts. Le 31 octobre 2017, le Sénat a examiné et adopté une proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Le Gouvernement a apporté son soutien à une partie des dispositions de ce texte, en particulier celles permettant de mieux lutter contre les occupations illégales de terrain, avec le souci de parvenir à un équilibre entre la nécessité pour les communes et EPCI de respecter les obligations résultant des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et l'élaboration de dispositifs efficaces pour lutter contre de telles occupations illégales. La proposition de loi ayant été transmise à l'Assemblée nationale, il appartient désormais à sa conférence des Présidents d'examiner l'opportunité de son inscription à l'ordre du jour.

Désignation d'un président d'honneur pour un syndicat intercommunal

979. – 10 août 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si un syndicat intercommunal ou une intercommunalité peut désigner un président d'honneur. Dans l'affirmative, il souhaite en connaître les conditions.

Réponse. – Le titre de président d'honneur n'est ni reconnu, ni, dès lors, régi par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Le seul titre honorifique prévu par le CGCT est celui de président honoraire, dont les dispositions relèvent de l'article L. 2122-35 du CGCT.

Permis de détention d'un chien de première catégorie

1112. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un maire peut refuser un permis de détention d'un chien de première catégorie au motif que la personne sollicitant ce permis est logée dans des locaux d'habitation non adaptés à la détention d'un chien de première catégorie.

Réponse. – L'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime distingue, parmi les types de chiens susceptibles d'être dangereux et faisant donc l'objet de mesures spécifiques, les chiens d'attaque, regroupés dans la 1ère catégorie, et les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2ème catégorie. La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans un arrêté du 27 avril 1999 dont l'annexe détaille les éléments de reconnaissance des chiens catégorisés. Relèvent ainsi de la 1ère catégorie les chiens qui ne sont pas inscrits au livre des origines françaises et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées : aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pit-bulls ») ; aux chiens de la race Mastiff (chiens dits « Boerbulls ») ; aux chiens de la race Tosa. Selon les dispositions de l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime, il appartient au maire de délivrer, sous la forme d'un arrêté, un permis de détention au propriétaire ou au détenteur d'un chien de 1ère ou de 2ème catégorie. La délivrance de ce permis est subordonnée

à la production : 1° de pièces justifiant : de l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ; de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ; d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal ; pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ; de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ; 2° de l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1. Aux termes du II de l'article L. 211-14, si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention. Il refuse également de délivrer le permis si le dossier des pièces justificatives n'est pas complet. Les conditions de logement du propriétaire ou du détenteur ne figurent pas parmi les cas limitatifs justifiant un refus de délivrance du permis. Toutefois, sur le fondement du I de l'article L. 211-11, lorsqu'un chien est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire toute mesure de nature à prévenir le danger, notamment l'évaluation comportementale de l'animal et l'obligation pour son propriétaire ou détenteur de suivre la formation et obtenir l'attestation d'aptitude. En cas d'inexécution de ces mesures, le maire peut placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté.

Occupation sauvage de terrains publics ou privés par des nomades

1116. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 31 juillet 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'occupation sauvage de terrains publics ou privés par des groupes de nomades. N'importe quel citoyen ordinaire qui se permettrait des agissements du même type serait l'objet de poursuites alors qu'au contraire, face à ces nomades, les pouvoirs publics font preuve de beaucoup de laxisme. Non seulement on oblige les communes à créer, aux frais des contribuables locaux, des aires de grand passage ou autres structures d'accueil mais, en plus, même lorsque ces structures d'accueil sont réalisées, les pouvoirs publics hésitent à apporter le concours de la force publique pour faire expulser ceux des nomades qui continuent, malgré tout, à occuper abusivement des terrains publics ou privés qui ne leur sont pas destinés. L'absence de mesures coercitives ne peut que les encourager dans leurs agissements. Ainsi, récemment, une troupe de nomades a occupé un terrain public et un terrain privé au prétexte que l'aire d'accueil était payante et que les intéressés ne voulaient pas payer. Face à une telle situation, il lui demande s'il ne conviendrait pas de renforcer la législation pour la rendre plus dissuasive.

Réponse. - Les installations illicites de terrains entretiennent la confusion, voire l'amalgame, entre certains groupes et la majorité des gens du voyage qui s'installent sur les aires d'accueil dédiées, et ne provoquent pas de troubles. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que les gens du voyage puissent s'installer sur les aires d'accueil dédiées à cet effet et veille à accompagner les collectivités territoriales pour qu'elles respectent leurs obligations en la matière en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans le même temps, tous les outils juridiques disponibles doivent être mobilisés pour lutter contre les occupations illicites et le ministère de l'intérieur demande, à cet égard, aux préfets d'agir en ce sens. La loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée et renforcé la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite troublant l'ordre public, dans le but de prendre en compte les difficultés et évolutions rencontrées dans les territoires. Un nouveau dispositif permet de traiter plus rapidement les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite sur un terrain, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, et portant la même atteinte à l'ordre public. En outre, la loi du 27 janvier 2017 a étendu la possibilité de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants, si le stationnement illicite est de nature à porter une atteinte à l'ordre public. Enfin, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure : il est désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Les collectivités territoriales disposent donc de moyens d'action renforcés pour faire face juridiquement aux difficultés que vous soulignez à juste titre. Le 31 octobre 2017, le Sénat a examiné et adopté une proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Le Gouvernement a apporté son soutien à une partie des dispositions de ce texte, en particulier celles permettant de mieux lutter contre les occupations illégales

de terrain, avec le souci de parvenir à un équilibre entre la nécessité pour les communes et EPCI de respecter les obligations résultant des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et l'élaboration de dispositifs efficaces pour lutter contre de telles occupations illégales. La proposition de loi ayant été transmise à l'Assemblée nationale, il appartient désormais à sa conférence des Présidents d'examiner l'opportunité de son inscription à l'ordre du jour.

Accueil des gens du voyage

1281. - 21 septembre 2017. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires au sujet de l'attribution des compétences relatives à l'accueil des gens du voyage au regard de la nécessaire cohérence dans leur exercice. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la gestion des aires des gens du voyage (investissement, gestion et entretien...) est une compétence obligatoire des communautés de communes, leurs statuts devant avoir été mis à jour avant le 1er janvier 2017. L'accompagnement social peut être délégué au centre intercommunal d'action sociale (CIAS), personne morale qui semble effectivement la plus compétente et la mieux à même de réaliser la mission. Or le territoire d'intervention du travailleur social peut souvent, notamment en milieu rural, chevaucher plusieurs intercommunalités, confortant des postes sur des temps pleins, assurant une meilleure cohérence des pratiques. Dans les faits, certaines difficultés peuvent toutefois apparaître. En effet, le régisseur et l'accompagnateur social travaillent étroitement ensemble, et peuvent aussi se « suppléer » en cas d'absence de l'un ou de l'autre, au bénéfice pragmatique des personnes accueillies et de l'intérêt des collectivités. De très nombreuses questions posées sont autant du ressort de l'approche technique que du travail d'accompagnement. Cette nécessaire cohérence et cette approche commune du « technique et du social » peuvent se trouver confrontées à des réalités diverses du fait de la mise en œuvre de ces compétences. L'entretien et la gestion peuvent être confiés distinctement ou globalement à une société de gardiennage, ou à un service technique de la collectivité intercommunale, comme l'accompagnement social peut être réalisé par voie de délégation à une association ou au CIAS, voire à une association par l'intermédiaire du CIAS. Il est alors bien difficile, sinon impossible, d'assurer une quelconque cohérence des approches et des objectifs poursuivis nuisant en cela au travail d'intégration des populations. Cet aspect est renforcé par la diversité des sources de financement : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'investissement, aide au logement de la caisse d'allocations familiales (CAF) et aide au fonctionnement du département. L'accompagnement social, financé depuis cette année par le département dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA), l'État et le fonds social européen fragilisent des dispositifs qui ont besoin de cohérence mais aussi de durabilité pour être efficients. La division des compétences de création, d'entretien et de gestion des aires dévolues aux gens du voyage d'une part et d'accompagnement social d'autre part est non seulement un enjeu dans la mise en œuvre pragmatique et efficiente des ressources mais aussi une difficulté dans de nombreux cas au détriment de la qualité du service rendu. Ce constat amène à s'interroger sur l'intérêt de rendre indivisible cette compétence, assurant pour le moins la même autorité hiérarchique et la vision d'objectifs partagés. C'est pourquoi il lui demande si cette réflexion a été menée et ce vers quoi elle tendrait. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage est une compétence obligatoire des communautés de communes. Celle-ci est exercée soit à la date de la promulgation de la loi, si ces intercommunalités ont été créées postérieurement à la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 dite loi NOTRe, soit au plus tard le 1er janvier 2017, conformément à l'article 68 de cette même loi. Ces dispositions ont été complétées par l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui étend la compétence des un établissement public à caractère industriel et commercial un établissement public à caractère industriel et commercial (EPCI) aux terrains familiaux locatifs. La gestion de ces aires et terrains peut être confiée par convention à une personne publique ou privée. Parallèlement, l'accompagnement social des gens du voyage n'est pas une compétence exercée en tant que telle par une collectivité ou une structure, mais peut dépendre de plusieurs acteurs, les situations pouvant varier d'un territoire à l'autre. Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) sont ainsi chargés de la domiciliation des gens du voyage en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles et peuvent, dans le cadre de leur action générale de prévention et de développement social dans la commune prévue à article L. 123-5 du même code, participer par voie de conséquence à cet accompagnement social. Les départements, chefs de file de l'action sociale aux termes de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, et en charge particulièrement des politiques d'insertion et de protection maternelle et infantile, peuvent « mettre en œuvre toute

aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes » conformément à l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales. Si la gestion des aires d'accueil et l'accompagnement social des gens du voyage sont exercés effectivement par des entités différentes, il existe toutefois des dispositifs permettant de coordonner les actions et les intervenants dans l'exercice de ces deux compétences. Ainsi, les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, créés par l'article 1er de la loi nº 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, doivent tendre à mettre en cohérence les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent ces aires. C'est l'un des objectifs de la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-164 précitée qui est venue préciser le contenu de ces schémas et qui indique notamment que les « actions socio-éducatives à mener auprès des gens du voyage, pouvant contribuer à favoriser la pré-scolarisation et la scolarisation des enfants, l'alphabétisation des adultes, l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles, à les aider dans leurs démarches administratives et permettre leur adaptation à l'environnement économique ». La circulaire précitée recommande par ailleurs la mise en place d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre du schéma départemental et de la coordination des actions qui y sont inscrites. Une commission consultative établie chaque année un bilan d'application du schéma. Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage prévoit que cette commission comprend le préfet de département et le président du conseil départemental ainsi que des représentants des services de l'État, du conseil départemental, des communes, des EPCI, des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole ainsi que des personnalités qualifiées. L'article 5-1 du décret précité précise que cette « commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma » ainsi qu'« un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé ». Il est par conséquent d'ores et déjà prévu de coordonner les actions des différents acteurs intervenant sur la gestion des aires d'accueil et sur l'accompagnement social des gens du voyage par le biais des schémas départementaux et de leur suivi par les commissions consultatives et les autres structures qu'elles peuvent créer en leur sein. Le Gouvernement n'envisage donc pas de changer la réglementation sur ce sujet et de rendre indivisible cette compétence.

Logement des pasteurs et des rabbins en Alsace-Moselle

1396. – 28 septembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que pour le culte catholique dans les trois départements d'Alsace-Moselle, les frais de logement du prêtre desservant et de réparation du presbytère sont répartis entre les conseils de fabrique dont le desservant a la charge et donc indirectement, entre les communes concernées. Il lui demande quelles sont les règles applicables pour les frais de logement, de fonctionnement et de réparation du logement d'un rabbin ou d'un pasteur protestant. Le cas échéant, il souhaite savoir quels sont les critères administratifs précis de délimitation du ressort territorial à prendre en compte pour la répartition.

Réponse. - À l'exception de l'indemnité due au ministre du culte en cas d'absence de presbytère ou de logement mis à sa disposition et qui constitue alors une dépense communale exclusive en Alsace-Moselle, les dépenses d'entretien et de réparation afférentes au bâtiment le cas échéant mis à disposition du prêtre, du pasteur ou du rabbin comme les frais de culte en général, incombent à titre principal aux établissements publics du culte. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ressources de ces établissements publics que les communes composant la circonscription cultuelle correspondante sont appelées à titre subsidiaire, à participer à cette charge en application de l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales. En ce qui concerne le culte catholique, les modalités de cette intervention communale sont précisées par l'article 4 de la loi du 14 février 1810, selon une clé de répartition « au marc le franc », c'est-à-dire au prorata des contributions directes locales de chacune des communes comprises dans le ressort paroissial. Cependant, aucune disposition équivalente ne s'appliquant aux autres confessions, en particulier aux cultes protestants pour lesquels les communes comprises dans le ressort paroissial n'ont par ailleurs pas été précisément désignées; il y a lieu de considérer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvait être appliquée par analogie la règle de répartition des charges selon le critère fiscal de la loi de 1810 précitée. Le cas échéant, il appartient aux directions d'Églises compétentes d'apporter aux communes susceptibles d'être appelées à participer à cette charge, toutes précisions utiles relatives au périmètre de la paroisse protestante considérée, notamment sur la base du registre paroissial qui recense les électeurs appelés à désigner les membres laïques du conseil presbytéral chargé de l'administration de la paroisse en application de l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 modifié portant réorganisation des cultes protestants.

L'étendue des ressorts rabbiniques a en revanche fait l'objet d'une délimitation par voie réglementaire. Il convient en outre de préciser qu'aucune disposition ne prévoit de faire participer des établissements publics du culte et indirectement des communes situés hors de la circonscription d'affectation d'un ministre du culte protestant ou israélite à ces frais de logement. La possibilité dont dispose l'évêque en vertu du 5° de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques, de désigner les paroisses catholiques et indirectement les communes appelées à participer aux charges d'entretien du presbytère ou du logement dans lequel réside un ministre du culte qu'il a nommé pour y effectuer un service supplémentaire en qualité d'administrateur n'a en effet pas d'équivalent pour les autres cultes.

Statut des concessions funéraires

1740. – 26 octobre 2017. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut des concessions funéraires. Selon l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, une commune peut reprendre la concession à durée limitée si le renouvellement n'est pas demandé. Certaines communes ont adressé aux héritiers du défunt une lettre recommande selon laquelle la concession s'éteignait et devait être libérée. Il lui demande si les frais de libération sont pris en charge par la collectivité locale.

Réponse. – La procédure de reprise de concessions est expressément définie aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales. Dans son avis n° 350721 du 4 février 1992, le Conseil d'État est venu préciser que les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière, qui ont fait régulièrement retour à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci. La jurisprudence a confirmé ce principe et précisé que la commune dispose d'une totale liberté pour détruire, utiliser ou vendre les monuments, les signes funéraires et les caveaux présents sur les concessions reprises dans la limite du principe du respect dû aux morts (cour administrative d'appel de Marseille, 13 décembre 2004). En conséquence, les frais d'enlèvement des monuments seront à la charge de la commune, laquelle, au demeurant, conserve la faculté de les entretenir si elle le souhaite en raison, notamment, de l'intérêt historique ou artistique qu'ils présentent.

Compétence de juridiction en cas de litige entre une commune et son fournisseur d'énergie électrique 1793. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite n° 19712 du 21 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une commune en litige avec son fournisseur d'énergie électrique au sujet de l'estimation des consommations. Il lui demande si le différend entre la commune et son fournisseur relève des juridictions administratives comme intéressant l'exécution d'un marché public de fournitures.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 331-4 du code de l'énergie, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent respecter les règles afférentes aux marchés publics dès lors qu'ils choisissent un fournisseur d'électricité. Ces contrats étant qualifiés de contrats administratifs au titre de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, leur contentieux relève du juge administratif.

Candidature d'une entreprise d'élagage à un marché public

1806. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 17 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une entreprise d'élagage candidate pour l'obtention d'un marché public de travaux de débroussaillage d'une parcelle. Le règlement du marché imposait un prix global et forfaitaire. L'entreprise candidate a produit un mémoire de prix global et forfaitaire signé du chef d'entreprise et ajouté, dans un souci de transparence, une note, non signée intitulée « décomposition du prix » avec le détail des prestations et de leur coût. L'offre de l'entreprise a été rejetée comme non conforme au motif que dans les marchés à prix global et forfaitaire, le prix de chacune des prestations fournies ne doit pas être mentionné même dans un souci de transparence des prix. Il lui demande si cette position est juridiquement fondée.

Réponse. – Aucune disposition du droit des marchés publics, lorsqu'un marché est traité à prix global et forfaitaire, n'impose à un candidat de produire une décomposition du prix global et forfaitaire si l'acheteur ne la demande pas. De même, les acheteurs ne sont pas plus obligés d'en prévoir une au titre du dossier de consultation, ni de l'exiger si l'analyse du prix du marché ne le nécessite pas. Par ailleurs, si le règlement de consultation est obligatoire dans tous ses éléments (Conseil d'État, 23 novembre 2005, S. A. R. L. Axialogic, n° 267494), l'acheteur « peut

s'affranchir des exigences du règlement de consultation quand la fourniture des éléments demandés ne présente pas d'utilité pour l'appréciation de l'offre » (Conseil d'État, 22 décembre 2008, Ville de Marseille, n° 314244). A fortiori, l'acheteur n'est pas tenu de prendre en compte un document dont il n'a pas sollicité la production, notamment si ce dernier n'est pas jugé utile à l'analyse de l'offre. D'une façon générale, l'offre d'un candidat qui avait fourni à l'appui de celle-ci une décomposition du prix global et forfaitaire, sans qu'elle eût été demandée par l'acheteur, et qui n'a en principe vocation qu'à expliciter le prix proposé, n'apparaît pas, par elle-même, non conforme. Toutefois, le juge a par ailleurs considéré qu'un pouvoir adjudicateur peut rejeter une offre qui méconnaîtrait les exigences du dossier de consultation et notamment, le cas échéant, le bordereau de décomposition des prix (Cour administrative d'appel de Nantes, 6 juillet 2017, Société Erri, n° 16NT01702). En fonction des circonstances de l'espèce, la réponse à apporter peut donc être différente. En toute hypothèse, il convient de rappeler « que l'utilité d'une information au regard de l'appréciation des offres relève de l'appréciation souveraine des juges du fond » (Conseil d'État, 22 décembre 2008, Ville de Marseille, précité).

Application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le tabac

1939. – 9 novembre 2017. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'application de la législation et de la réglementation en vigueur sur le tabac. La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a permis de modifier en profondeur la norme sociale en matière de tabagisme. Elle a engendré une prise de conscience salutaire sur les méfaits du tabac. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 a étendu l'interdiction de fumer à d'autres lieux à usage collectif, notamment tous les lieux fermés et couverts accueillant du public tels que les débits de boisson et les débits de tabac. Cependant, il existe aujourd'hui encore de nombreux bars sans fumoir dédié, notamment des bars à chicha, où cette réglementation n'est pas appliquée. Elle lui demande par conséquent le nombre de contraventions annuelles dressées pour non-respect de la législation en vigueur sur le tabac ces dernières années, et les moyens que le Gouvernement met en œuvre pour faire respecter la loi.

Réponse. – Les données statistiques dont dispose le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) concernant les contraventions pour non-respect de l'interdiction de fumer dans un lieu couvert et clos accueillant du public s'établissent ainsi :

Année	Code Natinf 11280 Libellé Natinf	Nombre infractions
Police Nationale		
2014	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU COUVERT ET CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC	76
2015	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU COUVERT ET CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC	118
2016	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU COUVERT ET CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC	124
Janv-oct 2017	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU COUVERT ET CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC	72
Gendarmerie Natio	nale	•
2014	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU COUVERT ET CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC	130
2015	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU COUVERT ET CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC	159
2016	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU COUVERT ET CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC	134
Janv-oct 2017	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU COUVERT ET CLOS ACCUEILLANT DU PUBLIC	73

Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement

2173. – 23 novembre 2017. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le transfert obligatoire, au 1^{er} janvier 2020, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, selon les termes de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Ce texte porte sur un sujet particulièrement sensible pour les territoires ruraux qui, au cours des décennies passées, ont choisi l'échelon et le périmètre les plus pertinents pour exercer au mieux ces compétences qui répondent à un besoin essentiel des habitants. Il faut d'ailleurs rendre hommage aux élus locaux ou membres de syndicats de communes qui assurent quasiment bénévolement, avec l'appui de personnels très engagés depuis plusieurs années, la gestion des services de l'eau et de

l'assainissement de bonne qualité et à un coût maîtrisé. Or, en voulant imposer le transfert de ces compétences, on remet en cause cette capacité des élus à s'organiser en fonction des besoins locaux et l'on court surtout le risque de peser sur le coût de l'eau. La rationalisation imposée de la carte des services d'eau conduira à moyen terme à une harmonisation du coût de l'eau qui se fera au détriment des usagers. Cette perspective a un impact particulièrement fort dans nos zones rurales où sont présentes de nombreux syndicats de taille modeste qui se sont organisés selon les caractéristiques de leur territoire et pour lesquels l'intégration au sein de communauté de communes n'aurait aucune pertinence en termes de qualité du service ou en termes de coût. Le Sénat a adopté à la quasi-unanimité, le 23 février 2017, une proposition de loi pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes. Inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2017, ce texte a fait l'objet d'une motion de renvoi en commission et son examen a été reporté à une date inconnue à ce jour. Dès lors, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur une possible abrogation de la disposition de la loi NOTRe qui prévoit cette obligation de transfert et de lui indiquer dans quel délai.

Réponse. - Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les compétences « eau et assainissement » à compter du 1er janvier 2020. L'évolution introduite par la loi NOTRe pour l'exercice des compétences locales relatives à l'eau potable et à l'assainissement répond à la nécessité d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ces deux domaines, tout en générant des économies d'échelle. En effet, les services publics d'eau potable et d'assainissement souffrent aujourd'hui d'une extrême dispersion, qui nuit à la fois à leur qualité et à leur soutenabilité. L'exercice des compétences « eau et assainissement » à l'échelle des communautés de communes et des communautés d'agglomération permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires à une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, notamment dans les zones rurales. Il permettra en outre d'assurer aux services publics d'eau potable et d'assainissement une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau. À la suite de l'adoption, le jeudi 12 octobre 2017, par l'Assemblée nationale, d'une motion de renvoi en commission de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 février 2017, en faveur du maintien du caractère optionnel des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, un groupe de travail, composé de 16 parlementaires et présidé par Mme Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, a été créé afin de mener un travail de concertation approfondi avec l'ensemble des associations d'élus pour identifier les difficultés liées à la mise en œuvre du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » et proposer les solutions les mieux à même d'y répondre. Les réflexions de ce groupe de travail ont abouti au dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale en date du 21 décembre 2017. Cette proposition de loi vise à apporter des réponses pragmatiques permettant d'aménager les conditions de ce transfert de compétence en permettant, d'une part, aux communes membres de communautés de communes de délibérer pour maintenir l'exercice communal des compétences « eau » et « assainissement » jusqu'au 1^{er} janvier 2026 et, d'autre part, de réviser les conditions d'application du mécanisme de représentationsubstitution prévu par le code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la pérennité de l'ensemble des syndicats d'assainissement ou de distribution d'eau potable, quelle que soit leur taille. Conformément aux engagements pris dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Gouvernement accueillera de manière constructive cette initiative parlementaire.

Dématérialisation des demandes de cartes grises

2228. – 30 novembre 2017. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés liées à la récente dématérialisation des demandes de cartes grises. Déjà mise en place, elle pose problème. En effet, dorénavant, ces démarches doivent être réalisées sur internet. En pratique, alors que la nouvelle procédure devait permettre de gagner du temps, la dématérialisation des demandes de cartes grises s'avère difficile à la fois pour les particuliers et les professionnels. De nombreux bugs informatiques ont été relevés à la fois par les particuliers et les professionnels de la filière automobile confrontés à la complexité et à une série de dysfonctionnements du système de délivrance de cartes grises en ligne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre à ces dysfonctionnements et mettre en place les corrections ou les évolutions nécessaires pour permettre une utilisation plus aisée et performante de la procédure de dématérialisation.

217

Réponse. - Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des procédures, notamment en ce qui concerne les demandes d'immatriculation de véhicules. Cette dématérialisation, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées (dysfonctionnements informatiques, problèmes de fluidité de connexion aux applications et difficulté de traiter certains cas particuliers), affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur pour y remédier, dans les meilleurs délais. Le ministère de l'intérieur tient régulièrement informées les organisations des professionnels de l'automobile des évolutions de ces dossiers et des discussions qui se tiennent au plan national. Il est en effet indispensable dans cette période de montée en puissance de la nouvelle organisation, de continuer à entretenir et à renforcer des relations de confiance, de transparence et de sincérité avec les professionnels, partenaires de l'État pour l'immatriculation des véhicules depuis plusieurs années, qui, pour une grande majorité, soutiennent la réforme engagée. Le 5 décembre 2017, le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), la Chambre syndicale internationale de l'automobile et du motocycle (CSIAM) et le Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA) ont été reçus au ministère de l'intérieur pour évoquer l'ensemble des questions relatives aux certificats d'immatriculation et notamment les difficultés économiques générées par la numérisation des procédures. Il a également rencontré la fédération nationale de l'automobile le 18 décembre 2017. Parmi les difficultés rencontrées, les professionnels font état de ralentissements dans l'accès au site internet de l'agence nationale de titres sécurisés (ANTS). Des mesures sont prises par l'agence pour améliorer cet accès. Par ailleurs, des difficultés ont spécifiquement concerné les importations de véhicules. Dotés d'immatriculations en WW, les véhicules importés peuvent circuler en attendant leur immatriculation définitive qui, même dans l'ancien système au guichet des préfectures, nécessite une instruction de plusieurs jours. Les professionnels étaient confrontés à deux difficultés : un dysfonctionnement dans l'immatriculation provisoire (WW de véhicules) : le problème informatique est maintenant résolu et l'application est de nouveau fonctionnelle depuis le 5 décembre 2017 ; des délais pour l'immatriculation définitive du véhicule. Du fait de la montée en charge progressive des CERT CIV, un stock de véhicules importés en attente d'immatriculation définitive s'est constitué. Des mesures d'urgence et de priorisation ont donc été prises pour le traitement de ces dossiers. Au 27 décembre 2017, 19 498 dossiers avaient été traités. Pour remédier à cette situation, la prolongation de validité du certificat provisoire WW, actuellement d'un mois, a été décidée : pour les demandes en cours, la validité d'un mois a été prolongée d'un mois (soit un total de deux mois) et pour les nouvelles demandes, la validité sera de deux mois, avec une éventuelle prolongation de deux mois (soit un total de quatre mois). Un arrêté du 12 décembre 2017 met en œuvre ces dispositions. Enfin, diverses évolutions ont été demandées par les professionnels dans le fonctionnement des télé-procédures. Un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles leur a été transmis. Le ministère de l'intérieur poursuivra le dialogue avec les professionnels pour faire le point de la situation. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ces points tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Insécurité de la résidence des douaniers de Tremblay-en-France

2327. – 7 décembre 2017. – M. Philippe Dallier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'insécurité de la résidence des douaniers à Tremblay-en-France. Depuis maintenant plusieurs semaines, les agents des douanes des aéroports de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget sont régulièrement pris à parti à leur domicile. Ces familles, logés par le Logement Francilien (bailleur social), dans la commune de Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis, ont été contraintes de déposer de nombreuses plaintes ces derniers temps suite à différents crimes et délits commis à leur encontre. À plusieurs reprises, des agents de douanes ou leurs familles ont été agressés, molestés à l'entrée de leur immeuble. Une employée de ce service a même subi sept jours d'incapacité temporaire de travail suite à ses blessures. Les insultes de « sales douanes » montrent bien le caractère institutionnel de ces agressions. Ils sont la cible de ces délinquants vraisemblablement à cause du travail exemplaire qu'ils effectuent au quotidien à l'aéroport contre le trafic illégal mais aussi tout simplement parce qu'ils représentent l'État. Leurs immeubles ont également été vandalisés ; de la colle au néoprène a été retrouvée sur les portes d'entrée. De plus, lorsque les victimes ont appelé le « 17 – Police-secours », les forces de sécurité ont indiqué ne pas pouvoir se rendre sur place, faute d'effectifs au commissariat de Villepinte. Les agents des douanes incarnent l'autorité régalienne de l'État, ils sont chargés de faire respecter la loi, de contrôler les produits et objets

qui entrent sur notre territoire. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre fin à la violence et la délinquance en Seine-Saint-Denis, plus spécifiquement quand cela touche des agents de l'État et leurs familles.

Réponse. – Afin d'être au plus près de leur lieu d'affectation, de nombreux agents des douanes sont locataires de logements réservés dans une résidence de Tremblay-en-France. Ils subissent depuis peu une recrudescence d'actes de vandalisme. Afin de lutter contre ce phénomène, les services de police du commissariat de Villepinte ont organisé, depuis début novembre 2017, 26 opérations de sécurisation sur la résidence, de jour comme de nuit. En outre, le bailleur social « Logement Francilien », propriétaire de la résidence, s'est engagé à sécuriser le secteur et des travaux de résidentialisation sont en cours de réalisation. Concernant les plaintes déposées en novembre 2017 par les agents victimes de menaces ou de dégradations, l'enquête arrive à son terme, et, en liaison avec les magistrats du tribunal de grande instance de Bobigny, des opérations d'interpellation seront prochainement organisées. Les sécurisations quotidiennes associées aux opérations judiciaires et aux travaux de cette résidence devraient avoir des effets positifs sur l'amélioration du cadre de vie des agents des douanes habitant sur ce secteur.

Suppression des indemnités des présidents et vice présidents de certains syndicats de communes et syndicats mixtes

2399. – 7 décembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences de la suppression de la rémunération des présidents et des vice-présidents de certains syndicats de communes et syndicats mixtes. L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre. La loi NOTRe prévoyait que cette disposition prenne effet dès sa publication sans même laisser le temps aux syndicats concernés de s'organiser. Aussi, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes a reporté au 1^{cr} janvier 2020 cette suppression, date de la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe. Cette loi a également étendu ce régime de bénévolat aux présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints ». Cette absence d'indemnisation d'un travail souvent important de ces élus ne parait pas acceptable. Aussi, il lui demande s'il envisage revenir sur le dispositif afin d'assurer une juste indemnité aux présidents et vice-présidents de vice-présidents de ces syndicats au-delà du 1^{cr} janvier 2020.

Réponse. - L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi nº 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1er janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. À cette occasion, le Gouvernement a proposé également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019. Le Président de la République a annoncé le 23 novembre dernier à l'occasion de la clôture du Congrès des maires son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. C'est dans ce cadre que peut s'inscrire une réflexion plus globale sur les indemnités de fonction des élus des syndicats.

Présentation des délibérations relatives aux indemnités d'un élu municipal

2408. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 4 juin 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que toute délibération fixant ou modifiant les indemnités du maire, d'un adjoint ou de conseillers

municipaux délégués doit comporter en annexe un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées mensuellement aux membres du conseil municipal. En cas d'absence de cette annexe, il lui demande si la délibération est malgré tout applicable et le cas échéant, quelles sont les conséquences de cette omission.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, toute délibération des conseils municipaux concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de leurs élus doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à leurs membres. Cette prescription a été introduite par le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, afin de renforcer la transparence dans le versement d'indemnités de fonction. Le tableau annexé à la délibération indemnitaire constitue une formalité substantielle de l'acte. Le défaut de production du tableau est susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération indemnitaire pour vice de forme.

JUSTICE

Lecture des articles du code civil lors des célébrations de mariage

1867. – 2 novembre 2017. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par des maires à l'occasion de certaines célébrations de mariage et, plus particulièrement, lors de la lecture des textes prévue à l'article 75 du code civil faisant référence à l'éducation des enfants et à l'autorité parentale. En effet, pendant la lecture des articles 213 et 371-1 du même code, des élus locaux ont fait part de leur embarras, mais également de celui des futurs époux, lorsque ces derniers n'avaient pas de projets familiaux ou lorsque les conditions physiques, matérielles ou juridiques ne leur permettaient pas d'en avoir. C'est le cas de certains mariages de couples de même sexe, de personnes ayant un âge avancé, de mariages à titre posthume, etc. En outre, la possibilité de ne pas lire ces textes en pareilles circonstances, avec l'accord préalable des intéressés, est souhaitée par de nombreux élus. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet. – Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – Le législateur a estimé nécessaire, lors de la célébration du mariage, de faire procéder à la lecture par l'officier de l'état civil de certains articles du code civil afin de donner une information complète aux futurs conjoints sur leurs droits et devoirs en qualité d'époux, avant de recueillir leur consentement à l'union matrimoniale. La lecture des articles 213 et 371-1 du code civil relatifs à l'éducation des enfants et à l'autorité parentale, imposée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, participe de cette démarche. Cette disposition étant d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger. En toute hypothèse, il n'est pas envisageable de faire dépendre la lecture de ces articles de la situation particulière des futurs époux. Outre qu'une telle proposition pourrait être fragile au regard du principe constitutionnel d'égalité, elle serait en pratique très difficile à mettre en œuvre car elle impliquerait pour l'officier de l'état civil de déterminer avec certitude, pour chaque couple, toutes les situations concrètes de la vie maritale à venir et les intentions profondes de chacun des époux. Il n'est par conséquent pas envisagé de permettre à l'officier de l'état civil d'apprécier l'opportunité de la lecture de certaines dispositions du code civil au vu des projets pour l'avenir des personnes qu'il doit unir. Ainsi, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a supprimé la lecture de l'article 220 du code civil, mais les parlementaires n'ont pas entendu revenir sur la lecture des articles 213 et 371-1 du même code et, en l'état, une nouvelle modification de la loi n'est pas à l'ordre du jour.

Interdiction pour un mineur sous tutelle de signer sa propre carte d'identité

1870. – 2 novembre 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'humiliation ressenti par les mineurs sous tutelle de ne pas être autorisés à signer leur propre carte nationale d'identité (CNI). Cela est vécu par eux comme un humiliation qu'ils subissent au moment de l'attribution de la CNI, mais aussi à chaque présentation. Alors que les pouvoirs publics affichent l'objectif de donner davantage d'autonomie aux personnes sous tutelle, cette mesure apparait incohérente. Il lui demande donc si le Gouvernement entend autoriser les mineurs sous tutelle à signer leur CNI. Dans le cas contraire, il lui demande si la CNI du majeur sous tutelle reste valable si celui-ci change de tuteur, ou si la carte est à refaire. – Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – L'article 4-4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et modifié par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 dispose que la demande de carte nationale d'identité faite au nom d'un majeur placé sous mesure de tutelle est présentée, en présence du majeur, par son tuteur, en sa qualité de

représentant légal. Par ailleurs, le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur, en vertu des dispositions de l'article 108-3 du code civil. Dans ce contexte, seule la signature du tuteur, en qualité de représentant légal, est effectivement nécessaire. Néanmoins, une réflexion doit être menée dans le cadre d'un groupe de travail interministériel et interprofessionnel sur la protection juridique des majeurs qui sera mis en place au début de l'année 2018 par le directeur des affaires civiles et du sceau à la demande de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice. La question de la signature personnelle du majeur en tutelle sur ses papiers d'identité y sera abordée.

Dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés de La Réunion

2030. – 16 novembre 2017. – Mme Viviane Malet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations des acteurs économiques réunionnais. En effet, ceux-ci s'alarment des difficultés qu'ils rencontrent lors de leurs démarches de création d'entreprises. Les dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés (RCS) de La Réunion, dont les greffes des tribunaux mixtes de commerce ont la charge, affectent le développement de l'activité économique alors même que l'île est déjà durement frappée par le chômage Elle aimerait donc connaître sa position et ses intentions pour que l'immatriculation d'une société et l'obtention du K-Bis auprès du RCS de La Réunion cessent d'être traitées en plusieurs mois alors que l'article R. 123-97 du code de commerce retient que le délai d'inscription au RCS est d'un jour franc, notamment en initiant une procédure de désignation d'un greffier de commerce pour les tribunaux mixtes de commerce de Saint-Pierre et de Saint-Denis, conformément aux dispositions de l'article L. 732-3 du code de commerce.

Réponse. – Les difficultés relatives à la gestion du registre du commerce et des sociétés (RCS) constituent une source légitime de mécontentement pour les entreprises et les différents acteurs économiques de la Réunion. Aussi, le ministère de la justice a mis en place un vaste plan d'action qui s'est déroulé entre 2014 et 2016 visant au redressement de la situation de l'ensemble des RCS ultramarins, lequel a abouti à une amélioration sensible de la situation. Le fonctionnement des RCS de la Réunion s'est de nouveau fragilisé depuis peu et la possibilité d'un nouveau plan de soutien va être envisagée. La qualité du fonctionnement des RCS d'outre-mer reste donc un sujet d'attention prioritaire pour le ministère de la justice, qui étudie actuellement toutes les solutions susceptibles de permettre le bon fonctionnement, de manière pérenne, du registre du commerce et des sociétés.

Organisation territoriale de la justice

2660. – 28 décembre 2017. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice au sujet des cinq chantiers de réforme en cours, particulièrement concernant l'organisation territoriale de la justice. Il rappelle que la garde des sceaux a présenté, en octobre 2017, une réforme judiciaire portant sur cinq chantiers et désigné des rapporteurs pour chacun d'entre eux. Le volet relatif à l'organisation territoriale de la justice inquiète dans les territoires. L'objectif de vouloir garder le maillage actuel, tout en évoquant la possibilité de s'organiser autrement, sème le trouble sur l'avenir des cours d'appel, ce qui laisse à penser que le Gouvernement étudierait la faisabilité de regrouper les cours d'appel sur le périmètre des nouvelles régions. Pour ce qui concerne, par exemple, la cour d'appel de Caen, dont l'activité n'est pas négligeable, son transfert aurait des conséquences dommageables pour les professionnels du droit comme pour les justiciables des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, notamment pour ceux des zones les plus rurales. Par conséquent, il souhaite savoir quelles sont les intentions réelles du Gouvernement en matière d'organisation territoriale de la justice, et en particulier concernant l'avenir de la cour d'appel de Caen.

Réponse. – La garde des sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre 2017 afin de transformer la justice de notre pays au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur cinq chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces cinq chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – MM. Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront

différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

PERSONNES HANDICAPÉES

Prise en charge des handicapés retraités

56. – 6 juillet 2017. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées retraitées. Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) assurent une prise en charge professionnelle et sociale des différents handicaps. Ce sont des lieux de socialisation à travers de nombreuses activités sportives, culturelles et de loisirs qui font cruellement défaut à ces populations, souvent très vite en situation d'isolement, voire de rejet. Force est de constater que lorsque ces personnes prennent leur retraite, il n'existe aucune structure adaptée pour les accueillir. Elles perçoivent une retraite mais se trouvent du jour au lendemain isolées, sans soutien spécifique. Les moins autonomes ou ceux qui n'ont pas de famille se retrouvent à soixante ans dans des services de gériatrie où ils n'ont pas leur place. Ceux qui ont davantage d'autonomie peuvent bénéficier d'une aide de la mairie, mais il s'agit au mieux du passage d'une aide-ménagère, souvent non qualifiée pour s'occuper de ces handicapés. Dans les deux cas, la solution n'est pas satisfaisante et ne répond pas aux besoins de ces personnes. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation. Elle lui demande notamment si des mesures particulières sont prévues pour ces personnes handicapées retraitées dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Réponse. - L'avancée en âge des personnes handicapées représente une chance pour les personnes, qui témoigne des progrès de leur accompagnement tout au long de leur vie. Elle soulève également de nouvelles problématiques, non seulement en termes de possibilités d'accueil, mais aussi en termes de qualité d'accompagnement et de qualité de vie. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a largement contribué à développer la réflexion sur l'avancée en âge des personnes handicapées. Depuis cette loi, la mobilisation des politiques publiques pour cerner les enjeux du phénomène a été forte, et suivie de nombreux travaux. Ainsi, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a prévu un certain nombre de dispositions qui concernent spécifiquement les personnes handicapées vieillissantes. Parmi celles-ci, il convient de mentionner l'adaptation des logements privés aux contraintes de l'âge et du handicap, l'accès aux résidences autonomie qui est une forme d'habitat social avec services (sécurité, restauration, actions de prévention de la perte d'autonomie etc.) ou encore la formation de leurs aidants. En outre, la loi ASV marque une étape importante en autorisant, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, les résidences autonomies - ex foyers-logements- à accueillir des personnes handicapées et des étudiants ou des jeunes travailleurs dans la limite de 15 % du total de la capacité autorisée (article D. 313-21-1 du code l'action sociale de la famille). La loi relative à la modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 propose également plusieurs dispositifs en réponse aux orientations du rapport « zéro sans solutions » afin de mieux répondre aux situations complexes : les plates-formes territoriales d'appui (PTA)prévues par l'article 74 de la loi ont pour objectif d'apporter un appui aux professionnels, en particulier les médecins traitants, pour les situations complexes sans distinction d'âge, de handicap ni de pathologies. Pour atteindre ces objectifs, les PTA peuvent notamment conventionner avec les autres dispositifs de coordination présents sur les territoires. Dès lors, les PTA peuvent solliciter la MDPH et réciproquement, pour des personnes en situation de handicap. La PTA peut donc être sollicitée pour un appui à l'organisation et à la planification des interventions autour de la personne handicapée vieillissante dès lors que sa situation est complexe; les dispositifs d'orientation permanent (DOP) des MDPH prévus par l'article 89 offrent déjà la possibilité d'assurer un suivi personnalisé des PHV. En effet, dans chaque MDPH, une équipe pluridisciplinaire d'évaluation est chargée d'évaluer les besoins des personnes handicapées. En outre, si la situation le nécessite : indisponibilité, inadaptation ou complexité de la réponse à apporter et, le cas échéant, à la demande de la personne, le DOP permettra de mettre en place plan d'accompagnement global pour la personne handicapée.

222

Enfin, les solutions de logement ou d'hébergement en accueil familial ou l'habitat inclusif peuvent également être des réponses pour le logement et la prise en charge sécurisée des personnes handicapées vieillissantes. Le développement de propositions d'accompagnement adaptées aux personnes handicapées vieillissantes est donc réel. Les agences régionales de santé auront à coeur de les mobiliser dans le cadre de la préparation des projets régionaux de santé, qui doivent décliner territorialement la satrégie nationale de santé 2018-2022.

Prises en charge complémentaires des enfants suivis en centres d'action médico-sociale précoce

508. – 13 juillet 2017. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles d'enfants suivis en centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), dont la vocation est d'assurer la prise en charge ambulatoire des enfants de zéro à six ans en situation de handicap ou présentant un risque de développer un handicap. En effet, compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance de personnels dans certaines spécialités, le plateau pluridisciplinaire des CAMSP ne permet pas toujours de mettre en œuvre l'ensemble des prises en charge thérapeutiques ou des rééducations prévues, nécessaires. Les CAMSP ont donc parfois recours à des prises en charge libérales (en orthophonie ou en kinésithérapie) pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Or, aujourd'hui, la remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), dont celle du Calvados, est un réel sujet d'inquiétude dans la mesure où elle conduit à des ruptures de prises en charge très préjudiciables aux enfants et au désarroi de leurs familles. C'est la raison pour laquelle elle souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que, dans le Calvados comme ailleurs, les enfants suivis en CAMSP puissent bénéficier des prises en charge complémentaires adaptées à leurs difficultés et handicaps.

Réponse. - Le budget des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées est déterminé de façon à couvrir l'ensemble de leurs dépenses de fonctionnement, y compris les consultations et interventions des professionnels de santé qui concourent à la réalisation de leurs missions. Selon la réglementation en vigueur, les frais liés aux soins complémentaires délivrés par des professionnels de santé libéraux après accord préalable du service du contrôle médical ne sont remboursés en sus du budget de ces structures que dans certaines conditions : lorsque ces soins ne relèvent pas des missions de l'établissement ; ou lorsque le service ne peut les assurer de façon suffisamment complète ou régulière en raison de leur intensité ou de leur technicité. Les prises en charge complémentaires répondant à ces critères sont remboursées par l'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun. En dehors de ces cas, les interventions des professionnels libéraux doivent être assurées par l'établissement sur son budget. Cette réglementation, qui s'applique à l'ensemble des établissements médicosociaux pour personnes handicapées y compris les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), permet d'éviter les doubles prises en charge par l'assurance maladie. Cependant, ces règles de financement des soins complémentaires sont aujourd'hui inégalement appliquées sur le terrain, et il existe manifestement des différences d'interprétation et de mise en œuvre entre caisses primaires d'assurance maladie, ce qui peut conduire à des ruptures de prise en charge. C'est une situation à laquelle il faut rapidement remédier : en effet, la fluidité des parcours des personnes handicapées est un enjeu prioritaire pour le Gouvernement. C'est pourquoi des travaux ont été engagés afin de clarifier les modalités de prise en charge de ces soins complémentaires et permettre une harmonisation des pratiques des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » demande aux agences régionales de santé, en articulation avec les CPAM et les établissements concernés, d'objectiver les situations de prise en charge des soins complémentaires. Par ailleurs, une mission de l'inspection générale des affaires sociales est prévue afin de réaliser un état des lieux de l'activité des CAMSP, ainsi que des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), et d'étudier les questions relatives au respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans ces réseaux ainsi que les freins et les leviers que constituent leurs modes de financement actuels. Ces différents travaux permettront d'avancer dans la résolution des questions liées à la prise en charge des soins complémentaires dans les établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment dans les CAMSP et les CMPP.

Revalorisation de l'allocation adulte handicapé pour les couples

2099. – 23 novembre 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la revalorisation de l'allocation adulte handicapé (AAH) et sur les conséquences de cette revalorisation pour les couples dont un des conjoints travaille et qui, de ce fait, se trouvent à la limite du plafond au-delà duquel ils ne pourront plus percevoir cette allocation. S'il

approuve totalement la revalorisation d'un montant de 50 euros de l'allocation adulte handicapé au 1^{er} novembre 2018, il s'interroge sur les conséquences de cette revalorisation pour les couples qui atteignent le plafond de 1 620 euros, plafond qui, semble-t-il, ne sera pas revalorisé du même montant que l'augmentation de l'allocation adulte handicapé. Lors de la séance des questions d'actualité au gouvernement du 31 octobre 2017 à l'Assemblée nationale, elle a précisé que 19 % des couples dont un des membres est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé verraient leur allocation diminuer et qu'elle ferait en sorte qu'un lissage soit réalisé afin qu'aucun couple ne se trouve pénalisé. S'il approuve entièrement cette volonté de trouver les meilleures solutions pour que personne ne soit perdant et s'il se réjouit de voir les choses évoluer, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions chiffrées pour mieux appréhender ces situations très complexes. Il souhaiterait notamment savoir précisément combien de couples sont concernés et quelle sera la méthode employée par le Gouvernement pour y faire face afin que personne ne se trouve pénalisé.

Réponse. - Conformément aux engagements présidentiels, l'allocation adulte handicapé, qui bénéficie à près de 1 million d'allocataires en situation de handicap, fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle, en deux temps, en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et 2019. Son montant sera porté à 860 € en novembre 2018, soit un niveau un peu supérieur au seuil de pauvreté à 50 % du revenu médian, puis à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation vise à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elle bénéficiera à plus de 900 000 allocataires. 34 000 nouveaux allocataires devraient notamment bénéficier de l'AAH à la faveur de cette revalorisation, qui représentera un investissement cumulé de plus de 2 milliards d'euros d'ici à 2022. Concommitamment, le plafond de ressources utilisé pour le calcul de l'AAH lorsque son bénéficiaire est en couple, sera stabilisé au niveau actuel, d'ores et déjà supérieur au seuil de pauvreté à 60 %. Pour cela, le coefficient multiplicateur du plafond de ressource qui est aujourd'hui de 200 % du plafond ressources sera abaissé à 190 % en novembre 2018 puis à 180 % en novembre 2019. Ce mode de calcul restera néanmoins favorable aux allocataires de l'AAH, car ce coefficient multiplicateur demeurera plus élevé que celui fixé pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Il faut également rappeler que les revenus d'activité du conjoint du bénéficiaire de l'AAH sont neutralisées à hauteur de 20 % dans le calcul des ressources du foyer. Ainsi, cette stabilisation n'empêchera pas de nombreux allocataires en couple, dont le niveau de ressources cumulé est inférieur à ce plafond, de bénéficier effectivement de la revalorisation : ils seront 155 000 selon les estimations. La revalorisation sera maximale pour un couple dont les deux membres seraient allocataires de l'AAH (elle représentera un gain de + 180 € par mois) ou cumuleraient ce minimum avec des revenus d'activité, jusqu'à un demi-smic. Le travail effectué avec les rapporteurs à l'occasion de la discussion budgétaire a permis de mettre en lumière que la revalorisation du montant de l'AAH conjuguée à la modification du coefficient multiplicateur aurait conduit à une légère variation du plafond de ressources des couples à la hausse puis à la baisse entre 2018 à 2019, ce qui aurait pu conduire à ce que des bénéficiaires soient éligibles à l'AAH pour une durée de quelques mois seulement avant de s'en voir privés. Afin d'éviter cette situation, le montant du coefficient multiplicateur utilisé dans le calcul du montant de l'AAH sera affiné au centième de chiffre après la virgule afin de stabiliser strictement le plafond de ressources au montant actuel, soit environ 1622 € mensuels. Ce mode de calcul permettra ainsi à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple de ne pas être pénalisés par la variation du coefficient multiplicateur.

Calcul de l'allocation adulte handicapé pour les personnes vivant en couple

2548. – 21 décembre 2017. – M. Bernard Jomier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées vivant en couple. Conformément aux dispositions de l'article L. 821-3 de code de l'action sociale, le calcul du montant de l'AAH versée à une personne handicapée prend en compte le niveau de revenus du conjoint. De fait, plus les revenus du conjoint augmentent, plus l'AAH versée à une personne handicapée diminue. Une personne qui bénéficiait du taux plein de l'AAH, lorsqu'elle était célibataire, ne pourra plus percevoir cette allocation si son conjoint gagne plus de 1 620 euros nets par mois. Cette situation place la personne handicapée dans une situation de dépendance vis à vis de son conjoint, en particulier pour les personnes dont le handicap ne permet pas d'envisager un retour vers l'emploi. Il souhaiterait donc savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH est envisagée afin de dissocier le montant de l'AAH des ressources du conjoint et d'aligner les règles de prise en compte des revenus d'un couple bénéficiant de l'AAH, de celles d'un couple bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA).

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées. Il est un facteur déterminant de la solidarité nationale, ce qui justifie pleinement qu'il soit supporté par le budget de l'État. Il convient cependant de rappeler que la solidarité nationale s'articule légitimement avec les solidarités familiales. C'est à ce titre que le calcul de l'AAH, tout comme celui des autres minima sociaux, tient compte de l'ensemble des ressources du foyer de ses bénéficiaires, notamment celles issues du revenu du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité. Il convient de souligner que les règles de prise en compte des ressources du foyer des bénéficiaires de l'AAH diffèrent de celles retenues pour d'autres bénéficiaires de minima sociaux. En effet, le niveau de ressources garanti pour un couple, aujourd'hui fixé au double de celui retenu pour un célibataire handicapé, est supérieur à celui fixé pour le RSA (coefficient de 1,5). Le Gouvernement souhaite, dans le cadre de la revalorisation sans précédent de l'AAH, donner le plein effet de cet investissement de plus de 2 milliards en direction de ceux qui en ont le plus besoin et dont le niveau de ressources se situait sous le seuil de pauvreté. Il a fait le choix de stabiliser le niveau de ressources garanti aux allocataires en couple qui se situe d'ores et déjà au-dessus du seuil de pauvreté à 60 % du revenu médian. Il renforce ce faisant la cohérence entre les régles applicables à l'AAH à celles retenues pour d'autres minima sociaux, même si ce plafond reste plus favorable au regard de la prise en charge du handicap. Il faut rappeler en outre que les revenus d'activité du conjoint sont neutralisés à hauteur de 20 % pour le calcul des ressources du foyer : un allocataire de l'AAH peut donc continuer à percevoir l'allocation si son conjoint gagne plus que 1 620 euros net. Il n'est donc pas exact de considérer que la prise en compte des ressources au niveau du foyer pour le calcul d'une allocation de solidarité place l'allocataire en situation de dépendance de son conjoint ; cette régle commune à l'ensemble des prestations de solidarités vise à soutenir par la solidarité nationale ceux qui en ont le plus besoin.

SPORTS

Nécessité d'une pratique physique et sportive pour toutes et tous dans notre pays

2007. – 16 novembre 2017. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la nécessité d'une pratique physique et sportive pour toutes et tous dans notre pays. La France compte près de 46 000 décès par an dus à l'inactivité. Cette dernière coûte à la société française plus de 10 milliards d'euros par an. La pratique sportive en France ne touche que 50 % de la population française, et seulement 1/3 des séniors. Cette situation est inacceptable dans une société moderne et pour un pays qui va accueillir les Jeux Olympiques de 2024, d'autant que le programme présidentiel prévoit d'augmenter de 3 millions le nombre de sportifs dans notre pays. Il lui demande de veiller à ce que les fédérations sportives porteuses à titre principal de pratiques pluridisciplinaires à des fins d'éducation civique, de santé et d'insertion sociale et professionnelle puissent être titulaires d'une délégation de mission de service public et donc ainsi d'enrichir le Code du Sport. – Question transmise à Mme la ministre des sports.

Réponse. - Le mode de vie actuel de la population française engendre une augmentation de l'inactivité physique. La notion de sport-santé est née de nombreux constats scientifiques. En effet, selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), chaque année, la sédentarité est à l'origine de 2 millions de décès dans le monde. L'inactivité physique est considérée comme la première cause de mortalité évitable, responsable de plus de décès que le tabagisme. Les statistiques confirment le constat sur l'inactivité physique des seniors. Le nombre de personnes de 60 ans ou plus s'élève aujourd'hui à 15 millions, ce chiffre sera porté à 18,9 millions en 2025 et près de 24 millions en 2060 (source : INSEE). En 2060, une personne sur trois aura plus de 60 ans. En parallèle, il est à noter que si les Français vivent plus longtemps que leurs concitoyens européens, ils entrent de manière plus précoce dans la dépendance. Autrement dit, les Français vivent plus longtemps alors même qu'ils sont en moins bonne santé plus tôt. Or, il a été démontré que l'activité physique peut diminuer significativement la mortalité précoce. Une expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), menée en 2007, a permis de confirmer que la pratique d'une activité physique et régulière est bénéfique pour la santé et qu'elle permet de prévenir ou de contribuer à traiter certaines pathologies chroniques (maladies cardiovasculaires, certaines maladies dans lesquelles le système immunitaire est impliqué, cancers...) et intervient de manière positive sur la santé des personnes âgées. Ainsi, la modification des comportements de la population pour que la pratique régulière d'une activité physique et sportive soit intégrée au mode de vie de tous constitue un enjeu majeur. C'est pourquoi la politique publique définie par la ministre des sports vise précisément la promotion et le développement de l'activité physique pour le plus grand nombre tout au long de la vie. Le rôle de l'État, d'une manière générale et du ministère des sports en particulier est fondamental. Tout d'abord en raison de sa mission de

promotion de la santé par la pratique des activités physiques ou sportives (APS), conformément aux articles L. 100-1 et L. 100-2 du code du sport. La stratégie nationale de santé en cours de définition par le Gouvernement a fixé, comme axe majeur, la mise en place d'une politique globale de prévention et de promotion de la santé, dans tous les milieux et tout au long de la vie. Cette politique globale, dans laquelle la lutte contre la sédentarité constitue une priorité, fait l'objet d'une articulation avec d'autres initiatives au niveau interministériel. Dans ce cadre, le ministère des sports coordonne plusieurs projets d'actions en vue du développement de l'activité physique et sportive : les maisons du sport-santé qui constitueront des lieux de rencontre et de partage autour du sport pour se réapproprier son corps et retisser du lien social ; la mise en place, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, d'un label « Génération 2024 » pour les écoles et les établissements scolaires, qui vise à créer les conditions d'une pratique régulière de l'activité physique et sportive dès le plus jeune âge en facilitant les passerelles entre le milieu scolaire et le mouvement sportif. Les fédérations et associations sportives participent à des missions d'intérêt général conformément à l'article L. 100-1 du code du sport. Dans ce cadre, elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. Octroyer la délégation à ces associations qui n'ont pas pour vocation principale la délivrance de titres sportifs ni même la réalisation de missions de sport de haut niveau, leur apporterait plus d'obligations et de contraintes procédurales que de marges de développement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mise en place d'un dispositif unique et progressif basé sur la performance atteinte énergétiquement

1986. – 16 novembre 2017. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que les subventions et les aides soutenant la rénovation énergétique (crédit d'impôt, transition énergétique, taxe sur la valeur ajoutée réduite, certificats d'économie d'énergie, etc.) portent pour l'essentiel sur les équipements et les matériaux. Il lui indique que cette situation crée des effets d'aubaine, aussi bien chez les consommateurs que chez les professionnels et, en fait, n'oriente pas les consommateurs vers les opérations les plus efficaces en matière d'économie d'énergie. Ainsi, comme les soulignait en octobre 2017 une association de consommateurs (l'UFC-que choisir), les ouvrants (fenêtres, portes, etc.) représentent en moyenne 15 % des pertes thermiques et bénéficient pourtant de l'essentiel des aides : « ainsi, afin d'améliorer le dispositif d'aide et de le rendre véritablement incitatif, il est proposé la mise en place d'un dispositif unique et progressif basé sur la performance atteinte énergétiquement et non sur les équipements installés. Ainsi, un consommateur qui entreprend des travaux très performants énergétiquement, bénéficierait d'aides supérieures à celui qui change un équipement sans gain réel ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition et les suites qu'il entend lui donner.

Réponse. - L'installation de matériaux, d'équipements de chauffage performants et d'énergies nouvelles dans les logements s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement qui attache une grande importance à la réduction de nos consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables qui contribuent naturellement à la lutte contre l'effet de serre. La diffusion des économies d'énergie et des énergies renouvelables dans le secteur domestique est soutenue principalement grâce au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) qui a été mis en place au 1^{er} septembre 2014 avec un taux unique de 30 %, sans condition de ressources et sans bouquet de travaux. Le CITE qui a été prorogé d'un an dans le cadre de la loi de finances pour 2018 a été recentré sur les dépenses présentant les effets de levier les plus importants et un meilleur rapport coût-bénéfice environnemental. Ainsi, les portes d'entrée donnant sur l'extérieur ainsi que les volets isolants ne sont plus éligibles à l'aide fiscale à compter du 1er janvier 2018. Par ailleurs, les fenêtres et les chaudières fioul sont exclues progressivement du crédit d'impôt. Dans un premier temps, ces équipements demeurent éligibles au taux de 15 % à la condition que les fenêtres viennent en remplacement de simples vitrages et que les chaudières fioul répondent à des critères de très haute performance énergétique. Puis, à compter du 1er juillet 2018, ces équipements sont exclus du CITE. Le Gouvernement entend également étudier les modalités d'une réforme du dispositif fiscal, conformément aux engagements pris par le Président de la République en vue de la transformation du CITE « en prime immédiatement perceptible au moment des travaux et non l'année suivante ». Il s'agit principalement d'alléger la contrainte de différé de trésorerie qui pèse sur les ménages souhaitant investir dans les travaux de rénovation énergétique. Dans ce cadre, le calibrage de la prime sera examiné en fonction des éléments d'analyse sur l'efficacité énergétique et la production de chaleur renouvelable générées par les travaux éligibles à la prime.

226

Risques liés au projet de carrière à Anglefort

2298. - 30 novembre 2017. - Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet de réouverture d'une carrière à ciel ouvert sur la commune d'Anglefort, en Savoie, dans le territoire naturel et préservé de la Chautagne. La mairie d'Anglefort (Ain) a approuvé le projet qui doit voir le jour sur sa commune, et l'enquête publique a rendu un avis favorable, le 13 février 2017. Pour autant, l'ouverture de cette carrière aura un impact particulièrement lourd de conséquences sur les populations alentours et rendra invivable le quotidien de milliers d'habitants. Les travaux sont, en effet, autorisés pour 30 ans et il est prévu d'acheminer par camion entre 200 et 300 000 tonnes de granulats par an, ce qui modifiera complètement la physionomie de ce territoire qui compte de nombreux milieux naturels protégés, dont la zone humide de Chautagne, d'intérêt national. Le document de demande d'autorisation précise « que les matériaux seront exploités toute l'année. L'activité fonctionnera sur cette période du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 ». Si ce projet voit le jour, ce seront ainsi plusieurs milliers de camions qui circuleront toute l'année sur tous les axes routiers le long du Rhône et du lac du Bourget, soit une centaine par jour pour transporter leur production... en Haute-Savoie et en Suisse, sans que cela ne soit créateur d'emplois dans le secteur. Le bruit, les poussières, la pollution, l'augmentation significative du trafic de camions auront des conséquences directes sur la santé et la sécurité des personnes, mais de plus, les tirs de mines, le concassage, l'acheminement des matériaux et le retour des matières inertes par camions risquent d'impacter directement le lac du Bourget et les marais de Chautagne à proximité, zone humide protégée par la convention de Ramsar. Dans la cadre du trafic concernant la Savoie, estimé à 25 %, le commissaire enquêteur précise, p. 27 de son rapport, qu'il se fera « par les RD 992, 904 et 911, via Ruffieux vers Aix-les-Bains », et indique : « Nous n'envisageons absolument pas d'utiliser la RD 911 desservant la Chautagne, conscients d'en préserver les attraits touristiques, écologiques et œnologiques, attachés à ce patrimoine ». Contrairement à ses affirmations, les camions circuleront bien sur la RD 991 que l'on emprunte dans tous les cas pour parcourir l'itinéraire prévu (la 911 n'a rien à voir avec ce secteur). Et en proposant de reporter 25, % du transport sur le sud de la RD 991, il s'agira de traverser près du tiers de vignobles de Chautagne dont les élus et la population souhaitent la préservation. Le nouveau trafic traversera six hameaux de la commune de Chindrieux, dont son bourg-centre, qui accueille l'école, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les commerces et la majeure partie des services apportés à la population chautagnarde. Ensuite, ces camions emprunteront l'une des plus importantes voies touristiques de Savoie. Ce trafic nouveau engendrerait une augmentation de presque 20 % du trafic des poids lourds, sur une voirie comportant des difficultés (trois passages à niveau, étroitesse dans les tunnels, chutes de blocs), dangereuse (telle que reconnue par les services de l'Etat, du fait de nombreux accidents de la route et une mortalité élevée), où les automobilistes doivent partager l'espace avec les nombreux deux-roues. Est-il utile de rappeler également les risques de pollution du lac qu'entraîne l'accidentologie liée au passage de poids-lourds le long de cet accès ? La Chautagne, territoire écologique, touristique et viticole, composé de milieux naturels préservés, ne doit pas devenir une immense voie de transit au mépris de sa population. Pour l'ensemble de ces raisons, elle lui demande quelle est son intention envers ce projet de carrière à ciel ouvert.

Réponse. - Ce projet de carrière est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation et le préfet de l'Ain, autorité administrative en charge de la police des ICPE, a instruit ce dossier selon la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement. Cette procédure prévoit notamment de saisir les collectivités territoriales intéressées par le projet. Sur les huit communes consultées, cinq ont émis un avis favorable. Le conseil départemental de l'Ain a également été consulté et s'est aussi prononcé en faveur du projet. L'information et la participation du public, conformément aux exigences de l'article 7 de la charte de l'environnement, font également partie de l'instruction. C'est ainsi que le dossier a été soumis à enquête publique du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport le 13 février 2017 en émettant un avis favorable. Cependant, des observations supplémentaires sur des aspects sanitaires et environnementaux ont été adressées au préfet de l'Ain au-delà des consultations réglementaires précitées. Le préfet a souhaité prendre en considération l'ensemble des informations qui lui sont parvenues. Il a ainsi demandé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'instruction du dossier, d'analyser les avis recueillis lors des consultations ainsi que les observations qui lui ont été adressées. Dans l'attente de cette analyse, le préfet de l'Ain avait pris un arrêté préfectoral le 26 avril 2017 prolongeant le délai d'instruction de ce dossier. Ce n'est qu'au terme de cette instruction prolongée que le préfet de l'Ain a autorisé, le 15 octobre 2017, l'exploitation de la carrière envisagée, dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement auxquels tout citoyen est attaché. Un arrêté préfectoral encadre ainsi l'exploitation de la carrière et impose notamment que l'évacuation des matériaux effectuée par poids lourds soit organisée selon trois itinéraires afin de répartir le trafic : 40 % vers le nord, 25 % vers le sud via Ruffieux vers Aix-les-Bains, en évitant le chef-lieu de Ruffieux, et 35 % vers le sud, via Culoz. Concernant la limitation des émissions de poussières, l'arrêté préfectoral précise les différentes mesures à mettre en œuvre par l'exploitant, et notamment le nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement, l'enrobage de la piste d'accès à la carrière, de la sortie de la carrière jusqu'à la RD 992, la limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrières à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et les pistes, le lavage des roues des véhicules sortants, ou encore la mise à disposition d'une aire de bâchage pour les véhicules sortants, notamment pour le transport des produits hors enrochement. Enfin le contrôle des niveaux de bruit, de vibrations, de retombées de poussières ou encore de la qualité des rejets aqueux est défini dans l'arrêté préfectoral, et permet de suivre l'impact de l'exploitation sur l'environnement de la carrière.